



COUR CONSTITUTIONNELLE RAPPORT 2018

Comité de rédaction :

André ALEN
David KEYAERTS
Frank MEERSSCHAUT
Etienne PEREMANS
Willem VERRIJDT

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	6
CHAPITRE 1. CADRE JURIDIQUE DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR EN 2018.....	7
A. Compétence de la Cour	7
1. La cour constitutionnelle, gardienne de la constitution	7
2. La cour constitutionnelle et le contrôle des normes législatives	7
B. L'accès à la Cour constitutionnelle.....	8
C. La procédure devant la Cour constitutionnelle	9
1. Le caractère écrit et contradictoire de la procédure	9
2. Introduction et attribution de l'affaire	9
3. Le traitement de l'affaire	10
4. Audience éventuelle et délibéré de l'affaire	11
5. Les arrêts de la cour constitutionnelle et leurs effets	11
6. La garantie de l'anonymat des parties dans les publications	12
CHAPITRE 2. L'ACTIVITE JURIDICTIONNELLE DE LA COUR EN 2018	13
A. Décisions marquantes de la Cour	13
1. PROCÉDURE PÉNALE.....	13
Audience à huis clos (arrêt n° 1/2018 du 11 janvier 2018)	13
Intérêt des requérants – Association sans but lucratif (arrêt n° 61/2018 du 31 mai 2018).....	13
Suspension – Possibilités d'extraction – Participation – Atteinte au cadre de vie (arrêt n° 107/2018 du 19 juillet 2018)	13
Suspension – Fin du mandat – Principe de la sécurité juridique et de la confiance – Absence de disposition transitoire – Lacune législative (arrêt n° 183/2018 du 19 décembre 2018)	14
2. DROIT CONSTITUTIONNEL - Répartition des compétences.....	15
Politique des déchets – Obligation de reprise – Loyauté fédérale – Accord de coopération – Obligations comptables – Marchés publics – Abus de position dominante – Délégation au pouvoir exécutif (arrêt n° 37/2018 du 22 mars 2018).....	15
Étrangers - Déclaration des primo-arrivants - Condition de séjour - Intégration (arrêt n° 126/2018 du 4 octobre 2018).....	16
Communes et provinces – Élections – Choix de la technique de vote – Principe de l'autonomie locale (arrêt n° 115/2018 du 20 septembre 2018)	17
Droit fiscal – Impôt et rétribution – Loi à majorité spéciale – Contribution financière à charge des exploitants de jeux de hasard (arrêt n° 42/2018 du 29 mars 2018).....	18

Droit fiscal – Jeux et paris – TVA – Matière imposable – Loi à majorité spéciale – Maintien des effets (arrêt n° 34/2018 du 22 mars 2018).....	19
Emploi – Personnes bénéficiant du droit à l’intégration sociale – Service communautaire (arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018).....	19
3. DROIT CONSTITUTIONNEL – DROITS ET LIBERTÉS	20
Motivation formelle – Licenciement – Personnel contractuel de la fonction publique (arrêt n° 84/2018 du 5 juillet 2018)	20
Publicité de l’administration – Ducroire (arrêt n° 167/2018 du 29 novembre 2018)	20
Enseignement – Cours de philosophie – Personnel enseignant – Conditions de nomination et incompatibilités (arrêt n° 39/2018 du 29 mars 2018).....	21
Droit à un logement décent – Bail social – Durée – Obligation de standstill – Fraude au domicile (arrêt n° 104/2018 du 19 juillet 2018)	22
Étrangers – Déclaration des primo-arrivants – Condition de séjour - Intégration (arrêt n° 126/2018 du 4 octobre 2018).....	24
Droit au respect de la vie privée – Droit à l’aide sociale – Principe de légalité – Obligation de standstill – Projet individualisé d’intégration sociale (arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018).....	25
Lutte contre la discrimination – Relations de travail (arrêt n° 70/2018 du 7 juin 2018).....	26
Droit de propriété – Expropriation – Autoréalisation – Neutralité de l’objectif et neutralité planologique (arrêt n° 143/2018 du 18 octobre 2018)	27
Droit de propriété – Aménagement du territoire – Indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale (arrêt n° 66/2018 du 7 juin 2018).....	28
4. DROIT PÉNAL	29
Nationalité - Déchéance – Non bis in idem (arrêt n° 16/2018 du 7 février 2018)	29
Infractions terroristes – Principe de légalité – Liberté de circulation (arrêt n° 8/2018 du 18 janvier 2018).....	32
Infractions terroristes – Liberté d’expression – Principe de légalité (arrêt n° 31/2018 du 15 mars 2018).....	33
Déchéance du droit de conduire – Infraction sans véhicule motorisé – Lacune législative (arrêt n° 129/2018 du 4 octobre 2018).....	33
Administration pénitentiaire et statut juridique des détenus – Commissions des plaintes et Commission d’appel – Indépendance et impartialité du juge (arrêt n° 150/2018 du 8 novembre 2018).....	34
Cour d’assises – Circonstances atténuantes – Correctionnalisation et contraventionnalisation – Interprétation de l’arrêt n° 148/2017 (arrêt n° 28/2018 du 9 mars 2018 et note informative de l’arrêt n° 28/2018)	35
Internement – Prescription (arrêt n° 97/2018 du 19 juillet 2018).....	36
5. PROCÉDURE PÉNALE.....	36
Méthodes particulières de recherche et certaines mesures d’enquête - Recherche dans des systèmes informatiques - Infiltration sur internet - Lacune législative (arrêt n° 174/2018 du 6 décembre 2018).....	36

Internement des personnes atteintes d'un trouble mental – Personnes condamnées à une peine privative de liberté – Placement dans l'annexe psychiatrique des prisons – Mesures d'accompagnement – Chambres de protection sociale – Étrangers dépourvus de titre légal de séjour – Droit à la liberté individuelle – Interdiction des traitements inhumains et dégradants (arrêt n° 80/2018 du 28 juin 2018).....	39
Principe de légalité en matière pénale - Moyens de preuve - Accès aux données - Dispense d'autorisation en matière de vie privée accordée rétroactivement aux services de police - Maintien des effets (arrêt n° 153/2018 du 8 novembre 2018)	44
Mandat d'arrêt - Formalités - Sanction - Maintien des effets (arrêt n° 91/2018 du 5 juillet 2018)	45
Comparution par vidéoconférence de l'inculpé détenu (arrêt n° 76/2018 du 21 juin 2018).....	46
Détention préventive – Infractions terroristes – Liberté individuelle (arrêt n° 31/2018 du 15 mars 2018).....	47
Appel – Ministère public - Requête d'appel et délai / Détenu – Déclaration d'appel (arrêt n° 2/2018 du 18 janvier 2018).....	47
Privilège de juridiction – Magistrats - Ministres - Lacune législative (arrêt n° 9/2018 du 1er février 2018) – Connexité (arrêt n° 35/2018 du 22 mars 2018).....	48
Indemnité de procédure - Non-lieu - Appel - Lacune législative (arrêt n° 159/2018 du 22 novembre 2018)	51
Jugement par défaut (déchéance du droit de conduire) - Personne placée sous administration - Signification - Notification de la déchéance du droit de conduire - Lacune législative (arrêt n° 134/2018 du 11 octobre 2018)	51
Composition du tribunal – Connaissances requises en matière de litiges portés devant le tribunal du travail - Sanction - Lacune législative - Maintien des effets (arrêt n° 162/2018 du 22 novembre 2018)	53
6. DROIT FISCAL.....	53
Principe de légalité en matière fiscale – Différence entre impôt et rétribution – Redevance couvrant les frais administratifs – Demande d'autorisation ou d'admission au séjour des étrangers en Belgique (arrêt n° 18/2018 du 22 février 2018).....	53
« Fairness tax » - Avantages fiscaux (intérêts notionnels) – Directive « mère filiale » - Liberté d'établissement - Maintien des effets - Droit de l'Union européenne (arrêt n° 24/2018 du 1er mars 2018)	54
Dettes de douanes et accises et amendes pénales – Recouvrement – Saisie d'un véhicule (arrêt n° 124/2018 du 4 octobre 2018)	56
Impôts sur les revenus – Intérêts moratoires et intérêts de retard – Mode de calcul (arrêt n° 168/2018 du 29 novembre 2018)	57
7. DROIT COMMERCIAL, ÉCONOMIQUE ET FINANCIER.....	57
Fonds d'investissement – Remboursement de créances sur des États et d'obligations d'État rachetées à vil prix par les « fonds vautours » (arrêt n° 61/2018 du 31 mai 2018).....	57

8. DROIT JUDICIAIRE	60
Réforme de la procédure civile – Juge unique – Siège des juridictions – Rôle du ministère public – Directives du Collège des procureurs généraux – Conclusions conformes – Défaut – Nullités et irrégularités pouvant être couvertes – Exécution provisoire – Recouvrement des créances incontestées – Obligation de standstill (arrêt n° 62/2018 du 31 mai 2018).....	60
Emploi des langues en matière judiciaire – Litige du travail – Langue des relations sociales (arrêt n° 116/2018 du 4 octobre 2018).....	66
Caution judicatum solvi – Nationalité – Maintien des effets (arrêt n° 135/2018 du 11 octobre 2018)	67
Condamnation aux dépens – Frais inutiles (arrêt n° 81/2018 du 28 juin 2018)	67
Frais de justice – TVA – Signification par exploit d’huissier (arrêt n° 88/2018 du 5 juillet 2018)	68
9. DROIT CIVIL	69
Action en réparation du dommage – Prescription – Interruption – Recours en annulation d’un acte administratif devant le Conseil d’État (arrêt n° 148/2018 du 8 novembre 2018).....	69
Responsabilité – Assurances – Assurance automobile – Accident du travail – Subrogation de l’assureur – Véhicule sur rail – Interprétation conforme à la Constitution (arrêt n° 54/2018 du 26 avril 2018).....	70
Responsabilité – Faute – Personne morale (arrêt n° 106/2018 du 19 juillet 2018)	71
Régimes matrimoniaux – Séparation de biens – Mandat (arrêt n° 58/2018 du 17 mai 2018).....	71
10. DROIT SOCIAL	72
Sécurité sociale – Indemnité pour la cession de droits patrimoniaux – Statut des artistes – Obligation de cotisation de l’employeur (arrêt n° 102/2018 du 19 juillet 2018)	72
Garantie de revenus aux personnes âgées – Montant annuel maximum – Cohabitation de fait (arrêt n° 103/2018 du 19 juillet 2018).....	73
Délai de préavis – Employés supérieurs – Mode de calcul – Lacune législative (arrêt n° 140/2018 du 18 octobre 2018).....	73
11. DROIT DES ÉTRANGERS	74
Droit de séjour – Décision de retrait – Limitation dans le temps en fonction du motif (arrêt n° 156/2018 du 22 novembre 2018).....	74
Conseil du contentieux des étrangers – Demande de suspension en extrême urgence – Interdiction d’entrée (arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018)	75
12. FINANCES PUBLIQUES.....	76
Financement des villes et des communes – Fonds d’investissement – Attribution des moyens (arrêt n° 120/2018 du 4 octobre 2018).....	76
Financement des villes et des communes – Fonds des communes – Attribution des moyens (arrêt n° 121/2018 du 4 octobre 2018).....	76

B. Statistiques des activités de la Cour en 2018	78
1. Généralités.....	78
2. Arrêts sur recours en annulation	81
3. Arrêts sur demande de suspension	82
4. Arrêts sur question préjudicielle.....	82
CHAPITRE 3. ORGANISATION ET ACTIVITÉS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN 2018	84
A. L'organisation de la Cour constitutionnelle	84
1. L'organisation en vertu de la loi	84
2. Actualités de la cour en 2018	84
B. Fonctionnement de la Cour	86
1. Activité juridictionnelle.....	86
2. Moyens de fonctionnement	86
3. Effectif du personnel.....	87
4. Informatisation	88
5. Communication.....	88
6. Relations nationales et internationales.....	89
a. Visites à la Cour.....	89
b. Participation à des rencontres nationales et internationales.....	90
c. Autres formes de collaboration internationale.....	91
ANNEXES	94
A. Composition de la Cour en 2018	95
B. Dates de publication au <i>Moniteur belge</i> des arrêts rendus par la Cour en 2018	96
C. État des affaires dans lesquelles une question préjudicielle a été posée à la Cour de justice de l'Union européenne	100

AVANT-PROPOS

Le rapport annuel 2018 est le seizième publié par la Cour constitutionnelle et le quatrième qui paraît uniquement sous forme électronique. Nous espérons que la disparition du support papier, due principalement aux restrictions budgétaires imposées à la Cour, est compensée par la facilité de consultation de la version numérique, notamment grâce aux liens hypertextes qu'elle comporte vers les arrêts, les communiqués de presse et les études citées. Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter le site Internet de la Cour (www.const-court.be) et vous inscrire à la lettre d'information électronique, qui permet de prendre connaissance des arrêts dès qu'ils sont rendus.

En 2018, la Cour a rendu 183 arrêts, dont 99 à la suite de questions préjudicielles, ce qui démontre l'intensité du dialogue instauré entre la Cour et les autres juridictions. La Cour dialogue également avec la Cour européenne des droits de l'homme et avec la Cour de justice de l'Union européenne. En 2018, la Cour a posé des questions préjudicielles à cette dernière juridiction dans quatre arrêts. De plus, la collaboration avec d'autres cours constitutionnelles a été renforcée, tant dans le cadre des différentes associations de cours constitutionnelles qu'à l'occasion de réunions bilatérales.

Le rapport contient, comme chaque fois, un résumé des principaux arrêts, qui concernent de très nombreuses branches du droit. Tout ceci démontre, pour autant que de besoin, le caractère essentiel, dans notre État de droit démocratique, du contrôle de la constitutionnalité des normes législatives exercé par la Cour.

André ALEN

François DAOÛT

Présidents de la Cour constitutionnelle

CHAPITRE 1. CADRE JURIDIQUE DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR EN 2018

A. Compétence de la Cour

1. LA COUR CONSTITUTIONNELLE, GARDIENNE DE LA CONSTITUTION

Sur la base de l'article 142 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est exclusivement habilitée à statuer, par voie d'arrêt, sur les conflits de compétence entre les différents législateurs et sur la violation, par les lois, décrets et ordonnances, des articles 10, 11 et 24 de la Constitution, ainsi que des articles de la Constitution désignés par la loi spéciale.

La Cour constitutionnelle contrôle les normes ayant force de loi au regard des règles qui déterminent les compétences respectives de l'État fédéral, des communautés et des régions. Ces règles de compétence figurent tant dans la Constitution que dans les lois (généralement adoptées à une majorité spéciale) relatives à la réforme des institutions dans la Belgique fédérale.

En outre, la Cour constitutionnelle a aussi le pouvoir de se prononcer sur la violation, par une norme ayant force de loi, des droits et libertés fondamentaux garantis par le titre II de la Constitution (articles 8 à 32), ainsi que par les articles 143, § 1er (principe de la loyauté fédérale), 170 (principe de légalité en matière fiscale), 172 (égalité en matière fiscale) et 191 (protection des étrangers) de la Constitution.

2. LA COUR CONSTITUTIONNELLE ET LE CONTRÔLE DES NORMES LÉGISLATIVES

La Cour constitutionnelle est en principe exclusivement habilitée à contrôler les normes ayant force de loi. Par normes ayant force de loi, on entend les dispositions aussi bien matérielles que formelles adoptées par le parlement fédéral (lois) et par les parlements des communautés et des régions (décrets et ordonnances). Toutes les autres normes, telles que les arrêtés royaux, arrêtés des gouvernements des communautés et des régions, arrêtés ministériels, règlements et arrêtés des provinces et des communes, ainsi que les décisions judiciaires, échappent à la compétence de la Cour.

Il existe deux exceptions à cette règle. Ainsi, depuis 2014, la Cour est aussi habilitée à contrôler les décisions de la Chambre des représentants ou de ses organes relatives au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections de cette assemblée législative. Lors du contrôle de ces décisions, la Cour contrôle le respect des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, ainsi que l'excès et le détournement de pouvoir et pas seulement le respect des normes de référence précitées.

Depuis 2014 également, la Cour est habilitée à statuer par voie de décision (*préventive*) sur chaque projet de consultation populaire que les régions peuvent organiser dans la plupart des matières relevant de leurs compétences. La Cour est chargée de vérifier, avant l'organisation de la consultation populaire, si celle-ci est conforme aux dispositions organiques réglant les consultations populaires régionales et aux autres dispositions constitutionnelles et légales que la Cour est habilitée à faire respecter. La consultation populaire ne peut être organisée tant que la Cour n'a pas rendu de décision favorable.

La Cour n'a pas dû faire usage de ces dernières compétences au cours de l'année 2018.

B. L'accès à la Cour constitutionnelle

Aux fins d'un contrôle de la constitutionnalité de normes ayant force de loi, la Cour peut être saisie d'une affaire par un recours en annulation ou par une question préjudicielle posée par une juridiction.

Un *recours en annulation*, qui, en principe (hormis certains cas spécifiques), doit être introduit dans les six mois de la publication de la norme attaquée au *Moniteur belge*, peut être introduit par le Conseil des ministres et par les gouvernements des communautés et des régions, par les présidents de toutes les assemblées législatives, à la demande de deux tiers de leurs membres, et par les personnes physiques ou morales tant de droit privé que de droit public, de nationalité belge ou étrangère. Cette dernière catégorie de personnes doit « justifier d'un intérêt » : dans leur requête adressée à la Cour, ces personnes doivent démontrer qu'elles sont susceptibles d'être affectées personnellement, directement et défavorablement par la norme attaquée.

Le recours n'a pas d'effet suspensif. Afin d'éviter qu'entre le moment de l'introduction du recours et le prononcé de l'arrêt, la norme attaquée ne cause un préjudice grave difficilement réparable et qu'une annulation rétroactive ultérieure n'ait plus de portée, la Cour peut, dans des circonstances exceptionnelles, ordonner la suspension de la norme attaquée, à la demande du requérant, dans l'attente d'un prononcé sur le fond de l'affaire dans les trois mois suivant un arrêt de suspension. Cette demande de suspension doit être introduite dans les trois mois suivant la publication de la norme attaquée au *Moniteur belge*.

La Cour peut en outre être saisie d'une affaire par la voie d'une *question préjudicielle*. Si une juridiction est confrontée, dans un litige qui lui est soumis, à une question de conformité de lois, de décrets et d'ordonnances aux règles de répartition des compétences entre l'État fédéral, les communautés et les régions ou aux articles 8 à 32, 143, § 1er, 170, 172 ou 191 de la Constitution, elle doit en principe poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle. Cette obligation découle du fait que la Cour constitutionnelle détient le monopole du contrôle des normes législatives au regard des dispositions constitutionnelles et légales pour lesquelles elle est compétente. Lorsqu'une juridiction pose une question, la

procédure devant cette juridiction est suspendue dans l'attente de la réponse de la Cour.

Dans les autres procédures, il appartient, d'une part, au président du parlement régional concerné de soumettre l'organisation d'un référendum régional au contrôle de la Cour préalablement à l'organisation de ce référendum et, d'autre part, au candidat auquel la Chambre des représentants ou ses organes ont infligé une sanction en matière de contrôle de certaines dépenses électorales d'introduire auprès de la Cour un recours contre cette décision dans un délai de trente jours à compter de sa notification.

C. La procédure devant la Cour constitutionnelle

1. LE CARACTÈRE ÉCRIT ET CONTRADICTOIRE DE LA PROCÉDURE

La procédure devant la Cour constitutionnelle, qui est régie par la loi spéciale du 6 janvier 1989 ainsi que par les directives de la Cour relatives à la procédure, a un caractère essentiellement écrit et contradictoire. Les procédures appliquées en cas de recours en annulation et de questions préjudicielles sont en grande partie semblables, sauf, bien entendu, en ce qui concerne la manière dont les affaires sont introduites et les effets des arrêts. La procédure, essentiellement écrite, qui s'applique pour l'exercice des autres compétences (contrôle de l'organisation des consultations populaires régionales et des décisions relatives aux dépenses électorales) s'inspire de celle prévue pour le contrôle de la constitutionnalité des normes législatives (pour plus de détails à ce sujet, cf. le site internet de la Cour).

2. INTRODUCTION ET ATTRIBUTION DE L'AFFAIRE

Un *recours en annulation* est introduit par l'envoi recommandé d'une requête. Il convient de rappeler que l'obligation de joindre à chaque requête (ou à chaque mémoire) dix exemplaires certifiés conformes par le signataire a été abrogée. L'envoi d'exemplaires « papier » supplémentaires n'apporte plus aucune valeur ajoutée parce que toutes les pièces, à l'exception de la requête ou de la décision de renvoi introductive, ne sont disponibles, en interne, que dans une version électronique, par le biais du dossier électronique.

Les *questions préjudicielles* sont introduites auprès de la Cour par l'envoi d'une expédition de la décision de renvoi, signée par le président et par le greffier.

Les affaires peuvent être introduites auprès de la Cour, selon le cas, en français, en néerlandais ou en allemand, mais l'examen se fait en français ou en néerlandais, selon les règles fixées par la loi spéciale du 6 janvier 1989.

Après inscription au rôle de la Cour, chaque affaire est attribuée à un siège de sept juges selon un système établi par la loi, sans préjudice de la possibilité de soumettre l'affaire à la Cour en séance plénière. Dans chaque affaire, le premier juge francophone et le premier juge néerlandophone sont désignés comme juges-

rapporteurs. Ils sont responsables, avec leurs référendaires, de la préparation de l'affaire.

3. LE TRAITEMENT DE L'AFFAIRE

Dans le cadre d'une procédure de filtrage, les affaires qui ne relèvent manifestement pas de la compétence de la Cour ou qui ne sont manifestement pas recevables sont traitées par une « chambre restreinte », composée du président et des deux juges-rapporteurs.

Sauf application de la procédure de filtrage, il est publié au *Moniteur belge* un avis indiquant que la Cour est saisie d'une affaire. Outre les parties requérantes (en cas de recours en annulation) et les parties devant le juge *a quo* (en cas de question préjudicielle), les tiers justifiant d'un intérêt peuvent également intervenir par écrit. Les diverses assemblées législatives et les divers gouvernements peuvent intervenir dans chaque affaire.

À l'issue du temps nécessaire pour l'échange des pièces écrites et l'instruction par les juges-rapporteurs et leurs référendaires, la Cour apprécie si l'affaire est en état d'être examinée, ou s'il y a lieu de poser aux parties des questions supplémentaires auxquelles celles-ci doivent répondre dans le délai fixé par la Cour ou à l'audience. La Cour décide également à cette occasion s'il y a lieu de tenir une audience et fixe, le cas échéant, la date à laquelle celle-ci a lieu.

Cette ordonnance de mise en état ainsi qu'un rapport écrit des juges-rapporteurs sont notifiés à toutes les parties qui ont introduit un mémoire. Si la Cour juge qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une audience, chaque partie peut demander à être entendue dans un délai de sept jours à compter de la notification de l'ordonnance de mise en état. À défaut, l'affaire est mise immédiatement en délibéré (article 90 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle).

En 2018, alors qu'elle répondait à la question de savoir si une affaire¹ était en état, la Cour a décidé, dans presque tous les cas, qu'il n'y avait pas lieu de tenir une audience. Dans 10 affaires, la Cour a fixé d'office une audience pour l'examen de la demande de suspension. En 2018, 14 audiences ont été organisées, au cours desquelles 48 affaires ont été traitées. L'ordre du jour d'une audience comptait donc en moyenne un peu plus de 3 affaires (il y avait presque 3 affaires en 2016 et en 2017). À trois reprises, une audience complète a été nécessaire pour ne traiter qu'une seule affaire. Une audience a permis de traiter 7 affaires.

Sur les 183 arrêts rendus en 2018, 49 l'ont été après la tenue d'une audience. Dans 11 des affaires qui ont conduit à ces arrêts, les plaidoiries avaient eu lieu en 2017.²

¹ Pour la clarté, le terme « affaire » désigne ici l'affaire unique ou les affaires jointes qui conduisent à un seul arrêt.

² La différence entre le nombre d'affaires plaidées à l'audience et le nombre d'arrêts rendus après la tenue d'une audience s'explique par le fait que plusieurs affaires qui ont été plaidées en 2017 ont donné lieu à un arrêt en 2018, tout comme il y a eu, en 2018, des audiences dans des affaires qui n'aboutiront à un arrêt qu'en 2019. Sur les affaires plaidées à l'audience en 2018, 38 auront été clôturées par un arrêt rendu dans la même année.

Dans une affaire, une audience tenue en 2017 a été mise en continuation à une audience en 2018.³ Sept arrêts font apparaître que la Cour a d'office fixé une audience, soit à la suite d'une demande de suspension, soit lors de l'examen quant au fond d'une affaire qui avait préalablement fait l'objet d'une demande de suspension, ou encore lors de la réouverture des débats à la suite d'un arrêt de la Cour de justice rendu sur une question préjudicielle posée par la Cour.

4. AUDIENCE ÉVENTUELLE ET DÉLIBÉRÉ DE L'AFFAIRE

Si la Cour décide, d'office ou à la demande d'une des parties, de tenir une audience publique, le premier juge-rapporteur fait rapport sur l'affaire à cette occasion. Le second juge-rapporteur, qui appartient à l'autre groupe linguistique, peut présenter un rapport complémentaire. Toutes les parties qui ont introduit des pièces écrites peuvent encore plaider oralement (en français, en néerlandais ou en allemand, avec traduction simultanée), en personne ou représentées par un avocat.

Ensuite, la Cour délibère sur l'affaire. La Cour statue à la majorité des voix. En séance plénière, en cas de parité des voix, la voix du président en exercice est prépondérante. Les délibérés de la Cour sont secrets. Il n'est pas prévu de publier les opinions « *convergentes* » ou « *divergentes* » des juges.

5. LES ARRÊTS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE ET LEURS EFFETS

La Cour doit rendre son arrêt dans les douze mois de l'introduction de l'affaire. Il s'agit d'un délai d'ordre. Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont exécutoires de plein droit et ne sont susceptibles d'aucun recours. Ils sont rendus en français et en néerlandais. Ils sont, en outre, rendus en allemand pour les recours en annulation et les affaires introduites en allemand.

Ils peuvent être prononcés par les présidents en audience publique. Si tel n'est pas le cas, ce qui arrive presque toujours, la publication de l'arrêt sur le site internet de la Cour vaut prononcé. Outre cette publication (intégrale en français et en néerlandais et par extraits en allemand), des registres facilitent la consultation de la jurisprudence. Les arrêts sont par ailleurs publiés au *Moniteur belge*.

Les effets des arrêts de la Cour constitutionnelle diffèrent selon que ces arrêts sont prononcés dans le cadre d'un recours en annulation ou dans le cadre d'une question préjudicielle.

Si le *recours en annulation* est fondé, la norme législative attaquée est totalement ou partiellement annulée. Les arrêts d'annulation ont l'autorité absolue de la chose jugée à partir de leur publication au *Moniteur belge*. Une annulation a un effet rétroactif, c'est-à-dire que la norme annulée doit être réputée n'avoir jamais existé. Si nécessaire, la Cour constitutionnelle peut atténuer l'effet rétroactif de l'annulation en maintenant les effets de la norme annulée. Si la Cour s'abstient de le faire, les actes administratifs et les règlements ainsi que les décisions judiciaires

³ Voir arrêt n° 48/2018.

qui sont fondés sur les dispositions législatives annulées continuent d'exister. Dans ce cas, outre les voies de recours ordinaires encore éventuellement ouvertes aux intéressés, la loi spéciale prévoit la possibilité de rétracter les décisions juridictionnelles définitives ou d'exercer des recours contre les actes et règlements administratifs fondés sur une norme législative annulée par la suite, pour autant que la demande soit formée dans les six mois à partir de la publication de l'arrêt de la Cour au *Moniteur belge*. Le ministère public et les parties intéressées disposent de voies de recours extraordinaires à cet effet. Les arrêts rendus par la Cour constitutionnelle portant rejet de recours en annulation sont contraignants pour les juridictions en ce qui concerne les questions de droit tranchées par ces arrêts.

Les effets d'un arrêt rendu sur *question préjudicielle* diffèrent quelque peu. La juridiction qui a posé la question préjudicielle, comme toute autre juridiction qui statue dans la même affaire (par exemple en appel), est tenue, pour trancher le litige qui a conduit à la question préjudicielle, par la réponse donnée par la Cour à cette question. Depuis l'adoption de la loi spéciale du 25 décembre 2016 (*Moniteur belge*, 10 janvier 2017), la Cour, lorsqu'elle constate une violation, peut, par voie d'ordonnance générale, maintenir définitivement ou provisoirement les effets de dispositions jugées inconstitutionnelles dans un arrêt rendu sur question préjudicielle, et ce, pour le délai qu'elle détermine (article 28, dernier alinéa, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle). En outre, à partir de la publication au *Moniteur belge* de l'arrêt rendu sur question préjudicielle et constatant une violation, un nouveau délai de six mois est ouvert pour l'introduction d'un recours en annulation de la norme législative concernée.

6. LA GARANTIE DE L'ANONYMAT DES PARTIES DANS LES PUBLICATIONS

En vue de la protection de la vie privée, le président peut, d'office ou sur simple demande d'une partie ou d'un tiers intéressé, décider, à tout stade de la procédure et même après le prononcé de l'arrêt, que les mentions permettant d'identifier directement les parties soient supprimées dès le moment le plus opportun, dans toute publication à laquelle la Cour procéderait ou aurait procédé en vertu de la loi spéciale ou de sa propre initiative (article 30^{quater} de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle). En 2018, les parties ont été rendues totalement ou partiellement anonymes dans 48 arrêts. Cette mesure visant à rendre les parties anonymes vaut non seulement pour les personnes physiques, mais aussi pour les personnes morales (arrêt n° 52/2016).

CHAPITRE 2. L'ACTIVITE JURIDICTIONNELLE DE LA COUR EN 2018

A. Décisions marquantes de la Cour

1. PROCÉDURE PÉNALE

Audience à huis clos ([arrêt n° 1/2018](#) du 11 janvier 2018)

Lorsque la publicité de l'audience pourrait donner lieu à des incidents susceptibles de constituer un danger pour l'ordre, la Cour décide, en l'espèce par arrêt interlocutoire, que l'audience se tiendra à huis clos. Si la partie qui a demandé à être présente à l'audience subit une peine d'emprisonnement du chef de la direction d'un groupe terroriste et si, en outre, le niveau général de la menace est fixé à un très haut niveau par l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, l'audience ne peut pas se dérouler dans des conditions optimales de sécurité, compte tenu de l'infrastructure actuelle de la Cour.

Intérêt des requérants – Association sans but lucratif ([arrêt n° 61/2018](#) du 31 mai 2018)

L'intervention, dans un recours en annulation, de deux ASBL ayant participé à la rédaction de la proposition de loi dont est issue la loi attaquée est jugée recevable, étant donné que cette participation démontre que leur objet social pourrait être affecté par l'arrêt de la Cour (B.3.3).

Suspension – Possibilités d'extraction – Participation – Atteinte au cadre de vie ([arrêt n° 107/2018](#) du 19 juillet 2018)

La Cour suspend les articles 68 et 69 du décret de la Région flamande du 8 décembre 2017 « modifiant diverses dispositions en matière d'aménagement du territoire, d'écologie, d'environnement et d'aménagement du territoire », qui ont créé des possibilités d'extraction supplémentaires sans prévoir de possibilités de participation. Le préjudice grave difficilement réparable qui consiste en ce que l'entreprise visée pourrait obtenir, en vertu de ces dispositions, une autorisation à court terme ne saurait être réparé par une annulation, puisque l'exécution immédiate de ces dispositions entraînerait dans l'intervalle une atteinte permanente au cadre de vie (en ce qui concerne notamment les nuisances dues à la poussière, les nuisances lumineuses, les nuisances sonores et les embarras de circulation). À cet égard, la Cour a tenu compte du fait qu'il était également possible d'étendre les possibilités d'exploitation en adoptant un plan d'exécution spatial, une procédure qui prévoit, quant à elle, des possibilités de participation (B.10.3). En outre, l'on ne peut exiger des parties requérantes qu'après la délivrance d'un permis d'environnement, eu égard aux procédures déjà menées et aux procédures pendantes, elles doivent introduire de nouvelles procédures juridiques

pour faire interdire les activités supplémentaires autorisées afin de protéger leur cadre de vie et qu'elles subissent, dans l'intervalle, une atteinte à celui-ci (B.7.2).

(La Cour a annulé les dispositions attaquées par son arrêt n° 144/2018 du 18 octobre 2018)

Suspension – Fin du mandat – Principe de la sécurité juridique et de la confiance – Absence de disposition transitoire – Lacune législative ([arrêt n° 183/2018 du 19 décembre 2018](#))

L'article 19, § 2, de la loi du 8 juillet 2018 « portant des dispositions diverses sur le banc d'épreuves des armes à feu » met fin de plein droit aux mandats relatifs au banc d'épreuves, au 1er janvier 2019 ou à une date antérieure fixée par arrêté royal, mais il dispose aussi que les intéressés continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement. À la place, cette loi prévoit, pour le directeur du banc d'épreuves, un système de mandats renouvelables de six ans.

En faisant entrer en vigueur, dans un délai aussi bref, la mesure qui met fin de plein droit à l'emploi du directeur du banc d'épreuves et en ne prévoyant pas de mesures transitoires, le législateur a pris une mesure qui a des conséquences graves pour l'intéressé. Cette manière de procéder n'est pourtant pas justifiée par un motif impérieux d'intérêt général (B.11.1 et B.14).

Bien qu'en tant qu'agent statutaire, la partie requérante doive admettre que sa fonction ou des éléments de son statut puissent être modifiés unilatéralement par application de la « loi du changement », elle peut toutefois s'attendre, dans le cas de la modification ou de la suppression de sa fonction, à ce que des dispositions transitoires adéquates soient prises, comme, le cas échéant, le transfert vers une autre fonction, un autre service ou une autre institution, afin de tenir compte du caractère permanent de l'emploi qui constitue une caractéristique substantielle de la fonction statutaire (B.11.1).

La Cour conclut dès lors à une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le principe de la sécurité juridique et de la confiance. La Cour suspend l'article 19, § 2, de la loi du 8 juillet 2018, en ce qu'il vise le directeur du banc d'épreuves des armes à feu sans prévoir de disposition transitoire adéquate.

(Par son arrêt n° 47/2019 du 19 mars 2019, la Cour a annulé l'article 19, § 2, de la loi du 8 juillet 2018, en ce qu'il vise le directeur du banc d'épreuves des armes à feu sans prévoir de disposition transitoire adéquate)

2. DROIT CONSTITUTIONNEL - RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

Politique des déchets – Obligation de reprise – Loyauté fédérale – Accord de coopération – Obligations comptables – Marchés publics – Abus de position dominante – Délégation au pouvoir exécutif ([arrêt n° 37/2018](#) du 22 mars 2018)

L'article 8bis, §§ 1er à 6, du décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 « relatif aux déchets » a été remplacé par l'article 79 du décret du 23 juin 2016 « modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement », lequel a fait l'objet d'un recours en annulation. Ces dispositions prévoient une obligation de reprise des déchets qui y sont soumis, à savoir notamment les déchets d'équipements électriques et électroniques et les piles et accumulateurs usagés. Les producteurs sont tenus à cette obligation de reprise et ont, à cet effet, le choix entre un système individuel et un système collectif, via des organismes désignés par le décret attaqué par le terme d'« éco-organismes ».

L'article 8bis, § 1er, alinéa 1er, du décret du 27 juin 1996 viole le principe de la loyauté fédérale en ce que le législateur wallon a adopté, sans concertation préalable avec les législateurs des autres régions, une définition du « producteur soumis à la responsabilité élargie » qui risque de gêner la réalisation par l'État belge des objectifs qui lui sont imposés par l'Union européenne. Étant donné qu'il n'y a pas de sous-marchés régionaux pour les produits visés, que les taux de collecte imposés par les directives européennes doivent être atteints sur l'ensemble du territoire belge et que l'obligation de reprise doit s'imposer à tous les producteurs, il apparaît inévitable que les régions adoptent de manière concertée des définitions de la personne, considérée comme le producteur, responsable de la collecte et du traitement de tout équipement électrique ou électronique et de toute pile ou de tout accumulateur mis sur le marché belge (B.3-B.11).

Les dispositions attaquées ne sont en outre pas conformes aux règles répartitrices de compétences en ce qu'elles imposent au Gouvernement wallon de limiter à une somme déterminée le montant des provisions qui peuvent être constituées par les éco-organismes. En effet, une telle règle interfère directement dans les obligations comptables imposées aux ASBL et empiète en conséquence sur la compétence fédérale en ce qui concerne les règles comptables en matière d'ASBL. Du reste, cette règle n'est pas nécessaire à l'exercice par le législateur régional de sa compétence en matière de gestion des déchets et, dans certaines circonstances, empêcherait les éco-organismes de satisfaire aux obligations comptables qui leur sont imposées par le législateur fédéral compétent en cette matière (B.33-B.37).

Les dispositions attaquées sont en revanche conformes aux règles répartitrices de compétences :

- en ce qu'elles autorisent le Gouvernement wallon à établir le cahier des charges des éco-organismes auxquels les producteurs peuvent adhérer et ce, sans conclure au préalable un accord de coopération avec les deux autres régions. En effet, ces dispositions n'empêchent pas les autres régions d'exercer leur compétence dans la

même matière en habilitant, le cas échéant, leur pouvoir exécutif à également adopter un cahier des charges s'imposant aux éco-organismes qu'elles reconnaissent sur leur territoire (B.12-B.13);

- en ce qu'elles prévoient que le cahier des charges des éco-organismes qui doit être arrêté par le Gouvernement wallon comporte des dispositions relatives aux « conditions juridiques et techniques dans lesquelles sont organisés l'enlèvement et la gestion des biens et déchets ». En elles-mêmes, ces dispositions n'enjoignent en effet pas au Gouvernement de rendre applicable aux éco-organismes la législation fédérale relative aux marchés publics. Elles ne comportent pas non plus un « principe de proximité » qui s'imposerait aux éco-organismes lors de l'enlèvement et de la gestion des biens et déchets. En outre, l'exercice de l'habilitation conférée au Gouvernement wallon est contrôlé par le juge compétent (B.19-B.24);

- en ce qu'elles prévoient que le cahier des charges des éco-organismes qui doit être arrêté par le Gouvernement comporte des dispositions relatives aux « conditions auxquelles un organisme peut exercer ou non, directement ou indirectement, notamment par l'entremise d'une filiale, une activité opérationnelle de gestion des déchets ». En elles-mêmes, ces dispositions ne contiennent aucune référence à un objectif de lutte contre les abus de position dominante en matière de collecte, de gestion et de traitement des déchets ni de mesures destinées à atteindre un tel objectif. Ici encore, l'exercice de l'habilitation conférée au Gouvernement wallon est d'ailleurs contrôlé par le juge compétent (B.25-B.29).

Étrangers - Déclaration des primo-arrivants - Condition de séjour - Intégration (arrêt n° 126/2018 du 4 octobre 2018)

En vertu de l'article 4 de la loi du 18 décembre 2016 « insérant une condition générale de séjour dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tout étranger qui souhaite résider plus de trois mois en Belgique doit, lors de sa demande, signer une « déclaration des primo-arrivants » par laquelle il indique comprendre les droits, les obligations, les valeurs et les libertés applicables en Belgique et qu'il agira en conformité avec ceux-ci. Par ailleurs, il doit également fournir des efforts manifestant sa volonté de s'intégrer. Ces nouvelles mesures poursuivent des objectifs en matière d'intégration et de participation des primo-arrivants.

Tant l'obligation de joindre, à la demande de séjour, une déclaration signée des primo-arrivants que l'obligation pour l'étranger de prouver qu'il est prêt à s'intégrer pendant le premier délai, limité, de son séjour relèvent de la compétence fédérale qui consiste à régler l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il en va de même pour le contrôle de ces conditions et le retrait éventuel du droit de séjour, par le ministre ou son délégué, en cas d'efforts insuffisants (B.12).

La circonstance qu'une loi peut avoir pour effet de contribuer à la réalisation d'un objectif qui est également poursuivi par les entités fédérées compétentes dans

l'exercice de leurs compétences en matière d'accueil et d'intégration des immigrés ne peut entraîner, à elle seule, une violation des règles répartitrices de compétences. Ce serait en revanche le cas si, en adoptant une telle mesure, le législateur fédéral rendait impossible ou exagérément difficile l'exercice de leurs compétences par les entités fédérées compétentes (B.13.2).

La déclaration des primo-arrivants est conçue comme un instrument permettant aux étrangers concernés de prendre connaissance pour la première fois des normes et valeurs fondamentales de la société belge. Ces normes et valeurs reposent sur les libertés et droits fondamentaux contenus dans la Constitution belge et dans les traités relatifs aux droits de l'homme et sur d'autres normes juridiques en vigueur en Belgique. En conséquence, la circonstance que les étrangers concernés doivent déclarer qu'ils comprennent ces normes et valeurs n'a pas en soi pour effet de rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice de la politique que les entités fédérées compétentes souhaitent mener en matière d'accueil et d'intégration des immigrés. Le fait que les étrangers concernés déclarent comprendre les normes et valeurs en question, dans leur forme la plus essentielle, n'empêche pas les entités fédérées compétentes d'approfondir cette notion dans les trajets d'intégration qu'elles organisent, de façon à ce qu'elles puissent réaliser leur objectif, à savoir l'intégration des étrangers concernés dans la société (B.15.5).

La loi attaquée contient une liste non cumulative et non limitative de critères d'intégration à l'aide desquels le ministre ou son délégué doit apprécier tant la volonté que les efforts d'intégration de l'étranger. Pour autant qu'une intégration non concluante due au fait que l'un des critères n'est pas rempli n'entraîne pas, à elle seule, la fin du droit de séjour, cette loi ne porte pas atteinte aux compétences des entités fédérées. Bien que l'un des critères d'appréciation qui peuvent être pris en compte est le fait de suivre un cours d'intégration organisé par les entités fédérées, il n'en résulte pas une obligation pour les entités fédérées d'organiser un tel cours et il n'est pas non plus exclu que des étrangers se prévalent de leur participation à d'autres initiatives d'accueil et d'intégration organisées par les entités fédérées pour démontrer leur volonté et leurs efforts d'intégration (B.19-B.21).

Communes et provinces – Élections – Choix de la technique de vote – Principe de l'autonomie locale ([arrêt n° 115/2018](#) du 20 septembre 2018)

L'article 45 du décret de la Région wallonne du 9 mars 2017 « modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux élections locales », par lequel le législateur décréte a abrogé, pour les communes de la région de langue française, le système de vote automatisé lors des élections provinciales, communales et de conseils de secteur, ne porte pas atteinte de manière disproportionnée au principe de l'autonomie locale.

Le choix de la technique de vote lors des élections locales relève, dans les communes de la région de langue française et dans les communes de la région de langue allemande, de la compétence de la Région wallonne et de la Communauté germanophone et non de celle des communes. Cette compétence doit néanmoins

s'exercer dans le respect du principe de l'autonomie locale, garanti par les articles 41, alinéa 1er et 162, alinéa 2, 2°, de la Constitution (B.21).

Le principe de l'autonomie locale suppose que les autorités locales puissent se saisir de tout objet qu'elles estiment relever de leur intérêt et le régler comme elles le jugent opportun. Le législateur décrétoal peut considérer, à l'inverse, qu'une matière sera mieux réglée à un niveau d'administration plus général, de façon à ce qu'elle soit réglée de manière uniforme pour l'ensemble du territoire pour lequel il est compétent, ou – comme en l'espèce – pour une partie du territoire, dans la mesure où cette atteinte au principe de l'autonomie locale n'aboutit pas à priver les communes ou les provinces de tout ou de l'essentiel de leurs compétences (B.22.1).

Le législateur décrétoal a pu raisonnablement estimer que l'organisation des élections locales serait mieux servie à un niveau d'intervention plus général que le niveau local. Dans le cas contraire, en effet, les provinces et les communes auraient été amenées à régler elles-mêmes, chacune pour ce qui les concerne, la technique de vote à utiliser pour l'élection des organes qui les composent (B.23).

Droit fiscal – Impôt et rétribution – Loi à majorité spéciale – Contribution financière à charge des exploitants de jeux de hasard (arrêt n° 42/2018 du 29 mars 2018)

Le financement du fonctionnement de la Commission des jeux de hasard est à charge des exploitants de ces jeux, tenus au paiement d'une contribution annuelle. Les crédits qui ne sont pas épuisés à la fin de l'année budgétaire sont conservés dans un fonds distinct.

Une loi budgétaire du 12 juillet 2016 a désaffecté une partie des moyens disponibles de ce fonds pour les ajouter aux ressources générales du Trésor.

Cette disposition budgétaire n'est pas compatible avec les règles répartitrices de compétences. Compte tenu de l'ampleur de la désaffectation des moyens en question et de la réaffectation de ces moyens, la contribution perçue par l'autorité fédérale va en effet bien au-delà de la couverture des frais de fonctionnement effectifs de la Commission des jeux de hasard. Faute de rapport raisonnable entre le coût ou la valeur du service fourni et le montant dû par le redevable, cette contribution ne peut être qualifiée de rétribution que le législateur fédéral pourrait établir sur la base de sa compétence en matière de jeux de hasard.

Elle doit dès lors être qualifiée d'impôt, étant donné qu'une part considérable des moyens disponibles est réaffectée hors du fonds de la Commission des jeux de hasard. Or, la modification de l'affectation du produit de l'impôt régional que constitue la taxe sur les jeux et paris requiert une modification, par une loi adoptée à la majorité spéciale, des dispositions législatives relatives au financement des communautés et des régions. Agissant à la majorité simple, le législateur fédéral n'est en l'espèce pas compétent pour établir un impôt.

Par l'effet de cette annulation, le montant de la réaffectation censurée est reversé au fonds de la Commission des jeux de hasard. La contribution conserverait de ce fait le caractère d'une rétribution, à condition que son produit soit affecté exclusivement au fonctionnement de la Commission, remboursé proportionnellement aux redevables ou pris en compte dans le calcul de leurs futures contributions (B.22-B.23).

Droit fiscal – Jeux et paris – TVA – Matière imposable – Loi à majorité spéciale – Maintien des effets ([arrêt n° 34/2018](#) du 22 mars 2018)

La taxe sur les jeux et paris est un impôt régional; les régions sont compétentes pour en modifier le taux d'imposition, la base d'imposition et les exonérations, tandis que le législateur fédéral définit pour sa part la matière imposable, par une loi adoptée à la majorité spéciale (B.8.4).

La loi-programme du 1er juillet 2016 a supprimé l'exonération de la TVA dont bénéficiaient les jeux de hasard et d'argent proposés par voie électronique (les jeux de hasard et d'argent en ligne) tout en maintenant l'exonération pour les jeux proposés d'une autre manière.

Ces dispositions violent les règles répartitrices de compétences en ce qu'elles n'ont pas été adoptées à la majorité spéciale alors qu'elles ont trait à la matière imposable de la taxe (B.13).

En ce que les dispositions attaquées ne tiennent pas compte, lors du calcul de la TVA, de la taxe régionale sur les jeux et paris, la marge brute réelle de l'organisation de jeux de hasard et d'argent en ligne est soumise à la fois à la TVA (21 %) et à la taxe régionale sur les jeux et paris (taux de base de 11 ou 15 % selon la région). L'offre des jeux et paris concernés devient ainsi plus chère et moins attrayante, alors que c'est au législateur régional qui, en vertu de l'article 3, alinéa 1er, 1°, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, est compétent pour fixer le taux d'imposition et prévoir les exonérations à la taxe sur les jeux et paris, qu'il appartient en premier lieu de se prononcer sur le caractère souhaitable de l'effet de la mesure (B.11-B.13).

Les effets des dispositions annulées sont maintenus en considération des difficultés administratives et budgétaires qu'occasionnerait le remboursement des taxes déjà payées (B.16).

Emploi – Personnes bénéficiant du droit à l'intégration sociale – Service communautaire ([arrêt n° 86/2018](#) du 5 juillet 2018)

La loi, attaquée, du 21 juillet 2016 « modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale » dispose que le projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) peut avoir trait à un service communautaire volontaire effectué par des personnes bénéficiant du revenu d'intégration, qui devient alors, avec leur accord, un ensemble indissociable contraignant avec le PIIS et qui peut être considéré comme une preuve de leur disposition à travailler.

Étant donné que le service communautaire ne peut être considéré comme du travail bénévole effectué « sans obligation » et que les activités qui peuvent faire l'objet de ce service ne peuvent pas non plus être distinguées des activités qui peuvent faire l'objet d'un travail rémunéré, la forme actuelle du service communautaire relève de la compétence attribuée aux régions par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État en matière de mise au travail des personnes qui bénéficient du droit à l'intégration sociale (article 6, § 1er, IX, 2°/1, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles). En conséquence, la Cour annule les articles 3 et 6, 2°, de la loi attaquée, en ce qu'ils permettent aux CPAS, d'une part, de proposer un service communautaire aux bénéficiaires du revenu d'intégration pour rencontrer leur disposition au travail et, d'autre part, d'intégrer ce service dans les projets individualisés d'intégration sociale avec les sanctions qui les accompagnent (B.30).

3. DROIT CONSTITUTIONNEL – DROITS ET LIBERTÉS

Motivation formelle – Licenciement – Personnel contractuel de la fonction publique ([arrêt n° 84/2018](#) du 5 juillet 2018)

Dans l'interprétation selon laquelle la loi du 29 juillet 1991 « relative à la motivation formelle des actes administratifs » n'est pas applicable au licenciement d'un agent contractuel, de sorte que celui-ci ne connaît pas d'emblée les motifs de son licenciement, alors que la cessation de la fonction d'un agent statutaire doit être motivée, de sorte que celui-ci connaît d'emblée les motifs de cette cessation, il n'y a pas de différence de traitement non justifiée.

En ce qui concerne l'application de l'obligation de motivation formelle, les agents statutaires et contractuels, eu égard aux caractéristiques spécifiques du statut, d'un côté, et du contrat de travail, de l'autre, se trouvent dans des situations différentes, ce qui justifie la différence de traitement. Il ne peut être mis fin à la fonction de l'agent statutaire que pour des motifs explicitement mentionnés dans son statut, ce qui oblige l'autorité à identifier adéquatement et rapidement le motif de licenciement prévu par le statut, afin de respecter le droit de l'agent statutaire d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'État dans les soixante jours. L'agent contractuel est, quant à lui, soumis aux règles applicables au contrat de travail, selon lesquelles il peut être mis fin au contrat pour des motifs librement choisis, l'agent contractuel disposant d'un délai d'un an après la cessation du contrat pour introduire un recours devant le tribunal du travail. Ce délai permet au membre du personnel contractuel de demander à l'employeur les motifs de son licenciement (B.9).

Publicité de l'administration – Ducroire ([arrêt n° 167/2018](#) du 29 novembre 2018)

En déterminant de manière générale et absolue que les documents dont dispose le Ducroire ne sont pas considérés comme des documents administratifs, de sorte qu'ils ne peuvent être réclamés sur la base de la législation en vigueur en matière de publicité de l'administration, l'article 82 de la loi du 18 avril 2017 « portant

dispositions diverses en matière d'économie » porte atteinte de manière disproportionnée à l'article 32 de la Constitution, qui garantit le droit à la publicité des documents administratifs, et viole les articles 10 et 11 de la Constitution (B.14).

Bien que le Ducroire poursuive une finalité de nature commerciale et financière, il doit être considéré comme une autorité administrative. En effet, il a été créé et est régi par la loi, est soumis à la tutelle administrative et exerce des tâches relevant du service public. En conséquence, il relève du champ d'application de l'article 32 de la Constitution (B.5.5).

Bien que la protection des secrets d'affaires puisse justifier des restrictions au droit à la publicité, le législateur n'a pas pu considérer *a priori* que tous les documents contiennent des informations d'entreprise à ce point confidentielles qu'elles devraient être intégralement soustraites à la publicité. Il n'a pas été démontré, pour pouvoir justifier une règle dérogatoire pour le Ducroire, que la législation existante en matière de publicité et que la possibilité de publicité partielle qu'elle prévoit seraient insuffisantes pour garantir la confidentialité visée (B.12-B.13).

Enseignement – Cours de philosophie – Personnel enseignant – Conditions de nomination et incompatibilités ([arrêt n° 39/2018](#) du 29 mars 2018)

L'éducation à la philosophie et à la citoyenneté est prévue dans l'enseignement obligatoire. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, dans l'enseignement officiel subventionné par cette Communauté et dans l'enseignement libre non confessionnel subventionné par cette Communauté, il s'agit d'un nouveau cours qui est donné en lieu et place d'une des deux périodes de cours de morale non confessionnelle ou de religion ou, pour les élèves dispensés de suivre cet enseignement, à raison de deux périodes par semaine.

Afin d'éviter que la réforme entraîne une perte d'emploi pour les enseignants concernés, un décret du 13 juillet 2016 a prévu notamment que, moyennant certaines conditions strictes et à titre transitoire, les maîtres de religion ou de morale pourront transférer leurs droits acquis dans la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté et basculer dans la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté en remplacement des périodes de cours de religion et de morale perdues.

Ce décret ne porte pas atteinte de manière discriminatoire aux droits des personnes concernées :

- ni en ce qu'il oblige les enseignants qui sont candidats à une fonction de maître de religion ou de maître de morale ou qui sont désignés dans une telle fonction pour se voir confier la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté à être porteurs d'un diplôme équivalent à celui d'un bachelier. Certes, l'objectif qui consiste à sauvegarder l'emploi des maîtres de religion et de morale peut justifier que des priorités de désignation leur soient réservées, mais il ne peut porter atteinte à la nécessité de garantir la qualité du nouveau cours de philosophie et de citoyenneté. Cette exigence n'est pas rendue superflue par les trois autres

conditions à remplir pour être désigné en tant que maître de philosophie et de citoyenneté. La condition relative à la neutralité est spécifique et n'est pas de nature à garantir ou à démontrer le niveau de connaissances générales de l'enseignant concerné quant aux matières de la philosophie et de la citoyenneté. Les conditions relatives au titre pédagogique et au certificat en didactique ont pour fonction de garantir les aptitudes pédagogiques et les connaissances spécifiques de l'enseignant concerné. Enfin, le législateur décrétole a garanti la proportionnalité en mettant en place, d'une part, un calcul de l'encadrement spécifique pour les cours de religion et de morale et, d'autre part, des mécanismes permettant aux enseignants qui ne remplissent pas les conditions pour donner le cours de philosophie et de citoyenneté de donner des cours de religion ou de morale non confessionnelle donnés antérieurement par leurs collègues qui se sont vus confier la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté (B.8-B.16);

- ni en ce qu'il prévoit une interdiction du cumul de la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté avec celle de maître de morale ou de religion au sein de la même implantation. En effet, en mettant en place un nouveau cours dans une matière sensible, le législateur décrétole a pu s'assurer de la capacité des enseignants à le dispenser de manière neutre. Il a pu également éviter une confusion chez les élèves qui, à l'âge auquel ils fréquentent l'enseignement fondamental, n'ont pas encore développé d'esprit critique, entre les convictions affichées par les maîtres de morale ou de religion, d'une part, et le contenu neutre du nouveau cours, dispensé par les maîtres de philosophie et de citoyenneté, d'autre part. L'interdiction d'exercer les deux fonctions dans le même établissement ou dans la même implantation est un moyen pertinent pour atteindre cet objectif légitime. Les inconvénients pratiques que peut entraîner l'interdiction de cumul pour les enseignants concernés ne sont pas disproportionnés à l'objectif poursuivi, dès lors que l'interdiction de cumul des fonctions dans le même établissement ou dans la même implantation n'est pas absolue. Le législateur a en effet établi des dérogations qui tempèrent cette interdiction et a veillé à les assortir de conditions qui tiennent compte, tout à la fois, du nombre d'établissements ou d'implantations où l'enseignant exerce ses fonctions et des trajets que celui-ci doit parcourir pour les rejoindre (B.17-B.21).

Droit à un logement décent – Bail social – Durée – Obligation de standstill – Fraude au domicile ([arrêt n° 104/2018](#) du 19 juillet 2018)

1. Contrats de bail social temporaires

Le décret flamand du 14 octobre 2016 « modifiant divers décrets relatifs au logement » contient un nouveau système de contrats de bail social temporaires de neuf ans, qui peuvent être renouvelés automatiquement pour trois ans si le locataire satisfait à des conditions de revenus et d'occupation. Cette nouvelle réglementation, qui ne s'applique pas aux locataires sociaux existants, a pour but de réserver le marché locatif du logement social au groupe cible visé. Le locataire qui se voit résilier son contrat de bail, au motif qu'il ne satisfait plus aux conditions, bénéficie de plusieurs garanties décrétoles qui permettent de tenir compte de sa

situation concrète. Le décret prévoit en outre des possibilités de recours pour ce locataire (B.11.3-B.11.5).

À cet égard, il y a lieu de tenir compte du fait que l'exception inscrite à l'article 97bis, § 3, alinéa 2, du Code flamand du logement (la prolongation sous conditions du délai de bail de neuf ans) ne peut certes être demandée qu'une seule fois, qu'elle est également valable lorsque le contrat a déjà été prolongé de trois ans et qu'elle n'exclut pas que la durée soit prolongée ultérieurement, à chaque fois pour trois ans (B.15-B16).

Sous réserve de ce qui précède, le nouveau système de bail social est conforme à l'obligation de *standstill*. Compte tenu de l'importance de la réalisation effective du droit à un logement décent pour les personnes les plus démunies et compte tenu de la sécurité qui en découle pour le groupe cible visé en ce qui concerne ce droit, le système décrétoal de baux sociaux temporaires repose sur un motif d'intérêt général qui consiste à réserver les logements sociaux de location aux personnes qui en ont réellement besoin, aussi longtemps qu'elles en ont besoin (B.12).

2. Échange de données

La circonstance qu'une ingérence dans la vie privée résulte de la réglementation d'une matière déterminée attribuée au législateur décrétoal n'affecte pas la compétence fédérale qui consiste à déterminer de manière générale dans quels cas et à quelles conditions le droit à la protection de la vie privée et familiale peut être limité, le législateur décrétoal étant tenu de respecter la réglementation fédérale générale, qui a valeur de réglementation minimale. En ce que les dispositions attaquées visent l'échange de données personnelles, le législateur décrétoal est également lié par les garanties minimales prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) » (B.22.3).

Le législateur décrétoal a prévu l'échange d'informations afin de lutter facilement contre la fraude au domicile. Ce système satisfait aux exigences contenues dans l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec le règlement général sur la protection des données.

Cet échange d'informations s'est avéré nécessaire. Il est en outre limité, en ce qu'il ne concerne que les données qui sont déjà en possession de l'autorité publique. De plus, les informations reçues peuvent uniquement être utilisées pour exercer la mission légale, ce que doit à chaque fois vérifier l'instance qui fournit les informations (B.24-B.25).

Étrangers – Déclaration des primo-arrivants – Condition de séjour - Intégration (arrêt n° 126/2018 du 4 octobre 2018)

En vertu de l'article 4 de la loi du 18 décembre 2016 « insérant une condition générale de séjour dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tout étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique doit, d'une part, joindre à sa demande une « déclaration des primo-arrivants » signée, par laquelle il indique qu'il comprend les droits, les obligations, les valeurs et les libertés applicables en Belgique et qu'il agira en conformité avec ceux-ci, et, d'autre part, fournir des efforts manifestant sa volonté de s'intégrer. Les deux conditions sont contrôlées à l'aide de critères d'intégration légaux et, en cas d'efforts ou de volonté insuffisants, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour.

Étant donné qu'une décision de mettre fin au séjour ne peut reposer uniquement sur le manque de volonté ou d'efforts d'intégration, elle doit être étayée par d'autres fondements légaux et fait l'objet d'un contrôle juridictionnel. En vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 1/2, § 3, de la même loi, une décision de retrait de séjour peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, qui constitue un recours juridictionnel effectif. Ainsi, il n'est pas porté atteinte au principe d'égalité et de non-discrimination, lu en combinaison avec le principe de la séparation des pouvoirs (B.28-B.30).

La disposition attaquée ne porte pas non plus atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale, lu en combinaison avec les articles 7 et 16 de la directive 2003/86/CE (B.37-B.40). En effet, les conditions d'intégration exigent uniquement que l'étranger démontre sa volonté et ses efforts raisonnables d'intégration en recourant aux critères d'intégration légaux ou à d'autres éléments. Eu égard à la nature des obligations et compte tenu des garanties qui entourent le pouvoir d'appréciation du ministre ou de son délégué (principe de proportionnalité, contrôle juridictionnel et le fait qu'il ne suffit pas que les conditions ne soient pas remplies pour mettre fin au droit de séjour), les critères ont été décrits de manière suffisamment claire et précise, à l'exception du critère qui concerne le « passé judiciaire » (B.44-B.45). Ce dernier critère a une portée à ce point étendue qu'il permet au ministre ou à son délégué de déduire du fait que l'étranger concerné a commis une infraction, indépendamment de la gravité ou de la nature de cette dernière, que l'intéressé reste en défaut de démontrer la volonté et les efforts d'intégration demandés. Ce critère doit dès lors être annulé (B.40.8.-B.41). Cette disposition n'a pas non plus d'effets directs sur le droit de séjour. En effet, le ministre ou son délégué ne peut invoquer le seul non-respect des conditions pour mettre fin au séjour de l'étranger concerné. De plus, lorsqu'il apprécie les efforts et la volonté d'intégration de l'intéressé sur la base de critères légaux clairs, pertinents et proportionnés, le ministre ou son délégué doit aussi tenir compte du principe de proportionnalité et, dès lors, des circonstances individuelles particulières à chaque étranger (B.40.3-B.40.7).

En imposant à l'étranger concerné de déclarer qu'il comprend les normes et les valeurs fondamentales de la société et qu'il agira en conformité avec celles-ci – en ce que ces normes et ces valeurs se fondent sur les libertés et les droits garantis par la Constitution ou par des conventions internationales et en ce qu'elles les reflètent correctement –, il n'est pas non plus porté atteinte à la liberté d'expression, à la liberté de religion et au droit au respect de la vie privée (B.53).

Droit au respect de la vie privée – Droit à l'aide sociale – Principe de légalité – Obligation de standstill – Projet individualisé d'intégration sociale ([arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018](#))

La loi, attaquée, du 21 juillet 2016 « modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale » rend obligatoire la conclusion d'un projet individualisé d'intégration sociale (le PIIS) pour tous les nouveaux bénéficiaires du droit à l'intégration sociale, quel que soit leur âge.

Étant donné que le PIIS est un instrument social qui, par définition, doit être efficace et pertinent, le fait qu'il doit être adapté à la situation personnelle du bénéficiaire entraîne certes des différences dans la mise en œuvre concrète de l'instrument, mais ces différences ne compromettent pas le principe d'égalité et de non-discrimination.

1. Le principe de légalité énoncé aux articles 22 et 23, alinéas 2 et 3, 2°, de la Constitution

L'article 22 de la Constitution énonce à la fois un principe de légalité formelle et un principe de légalité matérielle. Ainsi, une délégation à un autre pouvoir n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur. De même, une ingérence doit être définie en des termes suffisamment clairs et précis (B.7).

L'exigence de légalité contenue dans l'article 23, alinéa 2 et alinéa 3, 2°, de la Constitution n'interdit pas non plus au législateur d'accorder des délégations au pouvoir exécutif, pour autant qu'elles portent sur l'exécution de mesures dont le législateur a déterminé l'objet. Cette disposition constitutionnelle n'impose pas au législateur de régler tous les éléments essentiels du droit à l'aide sociale et ne lui interdit pas d'habiliter le pouvoir exécutif à régler ceux-ci (B.14.1).

En l'espèce, dans l'article 13, § 1er, de la loi précitée du 26 mai 2002, inséré par l'article 7 de la loi attaquée, le législateur a défini précisément les cas d'ingérence des CPAS. La loi du 26 mai 2002, interprétée à la lumière des intentions du législateur exprimées dans les travaux préparatoires, contient suffisamment d'éléments permettant de déterminer les éléments essentiels du PIIS.

En chargeant le Roi, par l'article 7, attaqué, de fixer les conditions minimales et les modalités auxquelles le contrat du PIIS répond, la loi attaquée Lui confie l'exécution d'une mesure qui entraîne une ingérence dans le droit au respect de la vie privée des bénéficiaires du revenu d'intégration et dont le législateur a

déterminé les éléments essentiels ou l'objet. Le principe de légalité n'est donc pas violé (B.9.5 et B.14.2).

2. L'obligation de *standstill*

En matière de droit à l'aide sociale, l'article 23 de la Constitution contient une obligation de *standstill* qui interdit au législateur compétent de réduire significativement le degré de protection offert par la législation applicable, sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général. Cette obligation ne peut toutefois s'entendre comme imposant à chaque législateur, dans le cadre de ses compétences, de ne pas toucher aux modalités de l'aide sociale prévues par la loi. Elle lui interdit d'adopter des mesures qui marqueraient un recul significatif du droit garanti par l'article 23, alinéa 1er et alinéa 3, 2°, de la Constitution, mais elle ne le prive pas du pouvoir d'apprécier de quelle manière ce droit est le plus adéquatement assuré.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner si la mesure attaquée constitue en l'espèce un recul significatif pour les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale qui sont désormais tenus de conclure un PIIS, il peut être constaté qu'elle est justifiée par un motif d'intérêt général, à savoir favoriser l'intégration professionnelle et sociale des personnes qu'elle concerne. Le législateur a pu considérer, à cet égard, qu'il était pertinent d'étendre à de nouvelles catégories de personnes un outil d'intégration principalement utilisé jusqu'à présent pour les jeunes bénéficiaires du revenu d'intégration en vue de favoriser l'insertion professionnelle et sociale de tous les bénéficiaires (B.21.2).

Lutte contre la discrimination – Relations de travail ([arrêt n° 70/2018](#) du 7 juin 2018)

L'article 18, § 2, 1° et 2°, de la loi du 10 mai 2007 « tendant à lutter contre certaines formes de discrimination » permet de condamner les employeurs qui se rendent coupables de discrimination dans le cadre des relations de travail ou des régimes complémentaires de sécurité sociale au paiement d'une indemnité plus élevée que celle à laquelle peuvent être condamnés les autres justiciables qui se rendent coupables de discrimination.

Cette loi vise, dans les domaines qu'elle précise, à lutter contre la discrimination fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale.

Elle permet à la victime d'une discrimination d'obtenir une indemnisation forfaitaire (sauf si elle préfère l'indemnisation du dommage réellement subi, preuve à l'appui) fixée à un montant déterminé et ne couvrant que le dommage moral. Le régime d'indemnisation est cependant différent en ce qui concerne les victimes d'une discrimination dans le cadre des relations de travail ou des régimes complémentaires de sécurité sociale : l'indemnisation forfaitaire porte alors tant

sur le dommage matériel que sur le dommage moral et équivaut à six mois de rémunération brute, à moins que l'employeur ne démontre que le traitement litigieux défavorable ou désavantageux aurait également été adopté en l'absence de discrimination; dans cette dernière hypothèse, l'indemnisation forfaitaire pour le préjudice matériel et moral est limitée à trois mois de rémunération brute.

Cette distinction est fondée sur un critère objectif. De plus, ce critère est pertinent à la lumière des objectifs du législateur qui a voulu tenir compte, d'une part, de l'impact social important que la discrimination dans les relations de travail implique et, d'autre part, de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Les effets de la distinction ne sont pas disproportionnés compte tenu du fait que le dommage couvert n'est pas identique, que le droit de l'Union européenne impose au législateur de prévoir pour cette discrimination particulière des sanctions ayant un effet dissuasif réel et que, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'indemnisation en cause correspond à celle prévue en cas de non-respect de règles protégeant plusieurs catégories de travailleurs ou de bénéficiaires de prestations sociales. Elle peut en outre être réduite dans les conditions que la loi prévoit ou être déterminée sur la base du régime général si le dommage matériel subi par la victime peut être réparé par l'application de la sanction de nullité prévue à l'article 15 de la loi (B.8-B.10).

Droit de propriété – Expropriation – Autoréalisation – Neutralité de l'objectif et neutralité planologique (arrêt n° 143/2018 du 18 octobre 2018)

1. Autoréalisation

L'article 24, §§ 1er à 3, du décret flamand du 24 février 2017 « relatif à l'expropriation d'utilité publique » (ci-après : le décret du 24 février 2017) règle la procédure et les conditions en matière d'« autoréalisation ». Afin de protéger le propriétaire, cette disposition donne à celui-ci la possibilité d'introduire une demande d'autoréalisation, en cas d'expropriation imminente. Si les propriétaires sont eux-mêmes disposés à réaliser l'objectif de l'expropriation et qu'ils sont en mesure de le faire, l'expropriation par l'instance expropriante compétente n'est en principe plus nécessaire. Afin de garantir la réalisation de l'objectif de l'expropriation visé par l'instance expropriante, il n'est pas contraire aux principes de l'indépendance, de l'impartialité, de la transparence et du *fair-play*, eu égard aux garanties présentes, telles que l'applicabilité des principes généraux de bonne administration, que le législateur décréteil ait estimé que l'instance expropriante est la mieux placée pour apprécier si une demande d'autoréalisation satisfait aux conditions énumérées dans le décret (B.6.5-B.6.7).

2. Neutralité de l'objectif et neutralité planologique

Les articles 62 et 63 du décret du 24 février 2017 énoncent, respectivement, le principe de la neutralité de l'objectif et celui de la neutralité planologique pour fixer le montant de l'indemnité d'expropriation. En vertu de ces principes, il n'est

pas tenu pas compte de la plus-value ou de la moins-value résultant, dans le cadre du premier principe, de l'objectif même de l'expropriation (ou des travaux pour lesquels l'expropriation est réalisée) ou, dans le cadre du second principe, de la réalisation d'un plan d'exécution spatiale. L'article 63 du décret du 24 février 2017 a été repris du Code flamand de l'aménagement du territoire, étant entendu que le principe de la neutralité planologique a été étendu à toutes les expropriations, quel que soit le fondement juridique, et que les garanties ont été étendues.

Ces dispositions sont compatibles avec l'article 16 de la Constitution. La Cour a déjà jugé précédemment (arrêt n° 186/2011), en ce qui concerne l'article 2.4.6, § 1er, du Code flamand de l'aménagement du territoire, qu'il est justifié de ne pas tenir compte, pour le calcul de l'indemnité d'expropriation, de la plus-value ou de la moins-value résultant de la réalisation d'un plan d'exécution spatiale, puisque c'est la réalisation, par l'expropriation, du plan d'exécution spatiale qui influence réellement la valeur du bien immobilier (B.7.4).

Il est également justifié de ne pas tenir compte, lors du calcul de l'indemnité d'expropriation, de la plus-value ou de la moins-value résultant de la réalisation de cet objectif, puisque les critères, contenus dans les dispositions du décret du 24 février 2017, utilisés lors du calcul de l'indemnité d'expropriation tiennent compte du lien direct qui existe entre l'objectif de l'expropriation et la cause de la modification de la valeur du bien à exproprier (B.7.7).

Du reste, la différence de traitement qui résulte des dispositions précitées du décret du 24 février 2017, en ce qui concerne la limitation ou non dans le temps de la neutralité, n'est pas discriminatoire puisqu'il n'est pas manifestement déraisonnable que, pour renforcer l'exécution des plans d'aménagement du territoire, le législateur décretaal ait limité dans le temps l'application de la neutralité planologique et qu'il ne l'ait pas fait en ce qui concerne l'application de la neutralité de l'objectif (B.8.7).

Droit de propriété – Aménagement du territoire – Indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale (arrêt n° 66/2018 du 7 juin 2018)

L'article 35 du décret de la Région flamande relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996, prévoyait qu'une indemnité était due lorsqu'une interdiction de bâtir ou de lotir résultant d'un plan définitif mettait fin à l'usage auquel un bien était initialement affecté ou normalement destiné. Cette disposition a été abrogée par le décret du 27 mars 2009 « adaptant et complétant la politique d'aménagement du territoire, des autorisations et du maintien », mais son contenu a été repris dans des termes semblables dans les articles 2.6.1 à 2.6.3 du Code flamand de l'aménagement du territoire.

Cette indemnité relative aux dommages résultant de la planification spatiale correspond à la différence entre « d'une part, la valeur du bien au moment de l'acquisition, actualisée jusqu'au jour où naît le droit à l'indemnité, majorée des charges et des frais avant l'entrée en vigueur du plan et, d'autre part, la valeur du

bien au moment où naît le droit à l'indemnisation après l'entrée en vigueur du plan ».

Dans une affaire dans laquelle des terrains constructibles ont cessé de l'être en raison de l'entrée en vigueur d'un plan particulier d'aménagement, la Cour considère que l'article 35, précité, ne porte pas une atteinte discriminatoire au droit au respect des biens garanti par l'article 1 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme en ce qu'il prévoit qu'en règle, la valeur d'acquisition des terrains est arrêtée à partir du montant ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement ou de succession sur la pleine propriété du bien.

La disposition en cause apporte une restriction au droit de propriété, étant donné qu'elle ne tient bien souvent pas compte de la plus-value réelle du bien avant l'entrée en vigueur du plan d'aménagement obligatoire, notamment dans les cas où le bien appartient à un même propriétaire depuis plusieurs années.

Toutefois, le seul fait que l'autorité impose des restrictions au droit de propriété dans l'intérêt général n'a pas pour conséquence qu'elle est tenue à indemnisation : une indemnité n'est requise que lorsque et dans la mesure où les effets de la servitude d'utilité publique excèdent la charge qui peut être imposée à un particulier dans l'intérêt général (B.7.4). En l'espèce, le législateur a entendu, tout à la fois faire participer la collectivité aux frais inhérents à la modification de la politique de l'aménagement du territoire et alléger les charges imposées dans l'intérêt général aux propriétaires concernés tout en n'indemnisant que le dommage effectif et non les augmentations de prix sur le marché de l'immobilier. Ce mode de calcul ne porte pas atteinte aux droits des propriétaires concernés, quoique cela ne soit pas exclu dans certains cas : il pourrait en être ainsi lorsque l'autorité a déjà délivré un permis et a ainsi suscité une attente légitime que la parcelle concernée pouvait être bâtie ou lotie. Tel peut également être le cas lorsque la nouvelle affectation des parcelles ne permet plus aucun aménagement et les rend quasi invendables ou si les propriétaires ont payé, pour les parcelles concernées, des droits de succession qui ne sont pas pris en compte dans l'indemnité pour les dommages résultant de la planification spatiale. C'est toutefois au législateur décréteur qu'il appartient de préciser à quelles conditions il peut être dérogé au mode de calcul décréteur (B.12.3-B.12.4).

4. DROIT PÉNAL

Nationalité - Déchéance – Non bis in idem ([arrêt n° 16/2018](#) du 7 février 2018)

En vertu de l'article 23, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code de la nationalité belge, certains Belges peuvent être déclarés déchus de leur nationalité s'ils manquent gravement à leurs devoirs de citoyen belge. Ainsi, cette disposition permet d'exclure ces Belges de la communauté nationale lorsqu'ils montrent par leur comportement qu'ils n'acceptent pas les règles fondamentales de la vie en commun et portent gravement atteinte aux droits et libertés de leurs concitoyens.

Cette possibilité est applicable notamment aux Belges qui ont acquis leur nationalité belge sur la base de l'article 12 du Code de la nationalité belge, avant sa modification par la loi du 4 décembre 2012 « modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration ». Il s'agit de personnes qui, en tant que mineurs non émancipés, avaient obtenu la nationalité belge à la suite de l'acquisition volontaire ou du recouvrement de la nationalité belge par leur auteur ou leur adoptant, pour autant que celles-ci avaient, à l'époque, leur résidence principale en Belgique.

Cette déchéance de la nationalité ne peut en revanche être imposée :

- aux Belges qui tiennent leur nationalité d'un auteur qui était Belge au jour de leur naissance (articles 8 et 9 du même Code);
- aux Belges à qui la nationalité a été accordée automatiquement en raison du fait qu'ils sont nés en Belgique de parents étrangers si l'un d'eux est également né en Belgique et y a eu sa résidence principale durant cinq ans au cours des dix années précédant la naissance de l'enfant ou du fait qu'ils ont été adoptés par un étranger né lui-même en Belgique et satisfaisant à la même condition de résidence (article 11, § 1er, du Code);
- aux Belges à qui la nationalité a été accordée en raison du fait qu'ils sont nés en Belgique et ont eu, depuis leur naissance, leur résidence principale en Belgique, pour autant que les auteurs ou les adoptants fassent une déclaration à cet effet avant que l'enfant ait atteint l'âge de douze ans, qu'ils aient eu leur résidence principale en Belgique pendant les dix années précédant la déclaration et qu'au moins l'un d'entre eux soit admis ou autorisé à séjourner de manière illimitée en Belgique au moment de la déclaration.

La Cour considère que le législateur n'a pas pris une mesure discriminatoire en limitant la possibilité d'une déchéance de la nationalité aux personnes visées à l'article 12 du Code. Contrairement aux personnes appartenant aux trois catégories visées ci-dessus, elles ont en effet obtenu la nationalité belge au cours de leur minorité du seul fait de l'acquisition ou du recouvrement de la nationalité belge par un auteur, sans qu'aucune autre condition de rattachement à la collectivité nationale soit fixée à cet égard. Cette différence de traitement n'est pas dépourvue de justification raisonnable puisque la déchéance est une mesure exceptionnelle qui ne peut être décidée que par une juridiction en cas de manquement grave aux devoirs de tout citoyen et à condition que la déchéance n'ait pas pour effet que l'intéressé devienne apatride. Elle n'est pas automatique et doit être demandée par le ministère public, les manquements reprochés devant être spécifiés dans l'exploit de citation. Il appartient à la juridiction compétente d'apprécier si tel manquement est suffisamment grave pour prononcer la déchéance de la nationalité belge, en tenant compte à cet égard des circonstances concrètes de l'espèce et des obligations internationales qui reposent sur l'État belge (B.1-B.9).

Ce même article 23, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code de la nationalité belge ne porte pas davantage d'atteinte discriminatoire au principe général de droit *non bis in idem*, qui est également garanti par des dispositions conventionnelles internationales et selon lequel nul ne peut être poursuivi ou puni une seconde fois en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif.

En effet, la déchéance en cause n'est pas une mesure de nature pénale, ni au sens du droit interne, ni au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme. Bien qu'elle repose sur des faits de nature pénale, il s'agit d'une mesure de nature civile, qui est indépendante de toute poursuite pénale et qui est appréciée par la cour d'appel siégeant en matière civile (B.10-B.13).

La déchéance de la nationalité prévue par la disposition en cause ne porte pas atteinte non plus au droit au respect de la vie privée et familiale en ce qu'elle aurait pour effet que l'intéressé courrait en l'espèce le risque d'être extradé vers un pays qui ne fait pas partie de l'Union européenne et d'être par conséquent éloigné des membres de sa famille résidant en Belgique. En effet, il n'existe pas de lien direct entre la mesure de déchéance et une extradition éventuelle, de sorte que cette dernière ne peut être considérée comme la conséquence automatique de la déchéance. L'extradition doit être demandée par un État tiers et doit être autorisée par le pouvoir exécutif selon les normes en vigueur. Un recours contre la décision d'extradition est ouvert devant le Conseil d'État, de sorte que l'intéressé peut notamment invoquer à ce stade une éventuelle violation du droit à la protection de la vie privée et familiale. Ce droit fondamental ne l'emporte d'ailleurs sur l'objectif légitime poursuivi par l'extradition que dans des circonstances exceptionnelles (B.14-B.16).

Enfin, la différence entre l'article 23/1, § 1er, 1°, du Code de la nationalité belge et l'article 23, § 1er, alinéa 1er, 2°, du même Code ne viole pas non plus le principe d'égalité et de non-discrimination. La disposition en cause ne soumet pas la déchéance à la condition que les faits concernés, qui ne sont pas limités à des condamnations pénales, aient été commis dans une période bien précise à partir de la date d'obtention de la nationalité. En revanche, l'article 23/1, § 1er, 1°, du même Code, qui permet au juge saisi de l'action publique de prononcer la déchéance à titre accessoire, exige que les infractions pénales qui y sont mentionnées aient été commises dans un délai de dix ans à compter de la date d'acquisition de la nationalité belge.

Les deux procédures de déchéance ont un champ d'application différent et relèvent de juridictions différentes. L'article 23/1 tend à instaurer une procédure simplifiée permettant au juge pénal, sur réquisition du ministère public, de prononcer à titre accessoire la déchéance à l'égard de personnes qui ont récemment acquis la nationalité belge et qui ont été condamnées à une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans sans sursis pour certaines infractions énumérées de manière exhaustive qui sont considérées d'une gravité telle qu'elles révèlent l'absence de volonté d'intégration de leur auteur et le danger que celui-ci

représente pour la société. La limitation dans le temps contenue dans l'article 23/1, § 1er, 1°, n'aboutit pas à un traitement plus favorable des personnes visées par cette disposition, celles-ci pouvant aussi faire l'objet de la mesure de déchéance prévue par la disposition en cause si les faits constituent un manquement grave à leurs obligations de citoyen belge (B.17-B.19).

Infractions terroristes – Principe de légalité – Liberté de circulation (arrêt n° 8/2018 du 18 janvier 2018)

L'article 140sexies du Code pénal punit toute personne qui quitte le territoire national ou y entre en vue de la commission, en Belgique ou à l'étranger, des infractions terroristes visées par cette disposition.

Même si cette disposition ne mentionne pas les éléments sur la base desquels le juge peut établir l'élément intentionnel de l'infraction, la personne qui quitte le territoire ou y entre peut évaluer, préalablement et de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de son comportement, compte tenu du texte des articles du Code auxquels cette disposition renvoie. En effet, un texte ayant une portée générale ne doit pas donner une définition plus précise de l'intention qu'il exige. Le juge doit apprécier cette intention non pas en fonction de conceptions subjectives qui rendraient imprévisible l'application de la disposition attaquée mais en considération d'éléments objectifs, en tenant compte des circonstances propres à chaque affaire (B.9.1).

La disposition attaquée rend punissables tant l'action de quitter le territoire national ou d'entrer sur ce territoire que son commencement d'exécution, à tout le moins lorsque sont réunies les conditions prévues à l'article 51 du Code pénal, qui porte sur la tentative de crime. La disposition attaquée prévoit ainsi, en des termes suffisamment précis, clairs et offrant la sécurité juridique, quels faits sont sanctionnés, sans laisser au juge un trop grand pouvoir d'appréciation (B.9.2).

L'application de l'article 140sexies suppose que soit rapportée la preuve qu'une personne quitte le territoire ou y entre avec l'intention d'adopter un comportement déterminé, lui-même motivé par l'intention plus précise requise par les dispositions auxquelles l'article 140sexies renvoie. Il peut être malaisé pour l'autorité poursuivante de rapporter la preuve de ces deux intentions, mais cela ne suffit pas à rendre l'article 140sexies du Code pénal incompatible avec le principe de légalité en matière pénale (B.9.3).

Il résulte de ce qui précède que la disposition attaquée ne porte pas atteinte à ce principe, garanti tant par la Constitution que par les traités internationaux (B.10).

Elle ne porte pas davantage atteinte à la libre circulation des personnes, parce qu'elle vise à lutter contre le terrorisme et à répondre aux obligations qui résultent, en la matière, d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies qui suppose que les États membres prennent les mesures adéquates pour empêcher la circulation des terroristes (B.12-B.14).

Infractions terroristes – Liberté d'expression – Principe de légalité (arrêt n° 31/2018 du 15 mars 2018)

L'article 140*bis* du Code pénal érige en infraction la diffusion de certains messages ou toute autre manière de les mettre à la disposition du public avec l'intention d'inciter à la commission d'une infraction terroriste.

La loi, attaquée, du 3 août 2016 « portant des dispositions diverses en matière de lutte contre le terrorisme (III) » a supprimé l'exigence selon laquelle cette diffusion devait impliquer un risque qu'une ou plusieurs infractions terroristes puissent être commises. Dans son arrêt n° 9/2015, la Cour avait jugé cette condition conforme au principe de légalité en matière pénale. La suppression de la condition du risque tend à simplifier la preuve de l'incitation au terrorisme.

Selon la Cour, cette suppression porte toutefois une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression, étant donné que la nécessité de simplifier l'administration de la preuve ne justifie pas qu'une personne puisse être condamnée à un emprisonnement de cinq à dix ans et à une amende de cent à cinq mille euros pour incitation au terrorisme, même s'il n'y a pas d'indices sérieux qu'il existe un risque qu'une infraction terroriste puisse être commise (B.4-B.9).

En revanche, le même article 140*bis* du Code pénal, modifié par la loi attaquée pour préciser que l'incitation à la commission d'infractions terroristes peut être directe ou indirecte, est conforme aux exigences du principe de légalité en matière pénale parce que son libellé permet à la personne qui diffuse le message ou le met à la disposition du public de savoir qu'elle se met en infraction, que ce message dise clairement (préconisation directe) ou non (préconisation indirecte) que des infractions terroristes doivent être commises. (B.13.1 à B.14)

(Cet arrêt contrôle également des dispositions législatives relatives à la détention préventive. Il y est fait référence dans la rubrique « Procédure pénale »).

Déchéance du droit de conduire – Infraction sans véhicule motorisé – Lacune législative (arrêt n° 129/2018 du 4 octobre 2018)

L'insertion, par la loi du 18 juillet 2017 « modifiant l'article 38 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière en ce qui concerne la déchéance du droit de conduire des véhicules non motorisés », de l'article 38, § 7, de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, tendait à éviter au juge de devoir prononcer « vainement » la déchéance du droit de conduire lorsque l'infraction était commise avec un véhicule pour lequel un permis de conduire n'est pas nécessaire. L'article en question dispose dès lors que le juge n'est pas tenu de prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule motorisé si l'infraction a été commise avec un véhicule qui n'entre pas en ligne de compte pour la déchéance, tel qu'un vélo. En revanche, le juge demeure obligé de prononcer la déchéance lorsque l'infraction a été commise sans véhicule, en l'occurrence par un piéton.

La Cour considère qu'en conséquence, la suppression de cette obligation n'a pas la cohérence requise : en effet, un piéton, sans véhicule, et le conducteur d'un véhicule qui n'entre pas en ligne de compte pour la déchéance se trouvent dans la même situation. L'article 38, § 7, de la loi relative à la circulation routière viole dès lors les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il n'est pas applicable lorsque l'infraction a été commise par un piéton. Dans l'attente d'une intervention du législateur, il appartient au juge de mettre fin à la lacune constatée, qui a été formulée en des termes clairs (B.7-B.9).

Administration pénitentiaire et statut juridique des détenus – Commissions des plaintes et Commission d'appel – Indépendance et impartialité du juge ([arrêt n° 150/2018 du 8 novembre 2018](#))

La loi de principes du 12 janvier 2005 « concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus » prévoit un droit de plainte individuel. Ce droit de plainte se rapporte à toute décision prise à l'égard du détenu par le directeur ou au nom de celui-ci. Le législateur a organisé, pour le détenu, une voie de recours individuelle auprès de la Commission des plaintes et, en degré d'appel, auprès de la Commission d'appel.

La loi du 25 décembre 2016 « modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice » modifie la loi de principes du 12 janvier 2005, précitée, notamment en ce qui concerne la composition et les missions des Commissions des plaintes et de la Commission d'appel. Un recours en annulation a été introduit contre quelques modifications qui porteraient atteinte aux principes de l'indépendance et de l'impartialité du juge.

Sur la base (1) de la loi de principes et des travaux préparatoires de celle-ci, (2) d'une comparaison avec le droit de plainte néerlandais et (3) des travaux préparatoires de la loi attaquée, il s'avère que les Commissions des plaintes et la Commission d'appel doivent toujours être considérées comme des juridictions (B.6–B.12) qui, en conséquence, doivent satisfaire aux principes de l'indépendance et de l'impartialité du juge (B.7-B.13).

Pour les deux commissions, le législateur a prévu des incompatibilités et des possibilités de récusation. Les dispositions attaquées garantissent ainsi l'indépendance et l'impartialité des membres permanents de la Commission des plaintes et de la Commission d'appel. L'article 31, § 1er, alinéa 2, de la loi de principes dispose qu'en cas d'empêchement d'un ou de plusieurs membres de la Commission des plaintes, le président de la Commission de surveillance désigne les membres de cette Commission qui peuvent les remplacer. Puisqu'il faut partir du principe qu'une telle situation ne se produira qu'exceptionnellement et que cette désignation n'enlève rien à la règle de récusation, cette disposition n'est pas de nature à porter atteinte à la conclusion précitée, bien que la Cour considère qu'un régime de remplacement par les membres d'une autre Commission des plaintes serait plus indiqué (B.16).

Cour d'assises – Circonstances atténuantes – Correctionnalisation et contraventionnalisation – Interprétation de l'arrêt n° 148/2017 ([arrêt n° 28/2018](#) du 9 mars 2018 et note informative de l'arrêt n° 28/2018)

L'arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017 a annulé, dans la loi du 5 février 2016 « modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice », diverses dispositions portant sur l'augmentation des taux des peines pour les crimes correctionnalisés et sur l'élargissement des possibilités de correctionnaliser des crimes.

Ces dispositions avaient pour objet :

1. de porter à quarante ans les peines pouvant être prononcées par un tribunal correctionnel pour les crimes correctionnalisés;
2. d'ajouter trois nouvelles durées d'emprisonnement à celles prévues par l'article 25 du Code pénal, à savoir un emprisonnement de vingt-huit ans au plus pour un crime punissable de la réclusion de vingt à trente ans qui avait été correctionnalisé, un emprisonnement de trente-huit ans au plus pour un crime punissable de la réclusion de trente à quarante ans qui avait été correctionnalisé, et un emprisonnement de quarante ans au plus pour un crime punissable de la réclusion à perpétuité qui avait été correctionnalisé;
3. d'abroger la liste limitative des crimes correctionnalisables de sorte que la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation et le ministère public puissent correctionnaliser tous les crimes en admettant des circonstances atténuantes.

L'arrêt n° 148/2017 maintenait les effets de ces dispositions annulées « à l'égard des décisions rendues sur la base de ces dispositions avant la date de publication [de l']arrêt au *Moniteur belge* ». Cette publication a eu lieu le 12 janvier 2018.

L'arrêt n° 28/2018, rendu sur demandes d'interprétation, précise que ce maintien des effets porte sur les « décisions rendues sur la base des dispositions annulées avant la date de cette publication », y compris donc les décisions, prises par les juridictions d'instruction ou par le ministère public sur la base des dispositions annulées, de renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel, avec admission de circonstances atténuantes (B.5). Ce maintien des effets a pour conséquence :

1. que les tribunaux correctionnels (et les juridictions qui doivent statuer en degré d'appel ou en cassation dans ces affaires) qui ont été saisis avant le 12 janvier 2018 en vertu de telles décisions prises sur la base des dispositions annulées restent compétents à partir de cette date pour statuer dans ces mêmes causes (B.6.1);
2. que les juridictions précitées, lorsqu'elles traitent les affaires dont elles ont ainsi été saisis, peuvent appliquer les peines plus lourdes instaurées par les dispositions annulées, étant entendu que la durée de la peine privative de liberté ne peut dépasser vingt ans pour les crimes punis de vingt à trente ans de réclusion et trente ans pour les crimes punis de la réclusion à perpétuité (B.6.2).

Internement – Prescription ([arrêt n° 97/2018](#) du 19 juillet 2018)

En ne prévoyant aucun régime de prescription pour l'exécution des décisions judiciaires d'internement, les articles 19 à 75 de la loi du 5 mai 2014 « relative à l'internement » ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution. La différence de traitement soumise à la Cour, en ce qui concerne la prescription de l'exécution, entre les décisions judiciaires d'internement et les décisions judiciaires condamnant à des peines est raisonnablement justifiée.

La prescription vise tant à protéger la personne condamnée contre l'exécution de sa peine au-delà d'un certain délai qu'à préserver l'ordre social en déterminant le moment à partir duquel la sécurité juridique et la paix sociale doivent l'emporter sur l'exécution d'une peine. Ces objectifs ne se concilient pas nécessairement avec les objectifs d'une mesure d'internement. Compte tenu de sa nature, une mesure d'internement n'est pas susceptible de se prescrire à un moment déterminé, comme c'est le cas pour une condamnation pénale. En effet, l'écoulement du temps à lui seul ne garantit pas de manière suffisante la disparition du trouble mental qui a justifié l'internement (B.4).

5. PROCÉDURE PÉNALE

Méthodes particulières de recherche et certaines mesures d'enquête - Recherche dans des systèmes informatiques - Infiltration sur internet - Lacune législative ([arrêt n° 174/2018](#) du 6 décembre 2018)

La loi du 25 décembre 2016 « portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, en vue d'améliorer les méthodes particulières de recherche et certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications et créant une banque de données des empreintes vocales » règle notamment la recherche dans des systèmes informatiques et l'infiltration sur internet.

1. La recherche dans un système informatique (article 2 de la loi attaquée)

Compte tenu de l'importance de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée, une recherche dans un système informatique doit faire l'objet d'un contrôle par un juge indépendant et impartial (B.7.3).

a. La recherche dans les données stockées dans la mémoire d'un appareil saisi, qui est déconnecté, constitue un accessoire de la saisie elle-même, à l'instar de la prise de connaissance du contenu de livres ou documents saisis sur support physique (B.8.6). La recherche dans un système informatique qui fait l'objet d'une saisie est, à l'instar de l'exploitation de documents saisis, entourée de suffisamment de garanties juridictionnelles (la possibilité d'en demander la levée au procureur du Roi ou au juge d'instruction ou, en cas de refus, à la chambre des mises en accusation) pour justifier une ingérence dans le droit au respect de la vie privée (B.8.5 et B.8.7). Il en va de même, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne la recherche

dans un système informatique susceptible de faire l'objet d'une saisie car toutes les conditions légales pour ce faire sont réunies (B.9).

b. L'article 39*bis*, § 3, du Code d'instruction criminelle permet au procureur du Roi de décider d'étendre une recherche, entamée dans un système informatique qui fait ou qui peut faire l'objet d'une saisie, vers un système informatique ou une partie de celui-ci qui se trouve dans un lieu autre que celui où la recherche est effectuée et qui peut être atteint par une connexion (par exemple, des serveurs de documents, des nouveaux messages reçus ou en cours de réception dont l'utilisateur n'avait pas encore pris connaissance). Eu égard à la gravité de l'ingérence dans la vie privée, la mesure permettant d'étendre la recherche peut uniquement être autorisée aux mêmes conditions que celles qui sont applicables, entre autres, à la perquisition d'un domicile et à l'interception ou à l'écoute de communications, ce qui nécessite une intervention du juge d'instruction. Étant donné que le législateur n'a pas soumis l'extension de la recherche à la saisine et à l'autorisation du juge d'instruction et qu'il n'a pas prévu de garanties permettant de compenser le transfert de la compétence du juge d'instruction vers le procureur du Roi, cette disposition, telle qu'elle a été insérée par l'article 2, attaqué, de la loi du 25 décembre 2016, viole les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les effets de la disposition annulée sont maintenus jusqu'au 22 janvier 2019, date de la publication de l'arrêt au *Moniteur belge* (B.14-B.17).

c. L'article 39*bis*, § 7, du Code d'instruction criminelle impose l'obligation d'informer le responsable du système informatique de la recherche ou de l'extension de celle-ci afin de lui donner la possibilité de prendre les dispositions nécessaires pour la sauvegarde de ses droits. La notion de « responsable du système informatique » est donc un élément essentiel de la procédure pénale et doit être interprétée, eu égard au principe de légalité en matière pénale, en ce sens qu'elle désigne la personne ou les personnes - y compris le suspect lui-même lorsqu'il n'exerce pas le contrôle effectif du système - responsables des données ou des communications stockées sur l'appareil qui a été saisi ou qui pouvait l'être et des données ou des communications dont il peut être pris connaissance via les réseaux qui sont visés par l'extension de la recherche entamée dans l'appareil précité. Cette personne ou ces personnes ne sont pas nécessairement les propriétaires ou les détenteurs des appareils concernés (B.18-B.23).

d. L'article 39*bis* du Code d'instruction criminelle est contraire aux articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, et est annulé en ce que cette disposition ne prévoit pas de garanties permettant de protéger le secret professionnel des médecins et des avocats. Il n'est ni pertinent ni raisonnablement justifié que la protection du secret professionnel soit uniquement offerte s'il s'agit d'une recherche secrète et non lorsqu'elle est portée à la connaissance du médecin ou de l'avocat concerné. En effet, l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée des personnes qui ont confié à ces avocats ou à ces médecins des informations protégées par le secret professionnel a lieu de la même manière dans les deux

hypothèses. Les effets de la disposition attaquée sont toutefois maintenus jusqu'au 22 janvier 2019, date de la publication de l'arrêt au *Moniteur belge* (B.24-B.27).

2. Infiltration sur internet (article 7 de la loi attaquée)

a. L'article 46*sexies* du Code d'instruction criminelle règle l'infiltration sur internet. Cette disposition n'a pas de conséquences disproportionnées pour les cyberinfiltrants, en ce qui concerne leur sécurité. Étant donné que l'infiltration sur internet ne présente pas les mêmes risques pour la sécurité de l'infiltrant que dans le monde réel, le législateur a pu raisonnablement considérer qu'il ne devait pas prévoir les mêmes conditions. Du reste, l'article 47*octies* du Code d'instruction criminelle n'interdit pas la mise en œuvre, par les services de police, de mesures de suivi et de soutien psychologiques pour l'infiltrant (B.28-B.30).

b. Le fait que la disposition précitée n'exige que dans deux cas (recours à l'expertise d'une personne extérieure ou autorisation de commettre une infraction) qu'un dossier confidentiel soit ouvert en cas d'infiltration sur internet, alors qu'un tel dossier est toujours requis dans le cadre d'une infiltration dans le monde réel, est raisonnablement justifié. Contrairement à ce qui est le cas dans le monde réel, tous les contacts établis dans le cadre de l'infiltration sur internet sont enregistrés et joints au dossier ou déposés au greffe, de sorte que les personnes qui sont poursuivies sur la base de preuves récoltées au cours d'une infiltration sur internet ont accès à l'ensemble de la mise en œuvre de l'infiltration, qu'elles sont ensuite à même de contester le recours à cette méthode et ses modalités d'exécution et qu'elles peuvent, enfin, inviter la juridiction d'instruction ou la juridiction de fond à en contrôler la régularité (B.31).

c. La désignation, par le Roi, des services de police compétents pour effectuer des infiltrations sur Internet ne porte pas atteinte au principe de légalité en matière pénale, dès lors que l'article 46*sexies* du Code d'instruction criminelle définit lui-même les conditions dans lesquelles l'infiltration sur Internet peut être ordonnée et dès lors qu'il peut être admis qu'en vue d'une certaine souplesse en matière de développements sur l'Internet, le Roi doit régulièrement adapter le contenu de la formation destinée aux cyber infiltrants, ce qui suppose également de désigner les officiers de police habilités ou d'adapter cette désignation en fonction des formations suivies (B.32-B.34).

La disposition attaquée détermine aussi avec suffisamment de clarté les cas dans lesquels l'infiltration sur internet doit faire l'objet d'une autorisation par le procureur du Roi (B.35-B.37).

Internement des personnes atteintes d'un trouble mental – Personnes condamnées à une peine privative de liberté – Placement dans l'annexe psychiatrique des prisons – Mesures d'accompagnement – Chambres de protection sociale – Étrangers dépourvus de titre légal de séjour – Droit à la liberté individuelle – Interdiction des traitements inhumains et dégradants ([arrêt n° 80/2018](#) du 28 juin 2018)

La loi du 5 mai 2014 « relative à l'internement » prévoit que l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental est une mesure de sûreté « destinée à la fois à protéger la société et à faire en sorte que soient dispensés à la personne internée les soins requis par son état en vue de sa réinsertion dans la société ». Cette loi a été modifiée par une loi du 4 mai 2016 et plusieurs aspects de cette loi ont fait l'objet de recours en annulation.

1. L'exécution des décisions judiciaires d'internement

a. L'article 171 de la loi du 4 mai 2016 ne porte pas d'atteinte discriminatoire au droit à la liberté individuelle en ce qu'il prive la chambre de protection sociale du pouvoir d'ordonner un examen psychiatrique complémentaire si elle l'estime nécessaire au début de l'exécution de la mesure d'internement. En effet, la décision d'internement est prise au terme d'une procédure adéquate, au cours de laquelle une expertise psychiatrique médico-légale doit être réalisée ou une expertise antérieure doit être actualisée. L'expertise doit être réalisée par un professionnel de la santé répondant aux conditions fixées par la loi et devant se prononcer sur l'existence du trouble mental au moment des faits et au moment de l'examen lui-même. Le rapport est contradictoire et peut être réalisé en collège. Les instances compétentes peuvent demander l'actualisation de l'expertise et l'intéressé peut demander une contre-expertise. La chambre de protection sociale, constituée au sein du tribunal de première instance, est tenue de statuer sur l'exécution de la décision d'internement dans le délai fixé par la loi, elle est composée de manière multidisciplinaire afin de lui permettre de disposer de l'expertise nécessaire et elle dispose du rapport d'expertise psychiatrique. Enfin, la chambre peut elle-même ordonner une expertise contradictoire par ordonnance motivée (B.7-B.15).

b. Les articles 173, 196 et 197 de la loi du 4 mai 2016 ne portent pas non plus d'atteinte discriminatoire au droit à la liberté individuelle en ce qu'ils ne permettent pas à la chambre de protection sociale d'ordonner le placement et le transfèrement d'internés dans un hôpital, dans une clinique ou dans un autre établissement adapté du secteur privé si ces structures ne marquent pas leur accord, alors que cette possibilité existe en cas d'admission forcée des malades mentaux (loi du 26 juin 1990).

Par un arrêt pilote du 6 septembre 2016 (W.D. c. Belgique) faisant suite à plusieurs arrêts de principe relatifs à la loi du 9 avril 1930 « de défense sociale », la Cour européenne des droits de l'homme a relevé un dysfonctionnement structurel lié au maintien en milieu carcéral, sans thérapie adaptée, de délinquants souffrant de troubles mentaux et a donné à l'État belge un délai de deux ans pour adapter son système d'internement.

La différence de traitement critiquée ici résulte toutefois de la loi du 5 mai 2014, modifiée en 2016, et repose sur un critère objectif, les personnes soumises à ces lois ayant, au contraire de celles soumises à la loi du 26 juin 1990, commis un crime ou un délit portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers et pour lesquels le danger existe qu'elles commettent de nouveaux faits semblables en raison de leur trouble mental, éventuellement combiné avec d'autres facteurs de risque. Du reste, la loi du 5 mai 2014 n'empêche pas le placement de l'intéressé dans un établissement privé.

La loi n'est pas davantage discriminatoire en ce qu'elle n'offre pas aux internés une voie de recours effective afin de demander une solution si leur détention dans l'annexe psychiatrique de la prison avant d'être transférés dans un établissement approprié dépasse un délai raisonnable. L'incarcération est en effet exclue sauf à titre provisoire si l'intéressé est détenu lorsque l'internement est ordonné, si le juge ordonne l'internement avec incarcération immédiate ou si la libération à l'essai ou la surveillance électronique sont révoquées. Le placement dans l'annexe psychiatrique d'une prison étant dès lors exceptionnel et pour une courte période, le législateur a pu s'abstenir de prévoir dans ces cas un recours spécifique. Il appartient pour le surplus aux autorités concernées de veiller à l'application correcte des dispositions législatives; cette application ne relève pas de la compétence de la Cour (B.16-B.29).

c. L'article 183 de la loi du 4 mai 2016 ne porte pas non plus d'atteinte discriminatoire au droit à la liberté individuelle en ce qu'il ne permet pas l'interné ou à son avocat de demander, au cours de l'internement, à comparaître devant la chambre de protection sociale, sauf urgence, et priverait ainsi l'interné de la possibilité de faire examiner à court terme par le juge la légalité de sa privation de liberté. La loi organise en effet un contrôle périodique automatique de la régularité de l'internement, qui est indépendant de l'initiative de l'intéressé et offre une garantie spéciale de procédure visant à protéger les personnes qui, en raison de leur trouble mental, ne sont pas entièrement capables d'agir pour leur propre compte. De plus, rien n'empêche la chambre de protection sociale de prévoir dans son jugement un délai plus court que celui prévu par la loi si elle l'estime nécessaire. La loi prévoit par ailleurs une procédure d'urgence contradictoire et permet aussi à l'interné ou à son avocat d'adresser une demande à la chambre de protection sociale afin de modifier les conditions liées à une modalité d'exécution de l'internement (B.30-B.37).

d. L'impossibilité pour l'interné de demander à la chambre de protection sociale, au cours de la libération à l'essai, d'être libéré définitivement résulte d'une disposition de la loi du 5 mai 2014 qui n'a pas été modifiée en 2016 et qui n'est pas attaquée. En conséquence, la Cour ne se prononce pas sur la différence de traitement qui résulterait de cette impossibilité (B.38-B.43).

e. Portent une atteinte discriminatoire au droit à la protection de la vie privée les articles 163 et 167 de la loi du 4 mai 2016 qui excluent de manière absolue les internés non autorisés ou habilités à séjourner sur le territoire – contrairement à ceux qui le sont – du bénéfice des modalités d'exécution de l'internement telles

que les permissions de sortie, le congé, la détention limitée, la surveillance électronique et la libération à l'essai. L'arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017 (B.85-B.91) avait déjà annulé des dispositions analogues de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice. Le critère de distinction est certes objectif mais alors que le bénéfice de telles mesures est octroyé aux internés disposant d'un titre de séjour légal en Belgique à l'issue d'une évaluation soigneuse effectuée par la chambre de protection sociale, il est refusé de manière absolue et automatique à ceux qui n'en disposent pas. Le bénéfice de modalités d'exécution de l'internement pourrait cependant être octroyé à ces personnes sans empêcher l'autorité de mener la politique de son choix en matière d'accès au territoire puisqu'une libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire peut être octroyée pour permettre l'éloignement de l'intéressé. Il appartient pour le surplus au législateur d'apprécier, dans le respect du principe de proportionnalité, pour chaque modalité d'exécution de l'internement envisagée, s'il est pertinent de l'exclure pour certaines catégories d'étrangers non autorisés au séjour (B.44-B.51).

2. L'exécution simultanée d'un internement et d'une condamnation à une peine privative de liberté

Les personnes atteintes d'un trouble mental qui subissent simultanément un internement et une peine privative de liberté sont privées discriminatoirement par les articles 208 et 209 de la loi du 4 mai 2016 des garanties de protection contre les traitements inhumains et dégradants et du droit à la liberté individuelle en ce que ces dispositions excluent, a priori et sans examen individuel, ces personnes :

- de la possibilité d'être placées par la chambre de protection sociale dans un établissement approprié jusqu'à ce qu'elles aient atteint la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, alors que leur situation individuelle ne s'oppose pas à un séjour dans un tel établissement;
- de la possibilité de se voir octroyer une permission de sortie, un congé, une détention limitée, une surveillance électronique, une libération à l'essai ou une mise en liberté en vue de l'éloignement du territoire ou la remise tant qu'elles ne remplissent pas les conditions de temps fixées, pour les personnes condamnées à une peine de liberté, par la loi du 17 mai 2006, alors que leur situation individuelle d'interné ne s'oppose pas à l'octroi d'un tel bénéfice.

En revanche, ces dispositions ne sont pas discriminatoires en ce qu'elles prévoient que le délai à fixer par la chambre de protection sociale en cas de libération à l'essai ne peut être inférieur au délai d'épreuve auquel serait soumise la personne qui subit uniquement une peine privative de liberté et qui demande une libération conditionnelle. En effet, en alignant ces deux délais, le législateur garantit que le trajet de soins puisse se poursuivre durant cette période (B.52-B.60).

3. L'internement des condamnés

a. L'article 77/9, § 10, de la loi du 5 mai 2014, tel qu'il a été inséré par l'article 222 de la loi du 4 mai 2016, ne porte pas d'atteinte discriminatoire aux droits du

condamné interné en ce qu'il permet que son internement puisse se prolonger au-delà de la durée de la peine qui lui a été infligée à la suite du crime ou du délit défini par la loi. Lorsque le trouble mental visé par la loi est constaté par le psychiatre de la prison, une expertise psychiatrique médico-légale est ordonnée par la chambre de protection sociale qui examine le dossier dans le délai fixé par la loi. Cette procédure est contradictoire et se déroule en présence de l'avocat de l'intéressé. En outre, un recours est ouvert devant la chambre correctionnelle près la cour d'appel. Le législateur a raisonnablement pu considérer que si l'état mental d'un condamné interné en vertu d'une décision de la chambre de protection sociale ne s'est pas suffisamment stabilisé au moment de la venue à expiration de la durée prévue pour la peine, l'internement doit persister jusqu'à ce que la chambre de protection sociale estime que cette stabilisation est intervenue. Dès lors que la loi garantit qu'un contrôle périodique automatique qui ne dépend pas de l'initiative de l'intéressé a lieu pendant le placement, qu'une procédure en urgence peut également être mise en œuvre par le condamné interné et par son conseil et que la légitimité de la privation de liberté peut être examinée à intervalles réguliers, il peut être admis que le législateur a garanti un juste équilibre entre les aspects propres à la condamnation pénale et les aspects propres à l'internement (B.61-B.67).

b. L'article 77/5 de la loi du 5 mai 2014, tel qu'il a été inséré par l'article 216 de la loi du 4 mai 2016, ne porte pas d'atteinte discriminatoire aux droits de la personne internée en ce qu'il autorise son placement dans la section psychiatrique d'une prison. Cette section ne peut certes être considérée comme un établissement adapté, mais la loi prévoit en cette matière des délais de procédure et de recours dont la brièveté est telle qu'ils ne peuvent retarder le commencement du traitement de l'interné de manière considérable et que la période durant laquelle le condamné interné se trouve dans l'annexe psychiatrique de la prison dans l'attente de l'acquisition de force jugée de la décision d'internement doit en principe être limitée. C'est aux autorités compétentes qu'il incombe de faire diligence pour l'exécution de cette décision. Ce régime ne crée aucune différence de traitement entre personnes internées suivant qu'elles sont condamnées ou pas puisque celles qui ne le sont pas peuvent aussi être placées provisoirement dans l'annexe psychiatrique d'une prison lorsque le juge ordonne l'internement avec incarcération immédiate. Il n'est pas davantage question d'une égalité de traitement entre les internés et les condamnés en ce qu'ils subiraient les uns comme les autres une détention dans une prison. Les condamnés internés ne séjournent en effet dans l'annexe psychiatrique d'une prison que pendant une courte période, dans l'attente de l'acquisition de force jugée de la décision d'internement (B.70-B.74).

c. L'article 77/8, § 1er, et § 2, alinéa 1er, de la loi du 5 mai 2014, tel qu'il a été inséré par l'article 221 de la loi du 4 mai 2016, crée une discrimination (similaire à celle évoquée au point 2, ci-avant) entre personnes internées et condamnés internés en ce que ces derniers ne peuvent être placés dans un établissement approprié que lorsque la date d'admissibilité à la libération conditionnelle est atteinte. Il crée en outre une identité de traitement injustifiée entre internés et condamnés internés

(également similaire à celle évoquée au point 2, ci-avant) en ce que pour ces derniers, la permission de sortie, le congé, la détention limitée, la surveillance électronique, la libération à l'essai ou la mise en liberté en vue de l'éloignement du territoire ou la remise sont subordonnés aux conditions de temps prévues par la loi pour les condamnés à une peine privative de liberté.

En revanche, ces dispositions ne sont pas discriminatoires en ce qu'elles prévoient que le délai à fixer par la chambre de protection sociale en cas de libération à l'essai ne peut être inférieur au délai d'épreuve auquel serait soumise la personne qui subit uniquement une peine privative de liberté et qui demande une libération conditionnelle. En effet, en alignant ces deux délais, le législateur garantit que le trajet de soins puisse se poursuivre durant cette période (B.75-B.82).

4. Le pourvoi en cassation

L'article 224, alinéa 2, de la loi du 4 mai 2016, en vigueur entre le 23 mai 2016 et le 2 août 2017, a fixé à cinq jours ouvrables le délai pour introduire un pourvoi en cassation contre des décisions de la chambre de protection sociale.

Ce délai a été porté ensuite à cinq jours calendrier par une loi du 6 juillet 2017 qui ne fait toutefois pas l'objet de l'arrêt recensé ici. Il avait été fixé à 24 heures puis à 48 heures par des lois antérieures qui ont été censurées par l'arrêt n° 154/2008 du 6 novembre 2008 et par l'arrêt n° 22/2016 du 18 février 2016.

Le délai de cinq jours ouvrables résiste en revanche au contrôle de constitutionnalité. Le pourvoi en cassation dont l'introduction est conditionnée par ce délai est le seul recours possible qui est ouvert au ministère public et à l'avocat de la personne internée contre des décisions de la chambre de protection sociale relatives à l'octroi, au refus ou à la révocation de la détention limitée, de la surveillance électronique, de la libération à l'essai et de la libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise, et relatives à la révision des conditions particulières liées aux modalités citées, et contre la libération définitive et la décision d'internement d'un condamné. Même s'il est aligné sur le délai ouvert, pour des mesures analogues, aux personnes condamnées à une peine privative de liberté alors que la marge d'appréciation du législateur est plus étroite en matière d'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, le délai de cinq jours calculé en jours ouvrables et non en jours calendrier n'est pas discriminatoire parce qu'il suffit à permettre la seule introduction du pourvoi, l'argumentation pouvant être développée dans les cinq jours suivants (B.83-B.87).

5. La composition de la chambre de protection sociale

L'absence, résultant de l'article 23 de la loi du 4 mai 2016, d'un membre possédant un diplôme de médecine au sein de la chambre de protection sociale ne porte pas une atteinte discriminatoire au droit à la liberté individuelle des personnes internées.

Les chambres de protection sociale sont composées d'un juge, qui les préside, d'un assesseur en application des peines et internement spécialisé en réinsertion sociale et d'un assesseur en internement spécialisé en psychologie clinique.

Toutefois, les chambres de protection sociale se fondent, lors de la mise en œuvre de la décision judiciaire d'internement, sur l'expertise psychiatrique médico-légale qui doit être réalisée avant cette décision. Cette expertise est réalisée sous la conduite et la responsabilité d'un psychiatre médico-légal, éventuellement en collège ou avec l'assistance d'autres spécialistes en sciences comportementales. Ultérieurement, la chambre de protection sociale dispose lors de chaque contrôle périodique d'un avis du directeur ou du responsable des soins qui contient un rapport multidisciplinaire psychiatrique et psychosocial actualisé. La chambre de protection sociale peut aussi ordonner, par ordonnance motivée, un examen psychiatrique complémentaire. Dans ces conditions, en choisissant la présence d'un assesseur en internement spécialisé en psychologie clinique, et non d'un assesseur en possession d'un diplôme de médecine, le législateur n'a pas pris une mesure discriminatoire (B.88-B.94).

Principe de légalité en matière pénale - Moyens de preuve - Accès aux données - Dispense d'autorisation en matière de vie privée accordée rétroactivement aux services de police - Maintien des effets ([arrêt n° 153/2018](#) du 8 novembre 2018)

L'article 36bis, alinéa 3, de la loi du 8 décembre 1992 « relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel » et l'article 5 de la loi du 19 mai 2010 « portant création de la Banque-Carrefour des véhicules » exigeaient que toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public doté de la personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale fût en principe soumise à une autorisation de principe du comité sectoriel pour l'autorité fédérale.

La Cour de cassation (*Cass.*, 13 décembre 2016, P.16.0682.N) a jugé que les services de police devaient disposer de l'autorisation du comité sectoriel pour l'autorité fédérale pour avoir accès aux données à caractère personnel contenues dans la Banque-Carrefour des véhicules.

La loi, attaquée, du 14 juin 2017 « modifiant l'article 36bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel » a complété l'article 36bis précité par un nouvel alinéa qui visait à dispenser les services de police de toute autorisation préalable du comité sectoriel et disposait, dans son article 3, que cet alinéa produirait ses effets à partir du 26 juin 2003. Le législateur entendait ainsi, selon ses propres termes, mettre fin à l'incertitude juridique créée par l'arrêt de la Cour de cassation quant à la légalité du traitement, par les services de police, des données à caractère personnel provenant d'autres services publics fédéraux, en apportant une solution légale étendue qui consistait en une dispense explicite et générale de l'obligation d'autorisation pour les services de police (B.4).

Les principes de légalité et de prévisibilité contenus dans l'article 12, alinéa 2, de la Constitution sont applicables non seulement pour déterminer les cas dans lesquels des poursuites pénales sont possibles, mais également pour déterminer la forme des poursuites pénales. Les principes de légalité et de prévisibilité de la procédure pénale, précités, sont applicables à l'ensemble de la procédure, en ce compris les stades de l'information et de l'instruction. Le principe de légalité n'exclut pas une délégation au pouvoir exécutif, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et qu'elle porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur. L'exigence de prévisibilité de la procédure pénale garantit à tout justiciable qu'il ne peut faire l'objet d'une information, d'une instruction et de poursuites que selon une procédure dont il peut prendre connaissance avant sa mise en œuvre. Bien que l'exigence de prévisibilité de la procédure pénale, contenue dans l'article 12, alinéa 2, de la Constitution, ne s'oppose en principe pas à l'application immédiate des lois de compétence et de procédure en matière pénale (article 3 du Code judiciaire), cette exigence garantit au justiciable que les règles relatives à la démonstration de la faute d'une personne que doivent respecter les services de police et les instances poursuivantes ne peuvent en principe pas être modifiées rétroactivement au détriment de cette personne (B.24).

En conférant un effet rétroactif à la dispense, accordée aux services de police, de toute obligation prescrite par une loi ou un règlement concernant une autorisation préalable d'un comité sectoriel, l'article 3 de la loi attaquée a pour conséquence que le justiciable est privé de la garantie que les règles relatives à la démonstration de la faute d'une personne que doivent respecter les services de police et les instances poursuivantes ne peuvent être modifiées rétroactivement au détriment de cette personne (B.26).

La Cour annule dès lors l'article 3 de la loi attaquée pour cause de violation de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution.

Compte tenu de l'imprécision de la réglementation et afin d'éviter que les éléments de preuve fondés sur des données à caractère personnel que les services de police ont obtenues avant le 7 août 2017 - à savoir la date d'entrée en vigueur de la loi attaquée - soient remis en cause, les effets juridiques de la disposition annulée sont maintenus (B.28).

Mandat d'arrêt - Formalités - Sanction - Maintien des effets ([arrêt n° 91/2018](#) du 5 juillet 2018)

L'article 7, 4° et 5°, de la loi du 21 novembre 2016 « relative à certains droits des personnes soumises à un interrogatoire » abroge la sanction de remise en liberté d'un détenu si le mandat ne contient pas de motivation ou de signature du juge d'instruction. Cette abrogation porte atteinte à des formalités substantielles et essentielles garanties par l'article 12 de la Constitution, lu ou non en combinaison avec l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En effet, eu égard à la gravité de l'ingérence dans le droit à la liberté individuelle, seule la signature du juge d'instruction garantit que le mandat d'arrêt émane bien de ce magistrat (B.5). Du reste, l'article 12, alinéa 3, de la Constitution exige qu'une arrestation aille de pair avec une ordonnance motivée d'un juge, ce qui est donc incompatible avec la possibilité que le mandat d'arrêt ne comporte pas de motivation (B.6).

Afin d'éviter que tous les mandats d'arrêt qui ont déjà été délivrés sur la base des dispositions annulées ne soient remis en cause, les effets des dispositions annulées sont maintenus à l'égard de tous les mandats d'arrêt décernés sur la base de ces dispositions avant le 1er septembre 2018 (B.7).

Comparution par vidéoconférence de l'inculpé détenu ([arrêt n° 76/2018](#) du 21 juin 2018)

La loi du 29 janvier 2016 « relative à l'utilisation de la vidéoconférence pour la comparution d'inculpés en détention préventive » a fait l'objet d'un recours en annulation invoquant la violation des articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution, lus en combinaison avec plusieurs dispositions conventionnelles.

Cette loi est annulée parce qu'elle viole l'article 12, alinéa 2, de la Constitution. Cette disposition charge le législateur de régler la « forme » des poursuites et énonce les principes de la légalité et de la prévisibilité de la procédure pénale (B.9.4).

Premièrement, les dispositions attaquées confèrent à la chambre du conseil ou à la chambre des mises en accusation un pouvoir d'appréciation trop large en ce qui concerne la comparution par vidéoconférence de l'inculpé en détention préventive. En conséquence, ce dernier n'a pas toujours la possibilité de prévoir, à suffisance, les motifs pour lesquels la juridiction pourrait décider de lui ordonner de comparaître par vidéoconférence. Ce pouvoir d'appréciation n'exclut dès lors pas l'adoption de décisions judiciaires non prévisibles. L'attribution de ce pouvoir d'appréciation aux juridictions d'instruction a été justifiée lors des travaux préparatoires par le souci de réduire le coût des transferts des inculpés et les risques liés à ces transferts. Cependant, la loi n'énumère pas les motifs sur la base desquels les juridictions d'instruction devraient fonder leur décision. Il appartient au législateur de déterminer expressément les cas dans lesquels elles peuvent ordonner la comparution par vidéoconférence (B.9.6).

Deuxièmement, la loi attaquée confère au Roi une délégation trop étendue en ce qui concerne les modalités de la vidéoconférence pour certains inculpés. Pendant la phase préalable à la procédure pénale devant les juridictions qui statuent sur le bien-fondé de l'action publique, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas applicable en principe, mais le droit à un procès équitable peut néanmoins jouer un rôle avant la saisine du juge du fond si et dans la mesure où son inobservation initiale risque de compromettre gravement le caractère équitable du procès.

Or, la loi attaquée ne détermine pas les éléments essentiels au regard des exigences du droit à un procès équitable, bien que de tels éléments eussent été évoqués lors des travaux préparatoires : elle ne précise ni les modalités d'intervention de l'inculpé, ni les normes de qualité de la vidéoconférence, ni la place de l'avocat, ni la manière dont celui-ci pourra mener un entretien confidentiel avec l'inculpé détenu, de sorte que ce dernier ne peut être assuré, lors de la vidéoconférence, qu'il pourra, de manière effective, participer à la procédure, être entendu sans obstacles techniques et communiquer de manière confidentielle avec son avocat. L'habilitation conférée au Roi excède donc l'exécution d'éléments essentiels préalablement fixés par le législateur.

Détention préventive – Infractions terroristes – Liberté individuelle ([arrêt n° 31/2018 du 15 mars 2018](#))

L'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 « relative à la détention préventive » prévoit que si le maximum de la peine applicable ne dépasse pas quinze ans de réclusion, le mandat d'arrêt ne peut être décerné « que s'il existe de sérieuses raisons de craindre que l'inculpé, s'il était laissé en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers ». Cette disposition a été modifiée par la loi attaquée du 3 août 2016 afin de ne plus subordonner la délivrance d'un mandat d'arrêt aux raisons que cette disposition prévoit lorsqu'il s'agit d'infractions terroristes pour lesquelles le maximum de la peine applicable dépasse cinq ans d'emprisonnement et que la détention préventive se révèle absolument nécessaire pour la sécurité publique.

Cette disposition ne porte pas d'atteinte disproportionnée à la liberté individuelle compte tenu, d'une part, du trouble social pouvant être provoqué par ces infractions et, d'autre part, de ce que le législateur n'a pas porté atteinte aux autres conditions de fond et de procédure dans lesquelles la détention préventive peut être ordonnée par le juge d'instruction. En outre, le juge d'instruction n'est jamais tenu de mettre une personne en détention et la disposition attaquée ne touche pas à la condition selon laquelle la détention préventive doit être absolument nécessaire pour la sécurité publique (B.19.2).

(Cet arrêt contrôle également des dispositions législatives relatives aux infractions terroristes. Il y est fait référence dans la rubrique « Droit pénal »).

Appel – Ministère public - Requête d'appel et délai / Détenu – Déclaration d'appel ([arrêt n° 2/2018 du 18 janvier 2018](#))

L'article 204 du Code d'instruction criminelle ne porte pas d'atteinte discriminatoire au droit d'accès à un juge des parties au procès s'il est interprété en ce sens que le ministère public doit introduire une requête contenant les griefs lorsqu'il interjette appel par l'exploit d'assignation visé à l'article 205 du même Code.

Le législateur entendait en effet prévoir l'obligation de communiquer les griefs dans l'acte d'appel pour toute partie qui interjette « appel », en ce compris le ministère public, qu'il s'agisse du ministère public qui forme appel auprès du tribunal qui a rendu le jugement (article 203 du Code d'instruction criminelle) ou du ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel (article 205 du Code d'instruction criminelle); le délai d'appel est prolongé dans les deux cas (B.4-B.10.1).

L'article 204 précité n'est pas davantage discriminatoire en ce qu'il prévoit que le ministère public près le tribunal ou la cour qui connaît de l'appel dispose d'un délai de quarante jours à compter du prononcé du jugement afin de notifier son recours, alors que les autres parties ne disposent que d'un délai de trente jours. Cette différence de traitement se justifie par l'effet dévolutif de l'appel : étant donné que la saisine du juge d'appel est limitée aux dispositions du jugement *a quo* qui sont attaquées et que l'appel des autres parties ne peut en principe porter que sur leurs propres intérêts et ne peut leur causer aucun préjudice, il n'est pas sans justification raisonnable que le ministère public - qui défend l'intérêt général - puisse le cas échéant d'abord prendre connaissance de l'étendue de l'appel des parties qui peuvent former un tel appel et qui peuvent en limiter la portée, pour pouvoir déterminer ensuite s'il y a lieu de soumettre à nouveau l'ensemble de l'action publique à l'appréciation du juge. Ce délai plus long se justifie aussi d'une part par l'obligation de signifier l'appel par exploit d'huissier de justice et, d'autre part, par la circonstance que les autres parties peuvent attendre le dernier jour utile du délai de trente jours pour interjeter appel par simple déclaration (B.11).

Enfin, le même article 204 n'est pas discriminatoire s'il est interprété en ce sens qu'il est applicable à l'interné ou au détenu qui, conformément à l'article 1er de la loi du 25 juillet 1893 « relative aux déclarations d'appel des personnes détenues ou internées », fait une déclaration d'appel auprès du directeur de l'établissement ou de son délégué. Cette interprétation requiert certes des détenus et internés qu'ils introduisent une requête régulière contenant les griefs conformément à l'article 203 du Code d'instruction criminelle, mais elle est conciliable avec l'intention du législateur qui, lors de l'adoption de la loi du 5 février 2016, a expressément indiqué qu'« un formulaire déterminé par arrêté royal sera mis à la disposition des appelants dans les greffes, prisons, etc. ». Cette intention a été entre-temps matérialisée par une modification de l'article 1er de la loi de 1893 précitée. Dans cette interprétation, l'appel introduit avant l'entrée en vigueur de cet article ne peut être jugé irrecevable au seul motif qu'il ne contient pas un exposé des griefs (B.13-B.16).

Privilège de juridiction – Magistrats - Ministres - Lacune législative ([arrêt n° 9/2018 du 1er février 2018](#))⁴ – Connexité ([arrêt n° 35/2018 du 22 mars 2018](#))

Arrêt n° 9/2018

⁴ Voy. aussi l'arrêt n° 31/2016, Rapport annuel 2016, p. 39.

Les articles 479 et 480 du Code d'instruction criminelle prévoient une procédure dérogeant au droit commun de la procédure pénale pour les infractions commises par les magistrats et par certains autres titulaires de fonctions publiques. Ce « privilège de juridiction » a été instauré en vue de garantir, à l'égard de ces personnes, une administration de la justice impartiale et sereine. Ces dispositions créent cependant une discrimination entre les magistrats (autres que les magistrats d'appel), d'une part, et les ministres et les membres des gouvernements de communauté ou de région, d'autre part, en ce qu'elles ne prévoient pas, pour ces magistrats, l'intervention d'une juridiction d'instruction afin de contrôler, au cours de l'instruction, la régularité de la procédure et de statuer en tant qu'instance de recours sur les décisions du magistrat désigné en tant que juge d'instruction.

Telles qu'elles sont interprétées par la Cour de cassation, ces dispositions prévoient en effet qu'au terme de l'information ou de l'instruction, seul le procureur général décide, sans l'intervention d'une juridiction d'instruction, de ne pas poursuivre ou, s'il estime qu'il existe des charges suffisantes, de saisir la cour d'appel. Ce n'est que dans l'hypothèse où le procureur général estime que l'affaire doit être renvoyée devant la cour d'assises qu'il doit, conformément au droit commun, demander le règlement de la procédure par la chambre des mises en accusation. La chambre des mises en accusation est incompétente pour exercer un contrôle sur l'instruction et pour connaître de l'appel formé contre les actes du magistrat instructeur (B.4).

En revanche, même si le législateur a entendu rapprocher les régimes du « privilège de juridiction » applicables aux magistrats et aux ministres, il est prévu, pour ces derniers, un règlement de la procédure par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel compétente, qui peut décider qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, qui peut ordonner des actes d'instruction complémentaires ou renvoyer l'affaire à la cour d'appel compétente. Pour le surplus, le procureur général près la cour d'appel doit, tant pour la demande de règlement de la procédure que pour la citation directe, recevoir l'autorisation préalable de l'assemblée législative concernée (B.5).

Il peut certes être admis que l'adoption, par le législateur, de règles procédurales différentes pour les magistrats et les ministres n'est pas discriminatoire en soi. Il n'y aurait discrimination que si la différence de traitement qui découle de l'application de ces règles procédurales emportait une limitation disproportionnée des droits des personnes en cause. Il n'y aurait par ailleurs atteinte au droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme que si les droits garantis, dont est privé le bénéficiaire du « privilège de juridiction », n'étaient pas compensés raisonnablement par d'autres moyens (B.7-B.8).

Or, faute pour les magistrats de première instance, de bénéficier de l'intervention d'une juridiction d'instruction qui procède, dans le cadre d'une procédure contradictoire, au règlement de la procédure et examine ce faisant si les charges sont suffisantes et si la procédure est régulière, comme c'est le cas de la Cour de

cassation pour les magistrats des cours d'appel, les dispositions en cause portent une atteinte disproportionnée aux droits des intéressés (B.10.4).

Dans l'attente d'une intervention du législateur, il doit être remédié à cette lacune discriminatoire par l'application des règles de droit commun de la procédure pénale (B.11).

Arrêt n° 35/2018

Il résulte des articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle qu'un magistrat (autre qu'un magistrat d'appel) et un inculpé d'une infraction connexe ne bénéficient pas, au terme de l'instruction, de l'intervention d'une juridiction d'instruction qui procède, dans le cadre d'une procédure contradictoire, au règlement de la procédure et examine ce faisant si les charges sont suffisantes et si la procédure est régulière.

Le simple fait que les auteurs d'une infraction connexe à une infraction commise par une personne visée par l'article 479 du Code d'instruction criminelle sont poursuivis et jugés en même temps que cette dernière et selon les mêmes règles de procédure spécifiques n'est pas discriminatoire.

En ce qui concerne les magistrats des cours d'appel, l'arrêt n° 131/2016 du 20 octobre 2016 a jugé que les dispositions du Code d'instruction criminelle peuvent être interprétées d'une manière conciliante, de telle sorte qu'au terme de l'instruction requise par la Cour de cassation, l'affaire doit être renvoyée à cette Cour, dont la compétence est, dans cette procédure, comparable à celle d'une juridiction d'instruction et qui procède, dans le cadre d'une procédure contradictoire, au règlement de la procédure et examine à cette occasion si les charges sont suffisantes et si la procédure est régulière. Le magistrat de la cour d'appel poursuivi et ses coauteurs et complices disposent alors de la possibilité de soulever d'éventuelles objections, nullités ou irrégularités et de demander, le cas échéant, à la Cour de cassation de requérir des actes d'instruction complémentaires.

En ce qui concerne les autres magistrats, en confiant les fonctions de juge d'instruction à un magistrat désigné à cette fin par le premier président de la cour d'appel et en prévoyant que les magistrats concernés doivent être jugés par le plus haut juge du fond, le législateur a entendu leur offrir des garanties déterminées de nature à assurer une administration de la justice impartiale et sereine, mais cela n'empêche pas que le procureur général près la cour d'appel est seul compétent pour décider, au terme de l'instruction requise, si l'affaire doit ou non être renvoyée à la juridiction de jugement. Les dispositions en cause portent dès lors une atteinte disproportionnée aux droits des personnes concernées (B.12).

(Voir également l'arrêt n° 31/2019 du 28 février 2019, par lequel la Cour interprète son arrêt n° 35/2018)

Indemnité de procédure - Non-lieu - Appel - Lacune législative (arrêt n° 159/2018 du 22 novembre 2018)

En vertu de l'article 128, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, l'inculpé qui bénéficie d'un non-lieu reçoit une indemnité de procédure à charge de la partie civile qui a ouvert l'instruction en se constituant partie civile entre les mains du juge d'instruction. En revanche, il ne reçoit pas d'indemnité de procédure à charge de la partie civile qui, sans être précédée ou suivie à cet égard par le ministère public, interjette appel d'une ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil sur une action publique intentée par le ministère public et succombe. La Cour considère que cette différence de traitement est dénuée de justification raisonnable. En effet, la partie civile est à l'origine des frais et honoraires d'avocat générés pour la procédure d'appel. Cette discrimination ne trouve toutefois pas son origine dans l'article 128, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, mais dans l'absence d'une disposition législative permettant à la chambre des mises en accusation, dans de telles circonstances, de mettre une indemnité de procédure à charge de la partie civile (B.8-B.9).

L'absence d'une disposition législative permettant à la chambre des mises en accusation de mettre une indemnité de procédure à charge de la partie civile qui, sans être précédée ou suivie à cet égard par le ministère public, interjette appel d'une ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil sur une action publique intentée par le ministère public et succombe, viole les articles 10 et 11 de la Constitution. Dès lors que le constat de la lacune est exprimé en des termes suffisamment précis et complets, il appartient au juge *a quo* de mettre fin à la discrimination constatée (B.10).

Jugement par défaut (déchéance du droit de conduire) - Personne placée sous administration - Signification - Notification de la déchéance du droit de conduire - Lacune législative (arrêt n° 134/2018 du 11 octobre 2018)

1. La signification du jugement par défaut (en matière de déchéance du droit de conduire)

L'article 187 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il était d'application avant son remplacement par l'article 83 de la loi du 5 février 2016 « modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice », règle notamment la recevabilité de la voie de recours qu'est l'opposition.

Le droit à un procès équitable et les droits de la défense d'une personne protégée placée sous administration, garantis par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, peuvent exiger des garanties procédurales particulières afin de garantir les intérêts patrimoniaux ou non patrimoniaux de cette personne (B.6).

Étant donné que seule la citation de la personne protégée à comparaître devant le tribunal de police ou devant le tribunal correctionnel, et non le jugement rendu par défaut contre cette personne, est signifiée à l'administrateur (article 145,

alinéas 1er et 3, du Code d'instruction criminelle et article 182, alinéa 1er, du même Code), les garanties procédurales nécessaires pour garantir le droit de la personne protégée à un procès équitable font défaut (B.7.3). La personne protégée pourrait en effet être condamnée sans que son administrateur soit au courant et sans que ce dernier ait pu pallier les répercussions de la condamnation sur le patrimoine de la personne protégée, qui peuvent être considérables. Si le jugement rendu par défaut à l'encontre de la personne protégée est signifié à l'administrateur, ce dernier peut prendre connaissance de la condamnation à une déchéance du droit de conduire et les garanties procédurales sont suffisantes pour protéger les intérêts de la personne placée sous administration (B.8.2).

L'article 187 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il était applicable avant son remplacement par l'article 83 de la loi précitée du 5 février 2016, viole dès lors les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il ne prévoit pas l'obligation de signifier un jugement rendu par défaut à l'encontre d'une personne placée sous administration à cette personne et au domicile ou à la résidence de l'administrateur. Étant donné que la lacune réside dans le texte soumis à la Cour, il appartient au juge *a quo*, lorsqu'il statue sur la recevabilité de l'opposition, de mettre fin à l'inconstitutionnalité constatée (B.7.4).

2. La notification de la déchéance du droit de conduire

L'article 40 de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, associe le début de la déchéance du droit de conduire à la notification de celle-ci au condamné.

Le droit à un procès équitable exige non seulement que les possibilités et les délais pour exercer des voies de recours soient posés avec clarté, mais aussi qu'ils soient portés à la connaissance du justiciable de la manière la plus explicite possible. La peine de la déchéance du droit de conduire peut avoir de lourdes conséquences, en particulier pour les personnes qui ont absolument besoin d'un véhicule pour acquérir des revenus professionnels. Si, dans le cas d'une condamnation par défaut, les possibilités et les délais d'exercice de voies de recours ne sont pas portés à la connaissance du condamné lors de la notification de la déchéance, la possibilité de faire opposition peut être gravement hypothéquée, alors que la communication de ces informations supplémentaires ne représente pas une charge disproportionnée pour l'autorité. L'article 40, précité, de la loi relative à la police de la circulation routière viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il ne prévoit pas l'obligation de mentionner, lors de la notification de la déchéance du droit de conduire prononcée dans le cadre d'une procédure par défaut, les voies de droit ouvertes contre un jugement rendu par défaut, les délais pour les exercer et les formalités à respecter (B.14-B.15).

Composition du tribunal – Connaissances requises en matière de litiges portés devant le tribunal du travail - Sanction - Lacune législative - Maintien des effets (arrêt n° 162/2018 du 22 novembre 2018)

Lorsque la chambre correctionnelle du tribunal de première instance qui connaît d'infractions à des lois et règlements relatifs à des matières qui relèvent de la compétence des juridictions du travail est composée de trois juges, l'article 78 du Code judiciaire ne prévoit pas que l'un des juges doit avoir suivi une formation spécialisée dans les matières relevant de la compétence des juridictions du travail ou que l'un d'entre eux doit être juge au tribunal du travail (B.7). Cet article viole ainsi les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas les conditions précitées en ce qui concerne la composition de la chambre correctionnelle du tribunal.

En effet, si la chambre correctionnelle précitée se compose d'un seul juge, celui-ci doit avoir suivi une formation spécialisée (article 78, alinéa 6, du Code judiciaire). De même, lorsqu'un appel est formé contre les jugements rendus dans ces matières spécifiques, il y a au moins une chambre correctionnelle spécialisée, dans laquelle siège au moins un conseiller à la cour du travail.

Les effets de la disposition sont maintenus pour tous les jugements prononcés avant la publication de cet arrêt au *Moniteur belge* du 25 avril 2019, dans les mêmes circonstances. Il appartient au président de chaque tribunal, dans l'attente d'une intervention du législateur, de créer une chambre correctionnelle spécialisée qui statuera sur les recours introduits contre les jugements du tribunal de police dans des matières qui relèvent de la compétence du tribunal du travail (B.10).

6. DROIT FISCAL

Principe de légalité en matière fiscale – Différence entre impôt et rétribution – Redevance couvrant les frais administratifs – Demande d'autorisation ou d'admission au séjour des étrangers en Belgique (arrêt n° 18/2018 du 22 février 2018)

Le principe de légalité en matière fiscale n'a pas la même portée quant à l'impôt (article 170 de la Constitution) que quant aux rétributions (article 173 de la Constitution) : alors que toute délégation qui porte sur la détermination d'un des éléments essentiels de l'impôt est, en principe, inconstitutionnelle, il suffit, en matière de rétributions, que le législateur compétent détermine les cas susceptibles de donner lieu à la perception de la rétribution, le règlement des autres éléments essentiels, comme le montant de celle-ci, pouvant faire l'objet d'une délégation. Une perception ne peut être qualifiée de rétribution que si elle rémunère un service accompli par l'autorité au bénéfice du redevable et si elle a en outre un caractère purement indemnitaire. Cette dernière condition suppose qu'un rapport raisonnable doit exister entre le coût ou la valeur du service fourni et le montant dû par le redevable (B.5.9.2-B.5.9.3).

L'article 1er/1 de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » instaure une « redevance couvrant les frais administratifs » qui résultent du traitement des demandes d'autorisation de séjour ou d'admission au séjour sur le territoire belge introduites par des étrangers, compte tenu de l'augmentation du nombre de demandes et de la charge de travail qui en découle pour le service public. Le législateur a précisé quelles sont les demandes qui sont soumises à cette rétribution et quelles sont celles qui en sont exemptées. Il a chargé le Roi de fixer le montant et les modalités de perception de la rétribution, tout en disposant que celle-ci doit être proportionnée au coût administratif du traitement des demandes.

Étant donné que le séjour d'étrangers en Belgique est en principe subordonné à une admission sur le territoire et que ce séjour fait naître un certain nombre de droits, le traitement administratif de la demande de séjour exige une prestation de services au bénéfice du demandeur individuel.

Rien ne permet de déduire de la mesure attaquée qu'il ne s'agit pas d'une rétribution. En conséquence, l'habilitation conférée au Roi ne porte pas atteinte au principe de légalité.

À cet égard, la critique portant sur le fait que le législateur a prévu des exceptions est dénuée de pertinence, dès lors que cela ne permet pas de conclure que la rétribution ne serait pas proportionnée au coût administratif du traitement des demandes. Le fait qu'une demande puisse être rejetée lorsqu'il ressort de l'examen effectué par l'administration que les conditions légales ne sont pas remplies, que les règles relatives au séjour d'étrangers en Belgique servent également l'intérêt général ou que le séjour légal en Belgique repose, dans certains cas, sur des obligations de droit international ne change rien non plus à ce constat. De même, la critique portant sur le fait que la rétribution est perçue au moment de l'introduction de la demande n'est pas pertinente, dès lors que la demande nécessite un examen qui implique le coût du service administratif, quel qu'en soit le résultat. Enfin, l'on ne saurait reprocher au législateur d'avoir instauré une rétribution prenant en compte le coût administratif moyen du service pour les demandes qui ne sont pas exonérées de la rétribution.

Pour le surplus, il appartient, le cas échéant, au juge compétent d'apprécier si le montant de la rétribution, fixé par le Roi, est raisonnablement proportionné au coût du service fourni (B.5.9.4-B.5.9.8).

« Fairness tax » - Avantages fiscaux (intérêts notionnels) – Directive « mère filiale » - Liberté d'établissement - Maintien des effets - Droit de l'Union européenne ([arrêt n° 24/2018](#) du 1er mars 2018)

La loi du 30 juillet 2013 « portant des dispositions diverses » (articles 43 à 51) a modifié le Code des impôts sur les revenus 1992 pour soumettre les sociétés belges et les sociétés étrangères disposant d'un établissement belge à une cotisation distincte à l'impôt des sociétés et à l'impôt des non-résidents. Cette cotisation porte sur les bénéfices distribués par des entreprises sans qu'un impôt des sociétés ou

un impôt des non-résidents ait été payé, en raison du fait qu'il a été fait usage d'avantages fiscaux prévus par la législation fiscale. Cette « Fairness Tax », est applicable lorsque, pour la même période imposable, des dividendes sont distribués et que le résultat fiscal de la société est diminué, en tout ou en partie, par la déduction pour capital à risque et/ou par l'imputation de pertes fiscales reportées.

En réponse à une question préjudicielle que lui avait adressée la Cour dans son arrêt n° 11/2015 du 28 janvier 2015 dans la même affaire, la Cour de justice de l'Union européenne a décidé, par son arrêt du 17 mai 2017 (C-68/15, X), que les dispositions attaquées ne portent pas par elles-mêmes atteinte à la liberté d'établissement garantie par l'article 49 du TFUE pour autant que, dans la pratique, le mode de calcul de l'assiette imposable aboutisse, « dans toutes les situations », à ce que le traitement fiscal réservé à ces sociétés étrangères ne soit pas moins avantageux que celui auquel sont soumises les sociétés belges.

En l'espèce, les dispositions attaquées restent notamment en défaut d'indiquer comment il faut établir, en vue du calcul de l'impôt des non-résidents, les dividendes bruts distribués par la société et le résultat comptable global de la société. Il ne peut pas davantage être établi si le résultat comptable global de la société étrangère doit être déterminé conformément aux règles étrangères auxquelles cette société est soumise ou si ce résultat doit être transposé conformément aux règles comptables belges.

Dès lors, faute de permettre au contribuable de déterminer avec un niveau minimum de prévisibilité le régime fiscal qui lui serait appliqué, les dispositions attaquées portent une atteinte discriminatoire au principe de légalité en matière fiscale (B.6-B.14).

Dès lors qu'il ressort du même arrêt du 17 mai 2017 de la Cour de justice que la « Fairness Tax » ne constitue pas une retenue à la source, les dispositions attaquées ne portent pas une atteinte discriminatoire à la directive « mère filiale » (211/96/UE) qui prévoit que les bénéfices distribués par une société filiale à sa société mère sont exemptés de retenue à la source. Elles portent cependant atteinte à cette directive de manière discriminatoire en ce que, compte tenu du même arrêt de la Cour de justice, elles prennent en compte, en vue de déterminer la base de la « Fairness Tax », des dividendes relevant du champ d'application de la directive que la société a perçus et qu'elle redistribue par la suite : ceci implique un dépassement du seuil prévu par la directive et, par conséquent, une double imposition de ces bénéfices (B.15-B.21).

Dès lors qu'elles définissent le « résultat fiscal » qu'elles visent en se référant au résultat imposable avant l'application de la déduction des revenus exonérés conformément aux articles 199 à 206 du CIR 1992, les dispositions attaquées ne violent pas le principe de légalité en matière fiscale. Il en va de même des dispositions transitoires qui confirment simplement et clairement la règle générale prévue par la loi et des dispositions qui interdisent d'appliquer des déductions sur la base d'imposition de la « Fairness Tax » (B.22-B.31).

Les dispositions attaquées portent en revanche atteinte au principe d'égalité et de non-discrimination en ce qu'elles frappent les dividendes distribués qui n'ont pas été soumis au taux normal de l'impôt des sociétés du fait qu'il a été fait application de la déduction pour capital à risque ou de la déduction des pertes reportées alors qu'elles ne frappent pas les dividendes distribués qui n'ont pas été taxés du fait que d'autres déductions fiscales et réductions de valeur, provisions et plus-values exonérées ont été appliquées. Cette distinction n'est pas pertinente à la lumière de l'objectif poursuivi par le législateur consistant à limiter l'usage excessif de la déduction pour capital à risque et de la déduction des pertes reportées (B.32 à B.36.4).

L'annulation des dispositions concernées conduit à annuler également les dispositions qui y sont indissociablement liées. Pour tenir compte des difficultés budgétaires et administratives, les effets des dispositions annulées sont cependant maintenus pour les exercices d'impositions 2014 à 2018, à l'exception de celles qui conduiraient à une double imposition contraire au droit de l'Union européenne (B.38-B.40).

Dettes de douanes et accises et amendes pénales – Recouvrement – Saisie d'un véhicule ([arrêt n° 124/2018](#) du 4 octobre 2018)

Les articles 51 à 58 de la loi-programme du 25 décembre 2016 « portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, en vue d'améliorer les méthodes particulières de recherche et certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications et créant une banque de données des empreintes vocales » visent à étendre le champ d'application de la loi du 17 juin 2013 « portant une meilleure perception d'amendes pénales » et à modifier la procédure. Ils disposent que si, lors du contrôle d'un véhicule sur la voie publique par les fonctionnaires de l'Administration générale des Douanes et Accises, il s'avère que le propriétaire du véhicule ou le titulaire de la plaque d'immatriculation n'a pas payé des dettes de douanes et accises ou des amendes pénales, le conducteur doit immédiatement payer les sommes dues à ces fonctionnaires, sous peine de saisie. Si, à la suite de la saisie du véhicule, les sommes en question ne sont pas payées dans le délai fixé, le receveur peut procéder à la vente du véhicule pour acquitter ces sommes avec le produit de la vente.

Eu égard à la responsabilité, instaurée par les dispositions attaquées, liée à la qualité de titulaire de la plaque d'immatriculation, les fonctionnaires ne sont tenus à aucun devoir d'enquête leur imposant de vérifier si le débiteur des sommes d'argent est réellement le propriétaire du véhicule saisi. Ainsi, un propriétaire-donneur de leasing peut être confronté à la saisie et à la vente de son véhicule sans être débiteur des sommes dues. Étant donné qu'il n'existe pour ce donneur de leasing aucun recours concret et effectif devant un juge indépendant et impartial, les articles 51 à 58 de la loi-programme du 25 décembre 2016 violent l'article 13 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme. Ni une action en revendication devant le juge

des saisies, conformément à l'article 1514 du Code judiciaire, ni une action dirigée contre le titulaire de la plaque d'immatriculation, fondée sur l'article 1382 du Code civil, ne donnent au donneur de leasing suffisamment de possibilités pour s'opposer à la saisie du véhicule ou à la vente de celui-ci (B.7).

Les articles 51 à 58 de la loi-programme du 25 décembre 2016 sont annulés, en ce qu'ils autorisent les fonctionnaires de l'Administration générale des Douanes et Accises à procéder à la saisie d'un véhicule dont le titulaire de la plaque d'immatriculation n'est pas le propriétaire.

Impôts sur les revenus – Intérêts moratoires et intérêts de retard – Mode de calcul (arrêt n° 168/2018 du 29 novembre 2018)

Le nouveau mode de calcul en ce qui concerne le taux des intérêts de retard, qui ne peut ni être inférieur à 4 % ni être supérieur à 10 % (article 77 de la loi du 25 décembre 2017 « portant réforme de l'impôt des sociétés »), tend à inciter le contribuable à s'acquitter de ses impôts et à adapter ceux-ci à la réalité et à l'actualité économiques. Cette règle est raisonnablement justifiée et n'entraîne pas d'effets disproportionnés pour le contribuable. Eu égard à la sauvegarde des intérêts du Trésor et au recouvrement efficace de l'impôt, le législateur a pu considérer qu'il était nécessaire que le nouveau mode de calcul déroge aux règles de droit commun. Du reste, cette règle ne saurait être considérée comme une sanction pénale, au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme (B.3-B.5).

Le nouveau mode de calcul du taux des intérêts moratoires, ces derniers étant toujours moins élevés de deux points de pourcentage que le taux des intérêts de retard (article 79 de la même loi), est raisonnablement justifié, eu égard à l'objectif qui consiste à lutter contre la spéculation de la part du contribuable et à la différence limitée à deux points de pourcentage entre les taux appliqués. Le fait que, dans le cadre des impôts sur les revenus, ce mode de calcul déroge à celui appliqué dans les autres régimes fiscaux n'est pas discriminatoire en soi, d'autant qu'il n'impose pas une charge disproportionnée au contribuable (B.6-B-8).

7. DROIT COMMERCIAL, ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

Fonds d'investissement – Remboursement de créances sur des États et d'obligations d'État rachetées à vil prix par les « fonds vautours » (arrêt n° 61/2018 du 31 mai 2018)

La loi du 12 juillet 2015 « relative à la lutte contre les activités des fonds vautours » a pour unique objectif de lutter contre l'activité de certains fonds d'investissement qui rachètent à vil prix des obligations d'États ou des créances sur des États, pour ensuite entamer une procédure judiciaire et les obliger à payer la valeur nominale de ces obligations ou de ces créances au moment de leur émission ou de leur naissance, majorée des intérêts moratoires.

La loi attaquée limite les droits des créanciers qui, par le rachat d'une créance sur un État, ont poursuivi un avantage illégitime. Elle résiste au contrôle de constitutionnalité.

La loi attaquée fait naître une différence de traitement entre un « fonds vautour » et trois autres catégories de créanciers. Tout d'abord, la Cour doit comparer les « fonds vautours » aux créanciers qui poursuivent un avantage illégitime par le rachat d'un emprunt consenti à un débiteur autre qu'un État ou de la dette d'un tel débiteur. Ensuite, elle doit comparer les « fonds vautours » au créancier qui, par un rachat de ce type, ne poursuit pas un avantage illégitime. Enfin, elle doit les comparer au créancier qui a conclu un contrat d'emprunt avec un État ou qui détient une créance sur un État sans l'avoir rachetée. Quel que soit le point de comparaison, la Cour considère que la différence de traitement n'est pas discriminatoire car le législateur n'a eu pour but d'entraver que les activités de certaines catégories de personnes qui rachètent de telles créances et ne vise nullement à régler l'action du créancier originaire qui cherche à obtenir le paiement de sa créance par une procédure en justice (B.10).

La loi constitue certes une ingérence dans le droit de propriété mais elle poursuit un objectif légitime d'utilité publique et les moyens employés ne sont pas disproportionnés au regard de cet objectif. En effet, la disproportion manifeste entre le prix du rachat et la valeur nominale de la créance qui en est l'objet ou entre ce prix et la somme dont le créancier demande le paiement à l'État débiteur ne suffit pas pour restreindre les droits de ce créancier : il faut également démontrer que les conditions mentionnées dans la loi attaquée sont remplies, à savoir que l'action du « fonds vautour » constitue une spéculation malsaine et dangereuse pour le débiteur. Enfin, la règle attaquée n'ôte pas au cessionnaire de la créance sur l'État le droit d'obtenir de celui-ci le paiement de la somme qu'il a payée pour le rachat de la créance (B.11).

Au regard du droit de l'Union européenne, la loi attaquée ne porte d'atteinte discriminatoire :

- ni aux articles 49 et 56 du TFUE puisqu'elle ne restreint pas la liberté d'établissement et que le rachat de l'emprunt ou de la créance ne constitue pas une prestation de services (B.12);

- ni aux dispositions du règlement (CE) n° 593/2008, qui dispose que les rapports entre l'État débiteur et celui qui rachète la créance sont déterminés par la loi de l'État qui régit cette créance. C'est en effet la loi choisie par l'État débiteur et son créancier originaire que la juridiction belge saisie doit, en principe, appliquer pour déterminer la portée de l'obligation de paiement qui pèse sur cet État. La loi attaquée ne prive pas en tant que telle celui qui a racheté la créance d'obtenir de la juridiction saisie l'application de la loi choisie par l'État débiteur et son créancier originaire (B.13-B.14);

- ni au règlement (UE) n° 1215/2012 qui confère au créancier d'un État qui a obtenu dans un État membre de l'Union européenne autre que le Royaume de Belgique

un jugement établissant sa créance, le droit de revendiquer que cette décision soit, en Belgique, traitée comme si elle avait été prise dans cet autre État et qui confère le droit de prendre, en Belgique, les mesures conservatoires prévues par la loi belge et, pour autant que le jugement obtenu dans l'autre État membre de l'Union européenne soit une décision exécutoire, de faire exécuter celui-ci en Belgique dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux décisions prises dans cet autre État. En effet, la loi attaquée limite les cas dans lesquels une catégorie de créanciers peut obtenir un titre exécutoire et modifie les conditions dans lesquelles ces mêmes créanciers peuvent obtenir que soient prises des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée. Elle traite les créanciers qui ont obtenu un jugement dans un État membre de l'Union européenne autre que la Belgique de la même manière que les créanciers qui ont obtenu une telle décision en Belgique et n'empêche donc ni la reconnaissance, ni l'exécution d'une décision prise dans un État membre de l'Union européenne autre que la Belgique, d'une manière incompatible avec le règlement précité (B.15).

La loi du 12 juillet 2015 ne porte pas davantage d'atteinte discriminatoire au droit à un procès équitable dès lors qu'elle n'empêche pas le créancier de saisir un tribunal belge en vue d'obtenir l'exécution d'un jugement étranger relatif à sa créance. Elle interdit certes au tribunal saisi de déclarer ce jugement exécutoire en Belgique ou d'autoriser une mesure conservatoire ou une mesure d'exécution forcée. La portée de cette interdiction est cependant limitée, puisqu'elle ne porte que sur la partie de la créance supérieure au prix de rachat et que la restriction du droit à l'exécution d'un jugement ne concerne que celui qui, par le rachat d'une créance sur un État, recherchait un avantage illégitime au sens de la loi (B.16).

Cette loi ne crée pas non plus, de manière discriminatoire, une identité de traitement entre d'une part, le créancier qui a racheté une créance sur un État qui, au moment de ce rachat, était en état d'insolvabilité ou de cessation de paiement avérée ou imminente et le créancier qui, en vertu de la créance d'État qu'il a rachetée, réclame de son débiteur le paiement de sommes dont le remboursement intégral aurait une incidence défavorable identifiable sur les finances publiques de l'État débiteur ou pourrait compromettre le développement socio-économique de sa population, et, d'autre part, le créancier qui a racheté une créance sur un État qui ne se trouvait pas dans une telle situation. En effet, le créancier ne relève du champ d'application de la loi attaquée que s'il a son siège dans un État ou sur un territoire visé par la loi ou s'il adopte l'un des comportements qu'elle décrit (B.17).

L'emploi, par la loi attaquée, des termes « disproportion manifeste », « état d'insolvabilité », « abusé », « manifestement déséquilibré », « susceptible », « compromettre » et « développement socio-économique », ne porte pas une atteinte discriminatoire au droit au respect des biens. En effet, les critères énoncés par la loi visent à permettre au juge de reconnaître un « fonds vautour » en identifiant avec un maximum de précision les circonstances dans lesquelles l'action du fonds créancier contre l'État débiteur constitue une spéculation malsaine et dangereuse pour le débiteur. Ce faisant, le juge ne doit pas vérifier quelle est l'intention du « fonds vautour ». Ces termes n'ont pas la précision des critères utilisés par le Code civil en matière de cession de droits litigieux ou de

lésion immobilière parce que les activités des « fonds vautours » ne peuvent être désignées de manière purement arithmétique ou sur la base d'un seul critère. Les termes utilisés sont suffisamment précis pour permettre aux créanciers à la recherche d'un avantage illégitime de raisonnablement prévoir les conséquences des actes qu'ils posent (B.18).

La loi attaquée ne porte pas non plus d'atteinte discriminatoire au droit d'agir en justice en ce qu'elle a pour objet d'identifier, parmi ceux qui rachètent un emprunt conclu par un État pour un prix manifestement disproportionné par rapport à la valeur nominale de celui-ci ou par rapport aux sommes dont ils demandent le paiement à l'État débiteur, ceux qui recherchent un avantage illégitime et ce, afin de limiter leurs droits au prix qu'ils ont payé pour le rachat de cet emprunt. Ce faisant, elle ne sanctionne ni le créancier qui a demandé la condamnation de son débiteur au paiement de sa dette, ni le créancier qui a refusé de renoncer à une partie de ses droits dans le cadre d'une restructuration de la dette de l'État débiteur (B.19.1-B.21).

Enfin, la loi attaquée n'est pas discriminatoire en ce qu'elle ne prévoit pas de régime transitoire au bénéfice des personnes qui ont racheté une créance sur un État avant son entrée en vigueur : elle ne fait pas de distinction entre les personnes qui ont racheté une créance sur un État, selon que ce rachat a eu lieu avant ou après son entrée en vigueur. Elle s'applique donc aussi aux premiers, dont les droits seront limités si les conditions que la loi énonce sont réunies. Elle n'est applicable qu'aux procédures introduites postérieurement à son entrée en vigueur : soutenir qu'elle empêcherait la poursuite de procédures judiciaires repose sur une interprétation erronée des effets de la loi (B.22.1-B.24).

8. DROIT JUDICIAIRE

Réforme de la procédure civile – Juge unique – Siège des juridictions – Rôle du ministère public – Directives du Collège des procureurs généraux – Conclusions conformes – Défaut – Nullités et irrégularités pouvant être couvertes – Exécution provisoire – Recouvrement des créances incontestées – Obligation de standstill ([arrêt n° 62/2018](#) du 31 mai 2018)

Plusieurs aspects de la loi du 19 octobre 2015 « modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice » (« Pot-Pourri I ») ont fait l'objet de recours en annulation.

1. La généralisation du juge unique (articles 56, 57, 58 et 63)

Le juge unique devient la règle dans les tribunaux de première instance et dans les cours d'appel, sauf attribution à une chambre collégiale décidée par le chef de corps.

Les parties requérantes dénoncent une violation du droit à la protection juridictionnelle garanti par plusieurs dispositions constitutionnelles et conventionnelles. Il ne découle cependant une obligation de *standstill* que de

l'article 23 de la Constitution. Étant donné que les autres normes de contrôle garantissent des droits qui peuvent être directement invoqués devant le juge, l'invoquant d'une obligation de *standstill* inscrite à l'article 23 de la Constitution n'est pas pertinente (B.4-B.7).

Les dispositions attaquées ne violent pas davantage :

- l'article 23 précité de la Constitution, faute pour les parties de démontrer en quoi ces dispositions pourraient entraîner un recul significatif dans le degré de protection des droits économiques, sociaux et culturels (B.8);

- le principe de légalité et de prévisibilité de l'organisation judiciaire et le droit à un juge indépendant et impartial. La loi attaquée attribue certaines affaires pénales à une chambre à trois juges et permet aussi au chef de corps d'attribuer, d'autorité, au cas par cas, des affaires civiles à une telle chambre lorsque leur complexité ou leur intérêt ou des circonstances spécifiques et objectives le requièrent. Ces exceptions à la procédure devant un juge unique sont ainsi encadrées par des critères qui sont compatibles avec les droits et principes précités. En effet, la compétence attribuée au chef de corps se situe dans la continuité de son rôle et permet d'adapter la composition du siège aux spécificités d'une affaire. Elle ne crée pas de risque d'arbitraire, étant donné que le législateur a fixé des critères permettant d'apprécier l'utilité d'une chambre collégiale. Tant le juge unique saisi de l'affaire que les parties peuvent demander un renvoi devant une chambre collégiale. Sous réserve de ce que la décision du chef de corps doit par ailleurs être motivée et doit être prise dès que possible, les dispositions attaquées résistent au contrôle de constitutionnalité. S'il est vrai que la décision de renvoi prise par le chef de corps n'est pas susceptible de recours, les parties ont la possibilité d'invoquer les causes de récusation prévues par le Code judiciaire et d'exercer les voies de recours ouvertes contre la décision prise par la chambre collégiale. Le juge unique dessaisi qui voit en cette décision une sanction disciplinaire déguisée dispose du recours prévu par l'article 413, § 5, du Code judiciaire. Enfin, le simple fait que certains justiciables soient jugés par un juge unique et que d'autres, dans des affaires analogues, le soient par une chambre collégiale, n'est pas en soi susceptible d'engendrer une différence de traitement contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, eu égard aux critères précités qui ont été définis dans la loi. Les griefs invoqués ne sont, pour le surplus, pas renforcés par la réduction de l'expérience requise du juge appelé à siéger seul (B.9-B.22).

2. L'habilitation conférée au Roi pour transférer temporairement le siège d'une justice de paix, d'un tribunal de police ou d'une division de celui-ci (article 55)

Alors qu'un tel transfert n'était antérieurement possible qu'en cas de circonstances de force majeure, la loi attaquée l'autorise désormais en raison des nécessités du service. Cette disposition ne méconnaît pas le principe de légalité consacré par les dispositions constitutionnelles et conventionnelles invoquées par les requérants. Le droit d'accès à un juge, combiné avec le principe de légalité, n'implique pas de principe général de droit en vertu duquel chaque aspect de la gestion du pouvoir judiciaire devrait être réglé par la loi. Les articles 146, 152, alinéa 1er, 154, 155 et

157 de la Constitution n'exigent l'intervention du législateur que pour les matières qu'ils visent. Enfin, il ne résulte pas non plus de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'une délégation de pouvoirs dans des questions touchant à l'organisation judiciaire serait, en soi, contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Sous réserve de ce que l'habilitation critiquée ne soit pas utilisée afin de pallier des problèmes structurels liés à l'infrastructure ou au personnel de la juridiction concernée, la disposition en cause résiste au contrôle de constitutionnalité (B.23-B.29).

3. L'avis du ministère public en matière civile (articles 14 à 17 et 64)

La suppression du caractère obligatoire de l'avis du ministère public en matière civile et de sa présence aux audiences ne saurait méconnaître une obligation de *standstill* contenue dans l'article 13 de la Constitution, étant donné que cette disposition ne contient pas d'obligation de *standstill* (B.30 et B.31).

4. L'élaboration, par le Collège des procureurs généraux, de directives contraignantes pour les cas dans lesquels un avis du ministère public est rendu en matière civile (article 14)

La suppression du caractère obligatoire de l'avis du ministère public en matière civile trouve son pendant dans l'habilitation légale, conférée au Collège des procureurs généraux, à arrêter des directives contraignantes précisant dans quelles affaires un avis sera rendu. Un projet de circulaire, connu lors de l'adoption de la loi attaquée, exprime le postulat selon lequel le ministère public formule un avis en matière civile lorsque l'intérêt public général dépasse les intérêts particuliers en jeu dans un litige.

La loi attaquée ne méconnaît :

- ni le principe de légalité : le principe de légalité contenu dans l'article 13 de la Constitution n'emporte pas un principe général de droit en vertu duquel chaque aspect de la procédure judiciaire devrait être réglé par la voie législative. L'habilitation critiquée vise à encadrer l'appréciation du caractère facultatif de principe de l'avis du ministère public en matière civile. Elle se situe dans la continuité du choix de laisser à celui-ci le soin de décider, au cas par cas, si et sous quelle forme il rend son avis, sans préjudice des cas où son avis reste obligatoire. C'est afin de permettre cette appréciation que la loi ne prévoit pas de critères, la pratique uniformisée par le Collège des procureurs généraux pouvant être adaptée avec souplesse (B.32-B.40);

- ni l'indépendance du ministère public, garantie par l'article 151 de la Constitution. Celui-ci n'interdit pas aux autres pouvoirs de prendre des mesures visant à assurer le bon fonctionnement du pouvoir judiciaire sans pour autant porter atteinte à l'indépendance fonctionnelle du ministère public. En conférant au Collège des procureurs généraux (et non au ministre de la Justice comme c'est le cas en matière criminelle) le pouvoir d'adopter lui-même des directives contraignantes en ce qui concerne les avis rendus en matière civile, la disposition ne traite pas le ministère public de manière identique lorsqu'il émet des avis en

matière civile ou lorsqu'il met en œuvre la politique criminelle. En outre, la compétence conférée au Collège des procureurs généraux est compatible avec l'indépendance du ministère public, étant donné que le Collège des procureurs généraux est l'organe de coordination du ministère public. De plus, l'habilitation conférée à ce collège est entourée de différentes garanties : les travaux préparatoires indiquent que les directives ne peuvent ni concerner le contenu des avis et jugements, ni s'opposer à ce qu'un avis soit émis. La circulaire contenant ces directives se borne d'ailleurs à établir des listes abstraites de matières civiles qui ne sont pas de nature à entraver le déroulement d'un procès ou amener le justiciable à le craindre. Sous ces réserves, les dispositions attaquées résistent au contrôle de constitutionnalité (B.41-B.46).

5. La limitation de l'obligation du juge de répondre aux moyens qui ne seraient pas exposés conformément à l'article 744, alinéa 1er, du Code judiciaire (article 19)

La disposition attaquée prévoit que le juge n'est pas tenu de répondre aux moyens qui figureraient dans des conclusions ne respectant pas la structure définie à l'article 744, alinéa 1er, du Code judiciaire à savoir : (1°) l'exposé des faits pertinents pour la solution du litige; (2°) les prétentions du concluant; (3°) les moyens invoqués à l'appui de la demande ou de la défense et (4°) la demande quant au dispositif du jugement. Cette obligation porte sur la présentation formelle des conclusions et s'impose à toutes les parties, qu'elles soient assistées ou non d'un avocat. Du reste, son non-respect n'aboutit pas à écarter les conclusions des débats : elles conservent tous leurs effets, notamment quant à la saisine du juge.

La disposition attaquée ne porte atteinte :

- ni à l'obligation de motivation qui est garantie par l'article 149 de la Constitution et qui suppose que la motivation rencontre, en substance, les arguments essentiels de fait et de droit que les parties avancent de manière suffisamment claire, précise et pertinente, à l'appui de leurs prétentions, sans toutefois que le juge soit tenu d'apporter une réponse détaillée à chaque argument pris séparément. En effet, la sanction qu'elle prévoit ne s'applique qu'aux moyens exposés dans les conclusions visées par l'article 744, alinéa 1er, précité, et le juge reste tenu de répondre aux moyens des parties dans l'hypothèse où leur cause serait retenue à l'audience d'introduction parce qu'elle n'appelle que des débats succincts sans dépôt de conclusions. La disposition attaquée offre en outre au juge une faculté de ne pas répondre aux moyens et ne lui interdit pas non plus de le faire. Par ailleurs, elle ne le dispense pas de l'obligation de relever d'office, en respectant les droits de la défense, les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties en soutien de leurs prétentions. Le juge est dès lors appelé à jouer un rôle actif dans la détermination d'office des moyens de droit dont l'application est commandée (B.47-B.53);

- ni au droit d'accès au juge combiné avec le principe d'égalité et de non-discrimination. L'obligation de structuration contenue dans la disposition attaquée s'impose en effet à tous les justiciables et vise à les guider dans la présentation formelle de leurs conclusions. Elle n'interdit pas au juge d'accorder

au justiciable qui ne serait pas assisté d'un professionnel du droit un délai lui permettant de déposer des conclusions répondant à ces exigences de forme (B.54-B.55).

6. La réduction des pouvoirs du juge en cas de défaut (article 20)

Cette réduction ne saurait méconnaître une obligation de *standstill* contenue dans l'article 13 de la Constitution, étant donné que cette disposition ne contient pas d'obligation de *standstill* (B.56-B.57).

7. L'abrogation de la possibilité de couvrir certaines nullités ou irrégularités (articles 22 à 27)

En vue d'une déformalisation et d'une simplification de la procédure civile, les cas dans lesquels le Code judiciaire permet de passer outre les vices de forme pourvu qu'il ne soit porté préjudice à aucun intérêt sont étendus. Le régime des nullités est uniformisé par la suppression des nullités absolues. Seules existent désormais les nullités relatives, qui peuvent être couvertes aux conditions fixées dans les articles 861, 862 et 864 du Code judiciaire.

Dès lors que l'on ne peut comparer de façon pertinente des situations régies par des dispositions qui sont applicables à des moments différents, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il compare la situation créée par la loi attaquée à celle qui existait avant son adoption (B.67.2).

Il ne l'est pas davantage en ce qu'il porte sur la comparaison de la situation de différentes catégories de justiciables sous l'empire des seules dispositions attaquées. Le législateur a en effet pu décider que la violation d'une formalité dont le but est néanmoins atteint ne peut causer aucun grief. En prévoyant que le non-respect de délais prescrits à peine de déchéance ne peut plus être couvert, le législateur traite de manière uniforme les délais prescrits à peine de déchéance, une couverture étant désormais impossible. Un tel choix n'est pas manifestement déraisonnable (B.67.3-B.68).

8. La généralisation de l'exécution provisoire (articles 41 à 44 et 46)

Cette généralisation ne saurait méconnaître une obligation de *standstill* contenue dans l'article 13 de la Constitution, étant donné que cette disposition ne contient pas d'obligation de *standstill* (B.69-B.70).

9. Le mécanisme de recouvrement de créances incontestées, confié à un huissier de justice et à un « Comité de gestion et de surveillance près du fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt » (articles 9 et 32 à 40)

Les dispositions attaquées instituent une nouvelle procédure de recouvrement de dettes d'argent certaines, exigibles mais non contestées entre créanciers et débiteurs professionnels inscrits dans la Banque-Carrefour des Entreprises ou dans une banque de données d'entreprises équivalente d'un autre État membre de l'Union européenne. Cette nouvelle procédure est uniquement applicable aux

opérations exécutées dans le cadre des activités de l'entreprise. La créance à recouvrer porte sur le montant principal de la dette d'argent non contestée, augmenté des intérêts et clauses pénales « à concurrence de 10 % au maximum du montant principal de la créance », ainsi que des majorations prévues par la loi et des frais de recouvrement.

La loi attaquée confère aux seuls huissiers de justice la compétence de recouvrement de dettes d'argent non contestées et dispose que la sommation qu'ils signifient au débiteur fait mention d'une description claire de son obligation, d'une justification claire des montants réclamés et des possibilités dont il dispose pour réagir à la sommation. Cette procédure constitue une mise en œuvre de la directive 2011/7/UE et complète les procédures de recouvrement existantes, sans les modifier.

Ces dispositions ne portent une atteinte :

- ni au droit à un contrôle juridictionnel effectif, dès lors que le titre exécutoire que le créancier obtient sur la base de ces dispositions ne peut être délivré sans intervention judiciaire préalable que si le débiteur a négligé de payer une dette d'argent exigible et après qu'il n'a pas non plus donné suite à une sommation de l'huissier de justice. L'exigence du caractère non contesté de la créance implique qu'au moment de la délivrance du titre exécutoire, il n'existe aucun « litige » réel au sujet duquel un juge doit se prononcer. À la moindre contestation de la dette, l'affaire doit être soumise au juge. Le débiteur ne doit lui-même déposer une requête contradictoire auprès du juge que s'il a au départ été inactif et n'a pas réagi à la sommation de l'huissier de justice. Pour autant que le juge exerce un contrôle de pleine juridiction, les dispositions attaquées résistent au contrôle de constitutionnalité (B.71-B.83);

- ni au principe d'égalité et de non-discrimination en ce qu'elles réservent aux huissiers de justice, à l'exclusion des avocats, le recouvrement des dettes d'argent incontestées et l'accès au Registre central pour le recouvrement de celles-ci. En effet, contrairement aux avocats, les huissiers de justice ont la qualité de fonctionnaires publics ou d'officiers ministériels et sont tenus, en ce qui concerne les fonctions relevant de leur monopole, d'être indépendants et de prendre en compte les intérêts de l'ensemble des parties. Les avocats ne sont, pour leur part, pas exclus des procédures en cause qui sont initiées à leur demande. Ils doivent en outre être associés aux procédures judiciaires introduites lorsque le débiteur conteste sa dette à la suite de la sommation par huissier de justice, ou lorsqu'après la délivrance d'un titre exécutoire, le débiteur introduit encore une demande pour faire annuler ledit titre (B.84-B.85);

- ni au principe d'égalité et de non-discrimination en ce qu'à la différence des débiteurs, les créanciers disposeraient – par l'intermédiaire de l'huissier de justice – de toutes les données et documents du Registre central pour le recouvrement de dettes d'argent non contestées dans le cadre d'une procédure judiciaire ultérieure. En effet, seuls les huissiers de justice sont habilités à consulter

ce Registre et ils ne peuvent communiquer au créancier des données enregistrées sans violer leur secret professionnel (B.86 à B.88);

- ni au droit au respect à la vie privée en ce que la Chambre nationale des huissiers de justice a accès à certaines données du Registre national. La disposition attaquée a été formulée en des termes suffisamment précis, étant donné qu'elle détermine quelle instance a accès aux données d'information du Registre national, quelles sont les données d'information auxquelles cette instance a accès et à quelle fin elle peut les consulter. L'ingérence dans le droit au respect de la vie privée que constitue cette disposition répond à un besoin social impérieux puisqu'elle permet à la Chambre nationale de vérifier l'exactitude et de mettre à jour les données introduites dans le Registre central. Elle est en outre proportionnée à l'objectif légitime poursuivi dès lors que la Chambre nationale est tenue de respecter les obligations imposées par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et ne peut avoir accès aux données du Registre national qui concernent les nom, prénoms, le lieu et la date de naissance et la résidence principale de l'intéressé (B.89-B.91).

Emploi des langues en matière judiciaire – Litige du travail – Langue des relations sociales ([arrêt n° 116/2018](#) du 4 octobre 2018)

En vertu de l'article 4, § 1er, de la loi du 15 juin 1935 « concernant l'emploi des langues en matière judiciaire », l'employeur ayant un siège d'exploitation dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui n'est pas une entreprise privée est tenu d'établir en néerlandais l'acte introductif d'instance dirigé contre un travailleur qui est domicilié dans la région de langue néerlandaise et de poursuivre en néerlandais l'action qu'il intente, sauf en cas d'une demande de changement de langue formulée par le travailleur. Cette règle est applicable même si les parties ont mené leurs relations sociales en français. Il en résulte ainsi une différence de traitement, en fonction du domicile du travailleur, entre les employeurs dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui ont utilisé le français dans leurs relations sociales. Les parties peuvent toutefois introduire une demande conjointe de changement de langue (articles 7 et 7ter de la loi du 15 juin 1935) et une telle demande peut même être formulée unilatéralement par la partie demanderesse, à condition que le défendeur marque son accord.

À la lumière de l'objectif qui consiste à préserver les droits de la défense du défendeur, il est objectif et pertinent que le législateur tienne compte prioritairement du domicile du défendeur. En effet, le législateur a pu considérer, en vue de régler de manière générale l'emploi des langues, que la langue du défendeur correspond en règle à la langue de la région linguistique dans laquelle il est domicilié, et qu'il est également pertinent que l'initiative pour demander le changement de langue émane du défendeur ou qu'à tout le moins, il doive marquer son accord à ce sujet.

Eu égard à la protection des intérêts du défendeur et à la relation d'autorité entre l'employeur et le travailleur, l'utilisation libre d'une autre langue dans les relations

sociales ne saurait justifier une dérogation à la règle générale devant les juridictions du travail (B.9).

La disposition en cause ne porte ainsi pas atteinte de manière disproportionnée au droit de l'employeur d'avoir accès au juge, ni à la liberté de l'emploi des langues, ni aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Caution judicatum solvi – Nationalité – Maintien des effets ([arrêt n° 135/2018 du 11 octobre 2018](#))

L'article 851 du Code judiciaire permet aux défendeurs belges de réclamer une caution aux étrangers qui agissent en tant que demandeurs principaux ou intervenants, afin de couvrir les frais de justice ainsi que les dommages et intérêts auxquels ils seraient condamnés. Cette même obligation de caution ne peut cependant être invoquée vis-à-vis de parties demanderesses ou intervenantes belges établies à l'étranger et qui n'ont pas le moindre bien ou patrimoine en Belgique.

La Cour considère que le critère de la nationalité, sur lequel repose la différence de traitement établie par la disposition en cause, n'est pas pertinent au regard de l'objectif poursuivi par le législateur, à savoir garantir au défendeur le paiement des frais de justice et des dommages et intérêts auxquels le demandeur pourrait être condamné. En effet, ce n'est pas la nationalité du demandeur mais bien la circonstance qu'il réside à l'étranger et ne possède en Belgique aucun bien pouvant servir de garantie qui peut faire craindre au défendeur d'avoir des difficultés pour recouvrer les sommes exposées (B.11).

En conséquence, l'article 851 du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution. Compte tenu de la nécessité d'éviter les difficultés juridiques qu'aurait l'effet de ce constat d'inconstitutionnalité pour les procédures judiciaires en cours, il convient de maintenir définitivement les effets de la disposition précitée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi qui met fin à cette discrimination et au plus tard jusqu'au 31 août 2019 (B.13).

Condamnation aux dépens – Frais inutiles ([arrêt n° 81/2018 du 28 juin 2018](#))

L'article 1017 du Code judiciaire prévoit que les dépens sont mis à charge de la partie qui succombe sauf les exceptions qu'il prévoit. Cette disposition a été complétée par la loi du 25 décembre 2016 « modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses ». Du fait de cette modification, les frais inutiles, y compris l'indemnité de procédure, sont désormais mis à charge d'office de la partie qui les a causés par sa faute.

Cette disposition ne porte pas atteinte au droit d'accès au juge de la partie ayant obtenu gain de cause. Ce droit peut être limité pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à sa substance même, que la limitation tende à un but légitime et qu'elle ne soit pas disproportionnée.

En soi, le pouvoir accordé d'office aux juridictions par la loi du 25 décembre 2016 ne porte pas atteinte au droit d'accès à un juge. La règle qu'elle formule est un corollaire du devoir de loyauté entre parties aux procès. Elle vise à encourager cette loyauté ainsi que l'économie de la procédure et à confirmer une jurisprudence de la Cour de cassation. Cette règle n'est pas disproportionnée, étant donné qu'elle ne porte que sur les frais inutiles causés par la faute de la partie ayant obtenu gain de cause et que le juge doit entendre les parties et qu'il doit motiver le lien causal entre la faute et les frais de procédure jugés inutiles (B.4-B.5).

La nouvelle disposition résiste aussi au contrôle de constitutionnalité si elle est appliquée à la procédure administrative de recouvrement des dettes non contestées (articles 1394/20 à 1394/27 du Code judiciaire). De telles dettes peuvent aussi être recouvrées par voie judiciaire et la Cour de cassation a déjà jugé que le choix du créancier de ne pas recourir à la procédure administrative ne constitue pas une faute. Même lorsque le débiteur fait défaut dans la procédure judiciaire, le créancier qui obtient gain de cause ne peut être condamné, sur la base de la disposition attaquée, au paiement de frais de procédure inutiles que s'il les a causés par sa faute, ce que le juge doit toujours examiner et motiver *in concreto*, sous le contrôle de la Cour de cassation (B.6).

Frais de justice – TVA – Signification par exploit d'huissier ([arrêt n° 88/2018 du 5 juillet 2018](#))

La condamnation aux dépens, au sens des articles 1017 et 1018 du Code judiciaire, peut aussi comprendre la TVA sur les prestations de l'huissier de justice qui signifie un acte introductif d'instance. Cependant, cette circonstance n'a pas pour objet ni pour effet de modifier les règles relatives à la qualité de redevable de la TVA. Étant donné que les personnes assujetties à la TVA peuvent récupérer le montant de la taxe, alors que les justiciables qui ne sont pas assujettis à la TVA ne peuvent pas le faire, tous les justiciables ne seraient pas frappés par la taxe de la même manière (B.17.1).

Lorsque la TVA sur les frais d'huissier de justice relatifs à la signification d'une citation introductive d'instance est facturée à une partie demanderesse qui est assujettie à la TVA, et dans la mesure où le litige dans lequel elle est impliquée est lié à son activité en tant qu'assujettie, cette dernière peut déduire cette TVA. Dans ce cas, la TVA doit être déduite des dépens mis à charge de la personne qui succombe, dès lors que le juge est tenu d'évaluer le montant des dépens en fonction des dépens réels. Eu égard à ce qui précède, les articles 1017 et 1018 du Code judiciaire ne portent pas atteinte au principe de légalité contenu dans l'article 170, § 1er, de la Constitution, ni aux articles 10, 11 et 172 de la Constitution (B.17.2-B.17.3).

9. DROIT CIVIL

Action en réparation du dommage – Prescription – Interruption – Recours en annulation d'un acte administratif devant le Conseil d'État ([arrêt n° 148/2018 du 8 novembre 2018](#))

L'article 2244 du Code civil ne confère un effet interruptif de la prescription qu'aux recours introduits devant le Conseil d'État qui aboutissent à un arrêt d'annulation.

Par cette disposition, l'objectif du législateur était de ne pas faire peser sur le justiciable les conséquences de l'arriéré du Conseil d'État. Tout d'abord, il fallait éviter que l'action en réparation du dommage devant le juge civil soit prescrite si le justiciable obtient l'annulation de l'acte administratif attaqué plus de cinq ans après avoir introduit un recours auprès du Conseil d'État. Ensuite, le législateur voulait éviter que le justiciable qui introduit un recours en annulation devant le Conseil d'État soit tenu, à titre conservatoire, d'introduire une action en réparation devant le juge civil pour éviter cette prescription. En effet, une telle action entraînerait des coûts supplémentaires liés à l'engagement de cette procédure conservatoire, qui peuvent s'avérer inutiles par la suite (B.8.1).

Le législateur entendait également mettre un terme à une pratique qui encombre les rôles des tribunaux civils d'affaires qui ne sont pas en état d'être jugées (B.8.2).

Le justiciable qui saisit le Conseil d'État d'un recours en annulation peut voir ce recours rejeté pour un motif étranger au fond de l'affaire. Dans ce cas, il doit introduire une nouvelle procédure devant les juridictions civiles pour obtenir un dédommagement, dans laquelle il doit démontrer l'illégalité de l'acte administratif contesté, ce qui nécessite un examen du fond de l'affaire par le juge civil saisi de celle-ci (B.12.4).

Un tel recours lui est toutefois refusé si la procédure devant le Conseil d'État dure plus de cinq ans, de sorte que, par suite de l'application de l'article 2244, § 1er, alinéa 3, du Code civil, lu en combinaison avec les articles 100 et 101 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991, le délai pour introduire son action en réparation devant le juge civil a expiré (B.12.4).

La limitation de l'effet interruptif de la prescription aux recours introduits auprès du Conseil d'État qui aboutissent à un arrêt d'annulation n'est pas pertinente par rapport aux objectifs poursuivis par le législateur, dès lors qu'elle oblige toujours le justiciable qui choisit d'attaquer un acte administratif devant le Conseil d'État à introduire également une action en réparation du dommage devant le juge civil, à titre conservatoire, pour éviter la prescription de son action (B.13).

L'article 2244, § 1er, alinéa 3, du Code civil, inséré par la loi du 25 juillet 2008 « modifiant le Code civil et les lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État en vue d'interrompre la prescription de l'action en dommages et intérêts à la suite d'un recours en annulation devant le Conseil d'État », viole dès lors les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne confère

pas un effet interruptif de la prescription aux recours introduits devant le Conseil d'État qui n'aboutissent pas à un arrêt d'annulation.

(voy. également l'arrêt n° 175/2018 du 6 décembre 2018)

Responsabilité – Assurances – Assurance automobile – Accident du travail – Subrogation de l'assureur – Véhicule sur rail – Interprétation conforme à la Constitution (arrêt n° 54/2018 du 26 avril 2018)

Lorsqu'un travailleur est victime d'un accident du travail impliquant un véhicule, il est indemnisé, en ce qui concerne les dommages visés par la loi du 10 avril 1971 « sur les accidents du travail », par l'assureur-loi de son employeur. En vertu de l'article 48^{ter} de cette loi, cet assureur-loi dispose d'un droit d'action subrogatoire pour réclamer le remboursement de la somme qu'il a versée à la victime à l'entreprise d'assurance qui couvre la responsabilité du propriétaire, du conducteur ou du détenteur du véhicule automoteur. En vertu de l'article 29^{bis}, § 4, de la loi du 29 novembre 1989 « relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs », cette entreprise d'assurance dispose à son tour d'un droit d'action subrogatoire contre les tiers responsables en droit commun.

Dans l'interprétation du juge *a quo*, l'article 48^{ter} de la loi du 10 avril 1971 prévoit uniquement une action subrogatoire contre l'entreprise d'assurance qui couvre la responsabilité du propriétaire, du conducteur ou du détenteur du véhicule automoteur, et non une action subrogatoire contre le propriétaire d'un véhicule automoteur ferroviaire. Dans cette interprétation, l'assureur-loi qui a indemnisé la victime d'un accident du travail impliquant un véhicule automoteur lié à la voie ferrée est traité de manière moins favorable que l'assureur-loi qui a indemnisé la victime d'un accident du travail impliquant un autre véhicule automoteur. En effet, ce dernier assureur peut récupérer la somme versée à la victime, sur la base de l'action subrogatoire visée par l'article 48^{ter} de la loi du 10 avril 1971, alors que le premier assureur peut uniquement se retourner contre le tiers responsable en droit commun tout en supportant la charge de la preuve et le risque d'insolvabilité de ce tiers (B.5.2).

La Cour attire l'attention sur l'objectif du législateur, qui consiste à rechercher un équilibre entre la protection financière de la victime et l'effet du droit commun de la responsabilité. Dans les deux cas, l'assureur-loi a indemnisé la victime et, dans les deux cas, le régime subrogatoire en cascade doit donc aboutir à ce que l'obligation définitive d'indemnisation incombe à la personne responsable de l'accident. Eu égard à cet objectif, il ne saurait être justifié que le régime subrogatoire en cascade et « le parallélisme complet » recherché par le législateur entre l'article 48^{ter} de la loi du 10 avril 1971 et l'article 29^{bis} de la loi du 29 novembre 1989 (qui prévoit une responsabilité objective de la personne qui met en circulation un véhicule automoteur, y compris celui lié à une voie ferrée) soient interrompus lorsque l'accident du travail implique un véhicule automoteur lié à une voie ferrée (B.5.3).

Toutefois, la disposition en cause, à savoir l'article 48^{ter} précité, est susceptible d'une autre interprétation. Si la SNCB ne contracte pas d'assurance pour les véhicules automoteurs ferroviaires dont elle est propriétaire, elle est considérée par la loi du 29 novembre 1989 comme son propre assureur. Dans cette interprétation, l'article 48^{ter} de la loi du 10 avril 1971 confère à l'assureur-loi un droit d'action subrogatoire contre le propriétaire du véhicule automoteur ferroviaire qui était impliqué dans l'accident du travail et la différence de traitement évoquée n'existe pas. Du reste, dans cette interprétation aussi, la SNCB n'est pas contrainte de supporter définitivement l'indemnité versée à la victime par l'assureur-loi : conformément à l'article 29^{bis}, § 4, de la loi du 29 novembre 1989, elle peut en effet se retourner à son tour contre la personne responsable en droit commun; elle supporte certes la charge de la preuve et le risque d'insolvabilité du tiers responsable, mais cette charge n'est pas disproportionnée eu égard aux objectifs poursuivis par l'article 48^{ter} de la loi du 10 avril 1971 (B.6).

Responsabilité – Faute – Personne morale (arrêt n° 106/2018 du 19 juillet 2018)

Dans l'interprétation usuelle des articles 1382 et 1383 du Code civil, la faute d'une personne de droit public peut être prouvée à l'aide de deux critères alternatifs. Tout d'abord, il peut être démontré qu'elle a violé une norme de droit qui lui imposait une obligation claire, précise et inconditionnelle, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification. En l'absence d'une telle norme, il peut ensuite être démontré qu'elle a adopté un comportement que n'aurait pas adopté une administration ou un agent normalement soigneux et prudent, placé dans les mêmes conditions.

Dans cette interprétation, la Cour juge que les articles 1382 et 1383 du Code civil ne donnent pas lieu à une différence de traitement par rapport aux personnes de droit privé, étant donné que ces mêmes critères sont applicables pour apprécier la faute d'une personne privée (B.5-B.7).

Régimes matrimoniaux – Séparation de biens – Mandat (arrêt n° 58/2018 du 17 mai 2018)

L'époux marié sous le régime de la séparation de biens gère son patrimoine lui-même mais peut donner à l'autre époux un mandat de le représenter dans l'exercice des pouvoirs dont il dispose en vertu de son régime matrimonial. Contrairement à la règle de droit commun exprimée par l'article 1993 du Code civil, l'article 1467 du même Code prévoit dans ce cas que l'obligation de l'époux-mandataire de rendre des comptes disparaît au profit d'une présomption de bonne gestion. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, il s'agit d'une présomption irréfragable de gestion honnête résultant du lien de confiance existant entre les époux, à savoir que les fruits qui n'existent plus ont été utilisés dans l'intérêt du mandant ou pour les besoins du ménage, de sorte que le mandataire n'en est plus comptable (B.6).

Le critère de distinction est objectif, étant donné que la différence de traitement entre un mandataire et un époux-mandataire repose sur le fait d'être marié ou non avec le mandant sous le régime de la séparation de biens. La différence de traitement n'est toutefois pas proportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur, étant donné que, depuis la réforme des régimes matrimoniaux de 1976, les deux époux contribuent aux charges du ménage. En conséquence, le caractère irréfragable de la présomption ne peut pas être justifié par l'obligation de l'époux-mandataire de contribuer aux charges du ménage à l'aide des fruits. De même, aucune justification raisonnable ne fonde une règle qui, d'une part, autorise l'octroi à un époux d'un pouvoir sur les biens propres de l'autre époux mais qui, d'autre part, interdit de manière absolue de demander au mandataire des comptes sur la manière dont ce pouvoir a été exercé. La faculté de déroger contractuellement à l'article 1467 du Code civil n'empêche pas la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, dès lors que le mandat peut aussi être donné tacitement, conformément à l'article précité.

10. DROIT SOCIAL

Sécurité sociale – Indemnité pour la cession de droits patrimoniaux – Statut des artistes – Obligation de cotisation de l'employeur ([arrêt n° 102/2018](#) du 19 juillet 2018)

L'article 1er bis de la loi du 27 juin 1969 « révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs » instaure, au bénéfice du statut propre à l'artiste, en vue de l'amélioration de sa protection sociale, une présomption réfragable d'assujettissement de ce travailleur à la sécurité sociale des travailleurs salariés. Cette disposition a pour effet que la personne qui commande la prestation ou l'œuvre de l'artiste contre une rémunération déterminée et qui définit les caractéristiques qu'elle en attend en tant qu'employeur est tenue de payer des cotisations de sécurité sociale en vue du financement de la protection sociale des travailleurs. L'employeur et la personne qui rétribue l'artiste ou donneur d'ordre sont ainsi en principe tenus de la même manière au paiement des cotisations de sécurité sociale sur l'indemnité qu'ils versent aux artistes interprètes ou exécutants pour la cession des droits patrimoniaux de ces derniers.

La présomption précitée d'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés peut toutefois être réfutée par l'artiste, qui est alors assujetti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants (B.10). Cette liberté de choix offerte à l'artiste justifie objectivement et raisonnablement la différence de traitement entre l'employeur, qui est tenu de payer des cotisations de sécurité sociale sur l'indemnité qu'il verse à un travailleur pour la cession de droits patrimoniaux dans le cadre d'un contrat de travail, et la personne qui rétribue l'artiste ou donneur d'ordre, qui ne doit pas payer de cotisations de sécurité sociale sur la même indemnité qu'il verse à un artiste ayant le statut de travailleur indépendant (B.11).

Garantie de revenus aux personnes âgées – Montant annuel maximum – Cohabitation de fait ([arrêt n° 103/2018](#) du 19 juillet 2018)

Il résulte de l'article 6, §§ 1er et 2, de la loi du 22 mars 2001 « instituant la garantie de revenus aux personnes âgées », lu en combinaison avec l'article 7 de cette même loi, que la détermination du montant maximum de la garantie de revenus diffère selon que son bénéficiaire cohabite ou non avec une autre personne, sans que la situation financière de la personne avec laquelle cohabite le demandeur n'influence le droit de ce dernier.

Cette différence de traitement est toutefois raisonnablement justifiée, en ce que le bénéficiaire qui cohabite avec une autre personne est présumé retirer un avantage économique-financier du partage de la résidence principale et ne supporte donc plus seul tous les coûts fixes. Du reste, la mesure en cause n'emporte pas d'effets disproportionnés, étant donné que, pour déterminer le montant auquel le demandeur de la garantie de revenus pourrait prétendre, il faut prendre raisonnablement en compte les ressources de la personne avec laquelle cohabite le demandeur, notamment celles qui résultent du droit à la garantie de revenus aux personnes âgées (montant de base) ou du droit à un régime de sécurité sociale ou d'aide sociale, sans que cela n'influence le droit individuel du demandeur de la garantie de revenus (montant de base) (B.8).

Délai de préavis – Employés supérieurs – Mode de calcul – Lacune législative ([arrêt n° 140/2018](#) du 18 octobre 2018)

L'article 68, alinéa 3, de la loi du 26 décembre 2013 « concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement » n'autorise pas la prise en compte, pour les employés supérieurs, d'une clause de préavis valable au 31 décembre 2013 pour le calcul de la première partie du délai de préavis, alors qu'il l'autorise pour tous les autres travailleurs. En effet, les employés supérieurs bénéficient d'un délai de préavis forfaitaire d'un mois par année d'ancienneté entamée. Certes, il ressort des travaux préparatoires de la loi précitée que le législateur a voulu tenir compte, pour les employés supérieurs également, des clauses de préavis valablement convenues lorsqu'il s'agit de calculer la première partie du délai de préavis, mais l'on ne peut infléchir le sens d'une disposition législative en faisant prévaloir sur le texte clair de cette disposition des déclarations qui ont précédé son adoption (B.6).

Cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, pour les employés supérieurs, elle ne permet pas, pour le calcul de la première partie du délai de préavis liée à l'ancienneté acquise au 31 décembre 2013, l'application d'une clause de préavis qui était valable à cette date.

En adoptant la disposition en cause, le législateur tendait à éviter que les employés supérieurs doivent encore négocier le délai de préavis lié à l'ancienneté de service acquise au 31 décembre 2013. Il voulait également tenir compte des attentes légitimes de l'employeur et du travailleur en ce qui concerne l'ancienneté de

service acquise jusqu'à cette date. Eu égard à cet objectif, il n'est pas pertinent de ne pas permettre, vis-à-vis des employés supérieurs, que les clauses de préavis conclues avant le 1er janvier 2014 soient prises en compte pour le calcul du délai de préavis. Il n'est pas pertinent non plus de traiter tous les employés supérieurs de la même manière, qu'ils aient ou non conclu avec leur employeur, avant le 1er janvier 2014, une convention relative aux délais de préavis à respecter (B.7).

Dans l'attente de l'intervention du législateur, le juge peut toutefois mettre fin à la lacune constatée. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de maintien des effets (B.9-B.10).

11. DROIT DES ÉTRANGERS

Droit de séjour – Décision de retrait – Limitation dans le temps en fonction du motif ([arrêt n° 156/2018](#) du 22 novembre 2018)

Une décision de retrait du droit de séjour d'un étranger fondée sur le fait que l'étranger ou la personne qu'il rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour, ou qu'il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume (article 11, § 2, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », dans sa version antérieure à la loi du 4 mai 2016) peut être prise sans limitation dans le temps et même sans la moindre distinction quant à savoir si l'intéressé a commis lui-même la fraude, alors qu'une décision de retrait fondée sur l'article 11, § 2, alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, de la même loi, peut uniquement être prise durant une période limitée.

Cette différence de traitement en fonction du motif de la décision de retrait repose sur un critère de distinction objectif, étant donné que ce n'est que dans le cas de l'article 11, § 2, alinéa 1er, 4°, que l'étranger ou la personne qu'il rejoint a commis une fraude qui a été déterminante pour la reconnaissance du droit de séjour (B.9.2).

Eu égard à l'objectif qui consiste à décourager la fraude lors de la demande d'un droit de séjour, il est pertinent de prendre en considération non seulement la fraude commise par la personne qui a obtenu un droit de séjour sur la base du regroupement familial, mais également la fraude commise par le regroupant lorsque, comme la loi l'exige, cette fraude a été déterminante pour la reconnaissance du droit de séjour (B.10.1).

La disposition en cause n'entraîne pas non plus des effets disproportionnés pour les intéressés. En effet, le constat que le regroupant a commis une fraude n'a pas automatiquement pour effet que le ministre ou son délégué met un terme à son séjour et à celui des membres de sa famille. Lorsqu'il envisage de prendre une telle décision, le ministre ou son délégué doit notamment tenir compte de la situation individuelle de l'étranger concerné et des caractéristiques spécifiques de sa

situation, entre autres à la lumière du droit à la protection de la vie familiale (B.11.1). Ainsi, les étrangers vis-à-vis desquels il est mis fin au droit de séjour pour fraude du regroupant peuvent formuler une nouvelle demande de séjour et obtenir un droit de séjour s'ils satisfont aux conditions qui s'appliquent de la même manière à tous les étrangers qui souhaitent séjourner légalement sur le territoire (B.11.2).

Sous réserve de ce qui est mentionné en B.11.1, l'article 11, § 2, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Conseil du contentieux des étrangers – Demande de suspension en extrême urgence – Interdiction d'entrée ([arrêt n° 141/2018](#) du 18 octobre 2018)

L'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée.

Une interdiction d'entrée n'est pas possible sans décision d'éloignement, contre laquelle l'intéressé peut introduire une demande de suspension en extrême urgence ou un recours en annulation. Si la demande de suspension en extrême urgence est accordée, l'interdiction d'entrée ne produit provisoirement plus ses effets. Si le recours en annulation aboutit, l'interdiction d'entrée ne produit définitivement plus ses effets (B.9.2-B.9.3).

En revanche, si la demande introduite contre la mesure d'éloignement est rejetée, l'interdiction d'entrée continue à sortir ses effets mais le Conseil du contentieux des étrangers a pu néanmoins constater qu'il n'y a aucune raison de croire que l'exécution de la mesure d'éloignement exposerait le requérant au risque d'être victime d'une violation des droits de l'homme à l'égard desquels aucune dérogation n'est possible, conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme (B.9.4).

Les justiciables qui souhaitent agir contre l'interdiction d'entrée peuvent introduire un recours en annulation contre cet acte administratif auprès du Conseil du contentieux des étrangers et en demander également la suspension, en déposant une demande ordinaire de suspension, et demander au Conseil de prendre des mesures provisoires (B.9.5).

Il n'est donc pas sans justification raisonnable qu'une demande de suspension en extrême urgence ne puisse être introduite contre l'interdiction d'entrée en tant que telle, dès lors qu'une telle interdiction est toujours assortie d'une décision d'éloignement contre laquelle une telle demande peut être introduite lorsque son exécution est imminente (B.10).

12. FINANCES PUBLIQUES

Financement des villes et des communes – Fonds d'investissement – Attribution des moyens ([arrêt n° 120/2018](#) du 4 octobre 2018)

Le décret flamand du 23 décembre 2016 « réglant le fonctionnement et la répartition d'un ' Vlaams Fonds voor de stimulering van (groot)stedelijke en plattelandsinvesteringen ' (Fonds flamand d'encouragement aux investissements métropolitains, urbains et ruraux) » crée un fonds d'encouragement aux investissements métropolitains, urbains et ruraux (ci-après : le fonds d'investissement), ayant pour objectif de soutenir les investissements des villes et des communes rurales.

L'attribution des moyens financiers en ce qui concerne les investissements dans des projets de rénovation urbaine se fait à l'aide d'une répartition des villes et des communes en catégories. L'attribution en ce qui concerne les subventions d'investissement s'effectue selon un classement des communes fondé sur des critères. Ces attributions font naître plusieurs différences de traitement.

La différence de traitement entre les villes-centres et les villes provinciales, d'une part, et les autres communes, d'autre part, en matière d'octroi de moyens d'investissement destinés à des projets de rénovation urbaine n'est pas dénuée de justification raisonnable, eu égard au large pouvoir d'appréciation dont dispose le législateur décréteur dans le cadre de l'objectif qui consiste à maintenir la clé de répartition existante. Le législateur décréteur peut considérer que les villes-centres, les villes provinciales et les autres communes, notamment en raison de leur taille, de leur composition ou de leur situation, ont des besoins différents en matière d'investissements (B.7). Le maintien de la clé de répartition existante dans cette attribution des moyens, en ce qu'une quote-part fixe du fonds est allouée à Anvers, Gand, Saint-Nicolas, Malines et Ostende et non aux autres villes-centres ou aux villes provinciales, est raisonnablement justifié, eu égard à la préservation de la sécurité juridique financière des communes concernées et à la neutralité budgétaire visée (B.8).

La différence de traitement entre les communes rurales dans l'octroi des subventions d'investissement repose sur des critères objectifs, pertinents et raisonnables afin d'établir les listes des communes cibles et, ensuite, les listes des priorités (B.9).

Financement des villes et des communes – Fonds des communes – Attribution des moyens ([arrêt n° 121/2018](#) du 4 octobre 2018)

Le décret flamand du 2 décembre 2016 « modifiant le décret du 5 juillet 2002 réglant la dotation et la répartition du Fonds flamand des Communes et abrogeant le décret du 13 décembre 2002 réglant le fonctionnement et la répartition du ' Vlaams Stedenfonds ' (Fonds flamand des villes) » porte sur les moyens du Fonds des communes et du Fonds des villes, qui prévoient le financement des villes et

des communes. La Cour considère que ce décret ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

L'article 2 du décret attaqué, qui remplace l'article 6, § 1er, du décret du 5 juillet 2002 « réglant la dotation et la répartition du Fonds flamand des Communes », répartit les moyens du Fonds entre les villes et les communes en réservant une quote-part fixe de ces moyens, via le canal de financement spécial, aux villes-centres et aux communes côtières mentionnées nominativement, à l'exclusion des autres communes. La dotation complémentaire pour les villes-centres, telle qu'elle a été insérée dans le décret du 5 juillet 2002 par les articles 3 à 8 du décret attaqué, est également réservée aux villes-centres mentionnées nominativement, ce qui exclut aussi les autres communes de ce canal de financement.

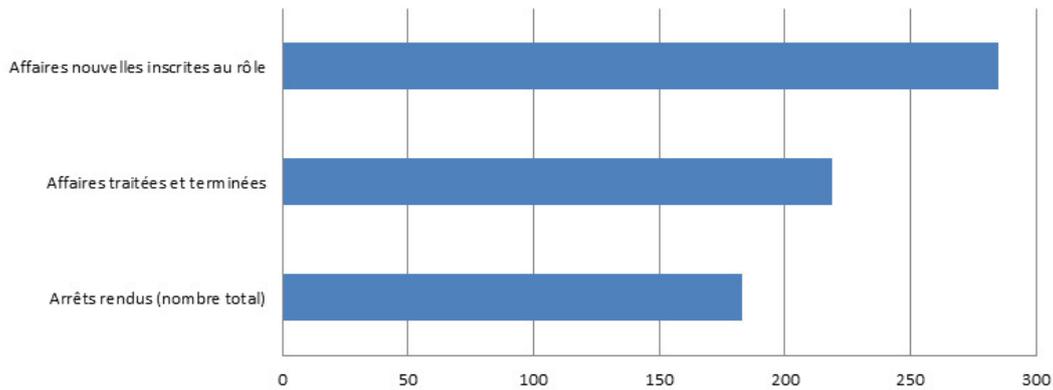
Eu égard à sa marge d'appréciation, le législateur décrétoal a pu faire usage, dans le cadre de la répartition des moyens, de catégories afin de classer les villes et les communes (en l'espèce les villes-centres, les communes côtières et les autres communes) sur la base des défis ou des caractéristiques que ces communes ont en commun et des besoins de financement que ceux-ci supposent. En vue d'assurer la sécurité juridique financière, le législateur décrétoal a opté pour des catégories fermées – en mentionnant nominativement les villes-centres – et pour le maintien de ces catégories sans avoir procédé à une nouvelle étude de la valeur actuelle de la répartition existante. La répartition des communes en catégories repose du reste sur le Schéma de structure d'aménagement de la Flandre de 1997, sur une analyse du Conseil socio-économique de la Flandre datant de 1995 et sur la typologie socio-économique des communes réalisée par le Crédit communal en 1998. Bien qu'il n'ait pas été démontré que, par rapport aux études dont le législateur décrétoal a tenu compte pour la répartition, la situation des villes et des communes et leurs besoins financiers ont été modifiés à un point tel que les dispositions qui déterminent la répartition des moyens entraînent des effets disproportionnés, le législateur décrétoal n'est pas dispensé de l'obligation de tenir compte, lors d'une future répartition des moyens financiers entre les communes, de la valeur d'actualité des données qu'il a prises en considération (B.9-B.10).

B. Statistiques des activités de la Cour en 2018⁵

1. Généralités

1.1. En 2018, la Cour a rendu 183 arrêts. Elle clôt ainsi définitivement 219 affaires. En outre, sept affaires ont été définitivement clôturées par la voie d'un avis. Durant cette même année, la Cour a été saisie de 285 affaires nouvelles.

Arrêts rendus, affaires clôturées et affaires nouvelles inscrites au rôle au 31 décembre 2018



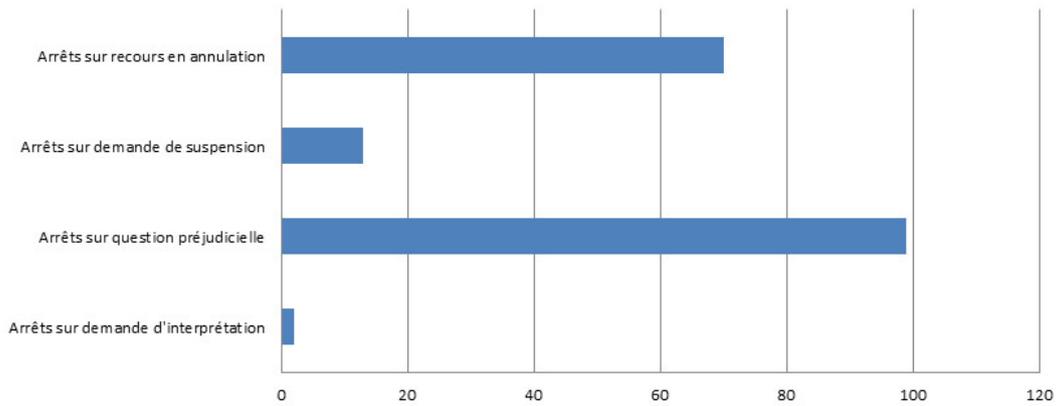
1.2. En 2018, treize arrêts ont été rendus sur demande de suspension, 99 sur question préjudicielle, 70 sur recours en annulation et deux sur demande d'interprétation (arrêts *n^{os} 28/2018 et 155/2018*).

Cinq arrêts sont des arrêts avant dire droit : arrêts *n^{os} 43/2018, 136/2018 et 149/2018*, dans lesquels des questions préjudicielles ont été posées à la Cour de justice de l'Union européenne, arrêt *n^o 96/2018*, dans lequel la Cour a, d'une part, posé des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne et, d'autre part, réservé à statuer en attendant les réponses de la Cour de justice de l'Union européenne à des questions préjudicielles posées dans d'autres affaires, et enfin arrêt *n^o 1/2018*, dans lequel la Cour a décidé que l'audience se tiendrait à huis clos.

La différence entre le nombre total d'arrêts prononcés et la somme des arrêts rendus sur demande de suspension, recours en annulation, question préjudicielle et demande d'interprétation, provient du fait que dans un cas précis (arrêt *n^o 79/2018*), la Cour a statué par un seul arrêt sur une demande de suspension et sur un recours en annulation.

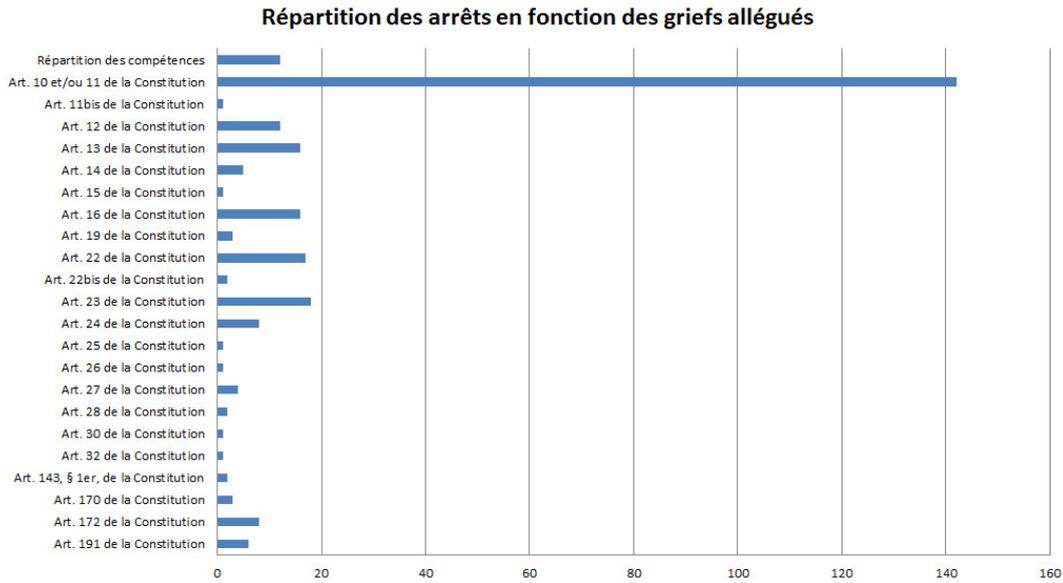
⁵ Élaborées par Viviane MEERSCHAERT, conseiller à la Cour constitutionnelle, avec la collaboration de Vanessa GERENDAL, premier expert à la Cour constitutionnelle, sur la base des données mises à disposition par les services de la Cour.

Répartition selon le type d'arrêts rendus en 2018



1.3. Répartition des arrêts en fonction des griefs allégués :

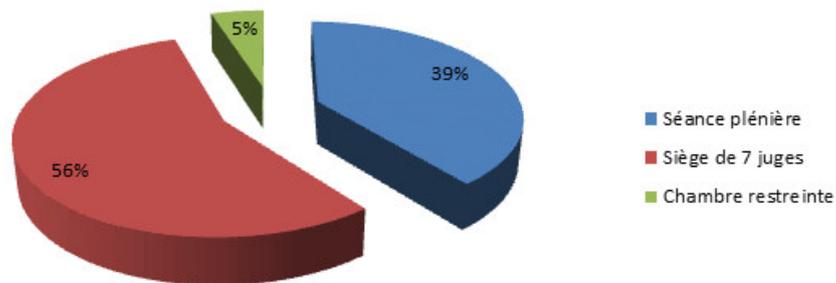
Type de contentieux en cause	Nombre
Répartition des compétences	12
Art. 10 et/ou 11 de la Constitution	142
Art. 11bis de la Constitution	1
Art. 12 de la Constitution	12
Art. 13 de la Constitution	16
Art. 14 de la Constitution	5
Art. 15 de la Constitution	1
Art. 16 de la Constitution	16
Art. 19 de la Constitution	3
Art. 22 de la Constitution	17
Art. 22bis de la Constitution	2
Art. 23 de la Constitution	18
Art. 24 de la Constitution	8
Art. 25 de la Constitution	1
Art. 26 de la Constitution	1
Art. 27 de la Constitution	4
Art. 28 de la Constitution	2
Art. 30 de la Constitution	1
Art. 32 de la Constitution	1
Art. 143, § 1er, de la Constitution	2
Art. 170 de la Constitution	3
Art. 172 de la Constitution	8
Art. 191 de la Constitution	6



1.4. Au cours de la même période, la Cour a fait application à 22 reprises de la procédure préliminaire. Dans cinq des arrêts, elle conclut à une irrecevabilité manifeste - dans un arrêt en raison de son incompétence, dans deux arrêts pour défaut d'intérêt, dans un arrêt pour manque de clarté de la requête, et dans un autre arrêt pour cause de tardiveté de la demande de suspension - et dans quatre arrêts, la Cour conclut à son incompétence manifeste. Sur les treize autres arrêts rendus sur procédure préliminaire, trois arrêts ont été rendus sur recours en annulation, et dans deux de ceux-ci, la Cour a effectivement annulé la disposition attaquée, sept arrêts ont été rendus sur question préjudicielle, parmi lesquels cinq arrêts concluent à un constat de violation, un arrêt conclut à un constat de non-violation, et dans un autre arrêt, la Cour déclare que la question n'appelle pas de réponse, et un arrêt a été rendu sur demande de suspension, dans lequel la Cour rejette la demande. Enfin, deux arrêts ont été rendus sur des demandes d'interprétation.

1.5. En ce qui concerne la composition des sièges, 102 arrêts ont été rendus par un siège de sept juges, 72 arrêts ont été rendus en séance plénière et neuf en chambre restreinte.

Répartition selon le type de siège en 2018



2. Arrêts sur recours en annulation

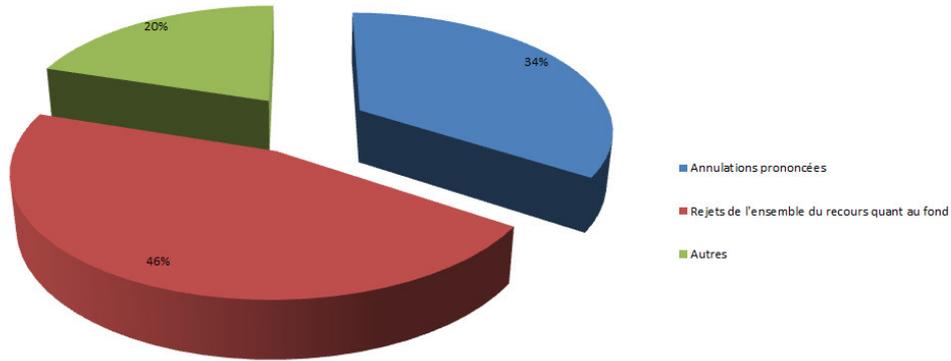
2.1. Pour l'année 2018, la répartition selon la qualité des requérants est la suivante :

Requérants institutionnels	Nombre	%
Conseil des ministres	-	
Gouvernement flamand	-	
Gouvernement wallon	1	
Gouvernement de la Communauté française	-	
Gouvernement de la Communauté germanophone	-	
Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale	-	
Collège réuni de la Commission communautaire commune	-	
Collège de la Commission communautaire française	-	
Président d'une assemblée législative	-	
Total	1	1,1 %
Requérants individuels		
Personnes physiques	35	
Personnes morales de droit privé et de droit public	54	
Autres (associations de fait, etc.)	1	
Total	90	98,9 %
Total général	91	100 %

Remarque : Il est à noter que ce tableau comptabilise les requérants par catégorie uniquement pour les arrêts rendus sur recours en annulation. Plusieurs catégories de requérants peuvent, en outre, être présentes dans une même procédure.

2.2. Durant cette même année, la Cour a rendu 70 arrêts sur recours en annulation. Dans 24 arrêts, la Cour annule la ou les dispositions attaquées. Six de ces arrêts sanctionnent une lacune de la législation. Dans huit de ces arrêts, la Cour maintient les effets de la ou des dispositions annulées. Trente-deux arrêts sont des arrêts de rejet quant au fond. Dans un arrêt, la Cour rejette le recours pour cause d'irrecevabilité. Dans quatre arrêts, elle conclut à une irrecevabilité manifeste – dans un arrêt au motif que le recours ne relève pas de sa compétence – et dans trois arrêts à une incompétence manifeste. Dans deux arrêts, la Cour constate que le recours est sans objet. Enfin, dans quatre arrêts, la Cour pose des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne. Dans l'un d'entre eux, la Cour réserve en outre à statuer dans l'attente des réponses de la Cour de justice de l'Union européenne à des questions préjudicielles posées dans d'autres affaires.

Répartition, en fonction de leur dispositif, des arrêts rendus sur recours en annulation en 2018



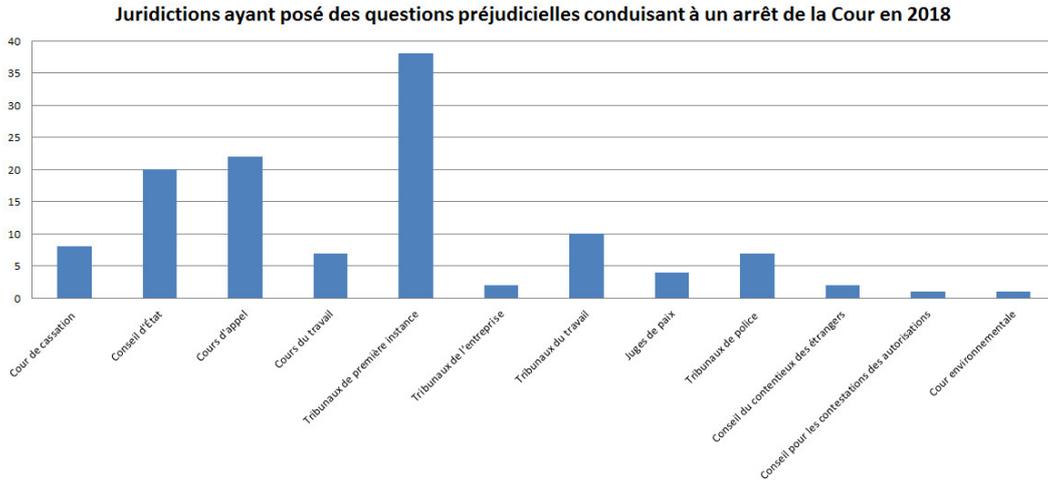
3. Arrêts sur demande de suspension

En 2018, la Cour a rendu treize arrêts sur demande de suspension. Dans deux de ces arrêts, la Cour accueille la demande. Ces deux arrêts constatent une lacune dans la législation. Dans huit arrêts, la Cour rejette la demande au motif que les conditions pour suspendre ne sont pas remplies. Dans deux arrêts, la Cour constate l'irrecevabilité manifeste de la demande de suspension. Enfin, dans un arrêt, la Cour rejette la demande de suspension pour cause d'irrecevabilité.

4. Arrêts sur question préjudicielle

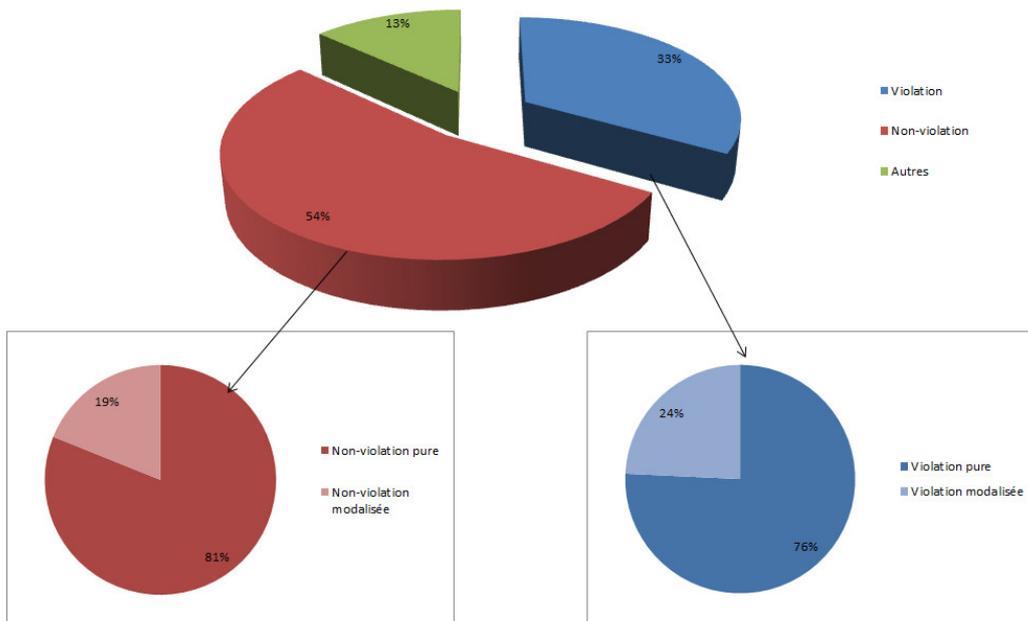
4.1. Les différentes juridictions qui ont posé à la Cour des questions préjudicielles ayant donné lieu à un arrêt de la Cour en 2018 se répartissent de la façon suivante :

Juridictions <i>a quo</i>	2018
Cour de cassation	8
Conseil d'État	20
Cours d'appel	22
Cours du travail	7
Tribunaux de première instance	38
Tribunaux de l'entreprise	2
Tribunaux du travail	10
Juges de paix	4
Tribunaux de police	7
Conseil du contentieux des étrangers	2
Conseil pour les contestations des autorisations	1
Cour environnementale	1
Total	122



4.2. La Cour a rendu 99 arrêts sur question préjudicielle. Dans 33 arrêts, elle a constaté une violation, dont un seul cas de violation modalisée. Sept de ces arrêts comportent un double dispositif dans lequel la Cour constate une violation dans une interprétation donnée et une non-violation dans une autre interprétation. Dans dix-neuf arrêts, la violation trouve son origine dans une lacune de la législation. Dans deux arrêts, la Cour maintient les effets de la ou des dispositions jugées inconstitutionnelles. 53 arrêts sont des constats de non-violation, dont dix de non-violation modalisée. Dans trois arrêts, la Cour déclare que la question n'appelle pas de réponse. Dans un arrêt, la Cour constate que la question préjudicielle ne relève pas de sa compétence et, dans un autre, que la question préjudicielle ne relève manifestement pas de sa compétence. Dans trois arrêts, elle renvoie la cause au juge *a quo*. Dans trois autres arrêts, la Cour constate que la question est sans objet. Chose inédite, la Cour décide dans un arrêt que l'audience se tiendra à huis clos. Enfin, dans un arrêt, la Cour constate d'une part que certaines questions préjudicielles sont sans objet et déclare d'autre part qu'une question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Répartition, en fonction de leur dispositif, des arrêts rendus sur question préjudicielle en 2018



CHAPITRE 3. ORGANISATION ET ACTIVITÉS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN 2018

A. L'organisation de la Cour constitutionnelle

1. L'ORGANISATION EN VERTU DE LA LOI

La Cour est composée de douze juges, nommés à vie par le Roi sur une liste double présentée alternativement par la Chambre des représentants et le Sénat. Cette liste est adoptée à la majorité des deux tiers au moins des suffrages des membres présents.

Six juges appartiennent au groupe linguistique français, six au groupe linguistique néerlandais. Un des juges doit avoir une connaissance suffisante de l'allemand. Dans chaque groupe linguistique, trois juges sont nommés sur la base de leur expérience juridique (professeur de droit dans une université belge, magistrat à la Cour de cassation ou au Conseil d'État, référendaire à la Cour constitutionnelle) et trois juges ont une expérience de cinq ans au moins comme membre d'une assemblée parlementaire. La Cour est composée de juges de sexe différent, à raison d'un tiers au moins pour le groupe le moins nombreux, étant entendu que ce groupe doit être représenté dans les deux catégories professionnelles précitées.

L'âge minimum pour être nommé juge est de quarante ans accomplis. Les juges peuvent exercer leur fonction jusqu'à soixante-dix ans. Des incompatibilités strictes avec d'autres fonctions, charges et occupations professionnelles sont prévues. Dans chaque groupe linguistique, les juges élisent en leur sein un président qui assume à tour de rôle, pour une période d'un an débutant le 1er septembre de chaque année, la présidence « en exercice » de la Cour.

La Cour est assistée de référendaires (24 au maximum), dont la moitié est francophone et l'autre moitié néerlandophone. Les référendaires sont titulaires d'un diplôme universitaire en droit et sont recrutés par la Cour sur la base d'un concours dont elle fixe les conditions.

La Cour compte également un greffier francophone et un greffier néerlandophone. La Cour nomme le personnel administratif actif dans les divers services. La Cour dispose d'un système de financement propre basé sur une dotation annuelle qui doit lui permettre de fonctionner en toute indépendance.

2. ACTUALITÉS DE LA COUR EN 2018

Par ordonnance de la Cour du 19 juillet 2017, Madame Michèle Belmessieri a été nommée référendaire à la Cour constitutionnelle, pour un stage de trois ans avec effet au 1er janvier 2018. Sa nomination deviendra définitive à l'issue de ces trois années, sauf décision contraire de la Cour au cours de la troisième année de stage.

Par arrêté royal du 18 janvier 2018, entré en vigueur le 17 février 2018, le président Etienne De Groot a été admis à la retraite (*Moniteur belge* du 5 février 2018, p. 8696). Il a droit à l'éméritat et est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêté royal du 18 mars 2018, entré en vigueur le même jour, Madame Joséphine (Fientje) Moerman, ancienne membre de la Chambre des représentants et du Parlement flamand, a été nommée juge à la Cour constitutionnelle, dans le groupe linguistique néerlandais, sur la base de l'article 34, § 1er, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle (*Moniteur belge* du 5 avril 2018, p. 32256). Elle a été solennellement installée au cours de la séance du 7 juin 2018. Le [discours d'installation](#) prononcé à cette occasion par le président André Alen est disponible sur le site internet de la Cour.

Par ordonnance de la Cour du 25 avril 2018, Monsieur Etienne Peremans, référendaire, a été admis à la retraite avec effet au 1er septembre 2018 et autorisé à porter le titre honorifique de sa fonction.

Par ordonnance de la Cour du 27 juin 2018, Madame Anne Roland, épouse Rasson, référendaire, a été admise à la retraite avec effet au 1er septembre 2018 et autorisée à porter le titre honorifique de sa fonction.

Par arrêté royal du 19 juillet 2018, entré en vigueur le 1er septembre 2018, le président Jean Spreutels a été admis à la retraite (*Moniteur belge* du 31 juillet 2018, p. 60339). Il a été admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Le 1er septembre 2018, le juge François Daoût est entré en fonction en tant que nouveau président d'expression française de la Cour constitutionnelle. Il a été solennellement installé en cette nouvelle qualité au cours de l'audience du 8 novembre 2018. Les discours qui ont été prononcés en cette circonstance par le président André Alen ([discours d'installation](#)) et par le président François Daoût ([discours d'installation](#)) sont disponibles sur le site internet de la Cour.

Par arrêté royal du 9 septembre 2018, entré en vigueur le même jour, Monsieur Michel Pâques, conseiller d'État et professeur extraordinaire à l'Université de Liège, a été nommé juge à la Cour constitutionnelle, dans le groupe linguistique français, sur la base de l'article 34, § 1er, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle (*Moniteur belge* du 24 septembre 2018, p. 73424). Il a été solennellement installé au cours de la séance du 8 novembre 2018. Le [discours d'installation](#) prononcé à cette occasion par le président François Daoût est disponible sur le site internet de la Cour.

Par ordonnance de la Cour du 19 juillet 2018, Monsieur Martin Vrancken a été nommé référendaire à la Cour constitutionnelle, pour un stage de trois ans avec effet au 1er novembre 2018. Sa nomination deviendra définitive à l'issue de ces trois années, sauf décision contraire de la Cour au cours de la troisième année de stage.

B. Fonctionnement de la Cour

1. ACTIVITÉ JURIDICTIONNELLE

Au cours de la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, 285 nouvelles affaires ont été inscrites au rôle de la Cour. Au cours de cette même période, la Cour a rendu 183 arrêts, clôturant ainsi définitivement 219 affaires. La Cour a aussi définitivement mis fin à sept affaires par voie d'avis.

Pour un aperçu détaillé de ces données, il est renvoyé à la rubrique « Statistiques des activités de la Cour en 2018 » (cf. *supra*, pp. 78-83).

2. MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Cour sont inscrits au budget des Dotations (article 123, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle).

a) Comptes 2017

À l'issue du contrôle interne exercé par deux juges, la Cour a approuvé, le 18 juillet 2018, les comptes relatifs au budget des dépenses 2017. Dans leur rapport préalable, les présidents de la Cour des comptes avaient estimé que les comptes qui leur avaient été soumis reposaient sur des documents justificatifs solides et donnaient une image complète, exacte et fidèle des opérations en recettes et en dépenses et de la situation de trésorerie.

Les dépenses pour 2017 se sont élevées à 9 675 330,75 euros, dont 9 526 828,81 euros en dépenses courantes et 148 501,94 euros en dépenses de capital. Avec ces dépenses, la Cour est restée de 4,04 % en deçà de son budget 2017, qui avait été initialement fixé à 10 083 000 euros, et de 4,83 % en deçà du budget 2017 adapté, qui avait été ajusté à 10 167 000 euros à la suite de l'indexation des traitements et rémunérations en 2017.⁶

Ces dépenses ont été financées par une dotation sur le budget des voies et moyens de 9 700 000 euros et par des recettes propres (indemnités d'assurances) à hauteur de 3 794,98 euros, ce qui a donné lieu à un résultat budgétaire positif de 28 359,47 euros en 2017.

Sur la réserve disponible de 904 885,57 euros au 31 décembre 2017, 409 000 euros ont été affectés au cofinancement du budget 2018, 55 500 euros au financement de l'indexation des rémunérations de 2 % en 2018, et 440 000 euros au cofinancement du budget 2019 (cf. plus loin), en application de la mesure générale décidée dans le passé par la Commission de la Comptabilité de la Chambre (voy., entre autres,

⁶ Extrait de la note explicative de la Chambre des représentants du 20 novembre 2018.

Doc. parl., Chambre, 2013-2014, DOC 53-3237/001, p. 11 et Doc. parl., Chambre, 2014-2015, DOC 54-0680/001, p. 13).

Le coût des traitements et rémunérations des magistrats, greffiers et membres du personnel administratif a représenté 88,87 % des dépenses, soit une augmentation d'environ 0,08 % par rapport à 2016.

b) Budget 2018

La Cour a débuté l'année 2018 avec un budget de 10 046 000 euros. Ce budget a été financé par une dotation de 9 637 000 euros sur le budget des dépenses 2018 et par l'utilisation de moyens propres, en l'occurrence 409 000 euros, puisés dans la réserve de 904 885,57 euros qui subsistait encore fin 2017. La réserve disponible de la Cour au début de l'année 2018 s'élevait à 495 885 euros. L'indexation des traitements et rémunérations a contraint la Cour à une dépense supplémentaire de 55 500 euros à partir de septembre 2018, de sorte que le budget a augmenté, passant de 10 046 000 euros à 10 101 500 euros.

c) Budget 2019

Le 2 juillet 2018, la Cour a déposé à la Chambre des représentants un budget de 10 008 000 euros pour l'année 2019, soit un montant inférieur de 2 % par rapport au budget 2018. Ce budget a dû toutefois être majoré de l'indexation pour 2018. La Cour a demandé une dotation de 9 568 000 euros et proposé de compléter le financement du budget des dépenses par le solde de la réserve disponible fin décembre 2017, à concurrence de 440 000 euros.

Lors de la discussion de son budget pour l'année 2019 au sein de la Commission de la Comptabilité de la Chambre des représentants, la Cour a attiré l'attention sur la probabilité d'une indexation (anticipée) des traitements et rémunérations en 2019 également, sur la base des prévisions établies par le Bureau du Plan. Une telle indexation générerait un surcroît de dépenses de 70 000 euros en 2019, raison pour laquelle la Cour a demandé que la dotation soit augmentée de 70 000 euros pour atteindre le montant arrondi de 9 638 000 euros.

3. EFFECTIF DU PERSONNEL

Au 31 décembre 2018, l'effectif du personnel de la Cour constitutionnelle comptait 55 membres, parmi lesquels 42 agents statutaires, dix agents contractuels et trois membres du personnel détachés. Dix-neuf membres du personnel appartenaient au niveau A, quatorze au niveau B, dix-huit au niveau C et quatre au niveau D. Outre les 55 membres du personnel du cadre organique, trois personnes sont en service à titre contractuel au sein du personnel d'entretien.

Non seulement le nombre de référendaires (dont le cadre légal est fixé à maximum 24) a diminué de dix-huit à seize depuis début 2015 (soit une baisse de 11,11 %), mais le nombre de collaborateurs administratifs et logistiques est passé de 57,4 ETP début 2015 à 54,1 ETP début 2019, soit une diminution de 5,75 %. La Cour

a ainsi atteint, dépassé, l'extrême limite de ses possibilités de fonctionnement opérationnel, au risque que la qualité de la jurisprudence soit compromise et que le délai de traitement des affaires soit prolongé. Il s'agit là d'une perspective préoccupante pour le législateur, dont les normes législatives attaquées resteront entourées plus longtemps d'une incertitude juridique, et, *a fortiori*, pour le justiciable.

4. INFORMATISATION

Les principaux investissements de 2018 ont été l'achat de 76 ordinateurs portables et le renouvellement des licences Microsoft. La préparation de ces ordinateurs a été entamée en 2018 et l'installation est prévue pour 2019. La Cour prévoit d'installer Windows 10 et Office 2016 sur les nouveaux ordinateurs. Des iPads ont été achetés pour les juges afin de leur permettre de consulter des documents via un cloud privé. Une nouvelle solution anti-pourriel a été mise en place. Tous les achats ont été réalisés via un contrat-cadre, grâce à la participation de la Cour au Réseau de concertation stratégique des achats fédéraux.

Plusieurs mises à jour ont eu lieu. La banque de données Filemaker a été actualisée, passant de la version 14 à la version 16. La Cour a migré vers le système d'exploitation Windows Server 2012 R2 et a mis à niveau les contrôleurs de domaine Active Directory (système d'identification et d'authentification Windows). Le système de mise en réseau Citrix s'est vu attribuer une version test sous Office 2016, en plus de la version 2010.

Un câble en fibre de verre supplémentaire a été installé dans le réseau afin d'augmenter la fiabilité et les commutateurs réseau (« *switches* ») ont été équipés d'interfaces de 10 Gbps. L'affiliation à l'ASBL « Smals » a permis une connexion au G-Cloud. En se connectant au réseau internet de Belnet, la Cour a pu économiser sur une ligne plus onéreuse chez Proximus, ce qui était nécessaire au vu des économies qu'elle devait réaliser.

La Cour a commencé l'application du RGPD. Il a été demandé aux destinataires des listes de mailing de la Cour constitutionnelle de se réinscrire par le biais d'un système clair d'option d'adhésion (« *opt-in* »). Des entretiens ont été menés avec l'Ordre des avocats au sujet de l'affiliation de la Cour à la plate-forme d'échanges de DPA-deposit.

5. COMMUNICATION

En 2018, la Cour constitutionnelle a publié 5 communiqués de presse concernant ses arrêts. Il s'agissait des arrêts n^{os} 28/2018 (l'interprétation de l'arrêt n^o 148/2017 sur la loi « pot-pourri II »), 77/2018 (« *L'obligation pour des personnes qui bénéficient de l'aide juridique de payer des contributions forfaitaires à leur avocat pro deo est inconstitutionnelle* »), 91/2018 (« *L'absence de signature d'un mandat d'arrêt par le juge d'instruction qui le décerne et l'absence de motivation de ce mandat sont inconstitutionnelles* »), 96/2018 (« *La conservation des données électroniques : la Cour constitutionnelle interroge la Cour de justice de l'Union européenne* ») et 104/2018 (« *Le*

ystème flamand des contrats de bail social temporaires et de l'échange d'informations en vue de la lutte contre la fraude au domicile en matière de location sociale est constitutionnel »).

6. RELATIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES

a. Visites à la Cour

Le 10 janvier 2018 a été reçue une délégation de magistrats d'Algérie comprenant Monsieur Hamed Abdelouahab, magistrat à la Cour Suprême, conseiller du Garde des Sceaux, Monsieur Mohamed Rouabhi, président de chambre au Conseil d'État, et Madame Sihem Bachiri, magistrate, conseillère au cabinet du ministre de la Justice. La délégation était introduite par Monsieur Paul Baudoin, magistrat français et expert du groupement d'intérêt public « Justice Coopération Internationale ». Le référendaire Etienne Peremans a fait un exposé sur la Cour constitutionnelle.

Du 12 au 14 mars 2018, la Cour a accueilli une délégation de la Cour constitutionnelle de la République fédérale d'Allemagne (*Bundesverfassungsgericht*), composée de son vice-président, Prof. Dr. Ferdinand Kirchhof et des juges Prof. Dr. Andreas L. Paulus, Prof. Dr. Peter M. Huber, Prof. Dr. Gabriele Britz et Prof. Dr. Christine Langenfeld, ainsi que de M. Volker Batzke, chef de l'Administration judiciaire, et du Dr. Margret Böckel, chef du Protocole. Des exposés ont été présentés à cette occasion sur les sujets suivants : « *La propriété et la protection des investissements* » (les juges Andreas Paulus et Pierre Nihoul), « *Le CETA* » et « *Le principe de confiance mutuelle en droit européen* » (les juges Peter Huber et Luc Lavrysen) ; « *Le budget de l'État dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle* » (le président Jean Spreutels et la juge Gabriele Britz) et « *Le contrôle de constitutionnalité des actes non législatifs du Parlement et du processus préparatoire des lois* » (le président André Alen et la juge Christine Langenfeld).

Le mercredi 21 mars 2018, la Cour a reçu la visite d'une délégation du Parlement de Thaïlande. Celle-ci a été accueillie par les juges Erik Derycke, Luc Lavrysen et Pierre Nihoul et par le référendaire Willem Verrijdt, qui a fait un exposé sur la composition, la compétence et le fonctionnement de la Cour.

Le 16 avril 2018, les présidents Jean Spreutels et André Alen et les juges Trees Merckx-Van Goey et François Daoût ont accueilli une délégation de la Cour de cassation et une délégation du Conseil d'État, composées respectivement du Premier président Jean de Codt, du Procureur général Dirk Thijs et de l'avocat général Ria Mortier, d'une part, et du Premier président Roger Stevens, de l'auditeur général Luc Vermeire et des conseillers d'État Eric Brewaeys et Jeroen Van Nieuwenhove, d'autre part. Ces délégations étaient accompagnées de membres du personnel des deux juridictions. Il s'agissait d'une réunion des chefs de corps et du groupe de travail constitué pour les bibliothèques des trois juridictions afin d'examiner la possibilité de synergies entre ces bibliothèques.

Le 29 juin 2018, la Cour a reçu une délégation de 19 juristes membres de la Commission juridique de la Fédération des Entreprises de Belgique, sous la direction de l'administrateur-secrétaire général Philippe Lambrecht. Les référendaires Etienne Peremans et Willem Verrijdt ont fait un exposé consacré à la jurisprudence de la Cour en matière de droit économique.

Le 5 juillet 2018, les présidents Jean Spreutels et André Alen ont reçu S. E. Monsieur Levent Gümrükçü, ambassadeur de Turquie.

Le 6 juillet 2018, le président Jean Spreutels et le juge François Daoût ont reçu Madame Corinne Luquiens, membre du Conseil constitutionnel français.

b. Participation à des rencontres nationales et internationales

Le 26 janvier 2018, les présidents Jean Spreutels et Etienne De Groot ont assisté à l'ouverture de l'année judiciaire de la Cour européenne des droits de l'homme, à Strasbourg (France), et y ont participé à un séminaire sur le thème « *L'autorité du pouvoir judiciaire* ».

Les 8 et 9 mars 2018, le président Jean Spreutels et la référendaire Bernadette Renauld ont participé à la réunion du Bureau de l'ACCPUF à Lucerne (Suisse).

Le 20 mars 2018, au siège du Conseil constitutionnel français, à Paris (France), le président Jean Spreutels a fait un exposé intitulé « *Regards croisés sur les cours constitutionnelles européennes* », dans le cadre de la formation continue des magistrats organisée par l'École Nationale de la Magistrature.

Les 8 et 9 mai 2018, à Ljubljana (Slovénie), les présidents Jean Spreutels et André Alen et le référendaire Etienne Peremans ont effectué une visite de travail à la Cour constitutionnelle de Slovénie. Des exposés y ont été présentés par le président Spreutels sur « *Le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et le droit à la sécurité sociale dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle de Belgique* » et par le président Alen sur « *Les arrêts récents les plus importants de la Cour constitutionnelle belge* ».

Les 24 et 25 mai 2018, à Riga (Lettonie), les présidents Jean Spreutels et André Alen ont participé à la conférence internationale sur « *Le rôle des juridictions constitutionnelles dans le monde mondialisé du XXI^e siècle* », organisée par la Cour constitutionnelle de Lettonie. Le président Alen y a fait un exposé sur « *L'influence de la Cour constitutionnelle belge sur la Cour européenne des droits de l'homme et sur la Cour de Justice de l'Union européenne* ».

Le 29 mai 2018, à Paris (France), le président Jean Spreutels a participé aux Journées des réseaux institutionnels de la Francophonie, organisées par l'Organisation internationale de la Francophonie. Il y a fait un exposé sur « *Le contrôle juridictionnel des élections : la contribution des cours constitutionnelles à travers les réformes constitutionnelles et le contentieux* ».

Les 13 et 14 juin 2018, à Prague (République tchèque), le président Jean Spreutels a participé au Cercle des présidents de la Conférence des cours constitutionnelles européennes ainsi qu'au colloque international organisé à l'occasion du 25^e anniversaire de la Cour constitutionnelle de la République tchèque sur « *Nos origines : les héritiers de Hans Kelsen* ». Il y a présidé la séance consacrée à « *La juridiction constitutionnelle européenne* ».

Le 23 juin 2018 à Bruxelles, à l'initiative de S. E. Monsieur Manasvi Srisodapol, ambassadeur du Royaume de Thaïlande, le président Jean Spreutels a fait un exposé sur la Cour constitutionnelle de Belgique devant une délégation d'autorités thaïlandaises, menée par Monsieur Nurak Marpraneet, président de la Cour constitutionnelle de Thaïlande.

Les 12 et 13 juillet 2018, à Andorre-la-Vieille (Principauté d'Andorre), les présidents Jean Spreutels et André Alen ont participé au colloque international sur « *Les Cours constitutionnelles, garantie de la qualité démocratique des sociétés ?* », organisé par le Tribunal constitutionnel d'Andorre à l'occasion de son 25^e anniversaire. Le président Jean Spreutels y a fait un exposé sur « *La garantie des droits fondamentaux et la protection des minorités* ».

Les 27 et 28 septembre 2018, le président François Daoût a assisté à un colloque international consacré à « *L'accès à la justice constitutionnelle : les nouveaux enjeux du contrôle de constitutionnalité a posteriori* », organisé à Marrakech par la Cour constitutionnelle du Maroc.

Le 4 octobre 2018, les présidents André Alen et François Daoût ont assisté à la célébration du 60^e anniversaire de la Constitution française, qui a eu lieu au siège du Conseil constitutionnel, à Paris (France).

Les 28, 29 et 30 octobre 2018, les présidents André Alen et François Daoût et la référendaire Bernadette Renauld ont assisté à la réunion du Bureau de l'ACCPUF à Fès (Maroc).

Le 19 novembre 2018, les présidents André Alen et François Daoût ont participé au dîner de gala organisé au château de Laeken en l'honneur de S. E. Monsieur Emmanuel Macron, Président de la République française.

c. Autres formes de collaboration internationale

La Cour, qui compte des observateurs au sein de la Commission de Venise depuis 1991, a continué de transmettre l'essentiel de sa jurisprudence pour alimenter la banque de données Codices (<http://www.codices.coe.int/NXT/gateway.dll?f=templates&fn=default.htm>). Les 27 et 28 juin 2018, les référendaires Anne Rasson et Jan Theunis ont participé à la réunion du conseil mixte pour la jurisprudence constitutionnelle à Lausanne, où est également établi le Tribunal fédéral suisse. Lors de la mini-conférence intitulée « *Gender, Equality and Discrimination* », ils y ont présenté un exposé sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en la matière (<https://www.venice.coe.int/files/Bulletin/JU-Mini-Conference-2018.pdf>).

La Cour constitutionnelle est membre du Réseau des cours supérieures, créé par la Cour européenne des droits de l'homme dans le but d'assurer un échange d'informations avec les juridictions supérieures des États membres du Conseil de l'Europe. Le référendaire Jan Theunis intervient en tant que personne de contact de la Cour au sein de ce réseau. Au 15 avril 2019, 74 cours de 36 États membres étaient affiliées à ce réseau. Après l'adhésion de la Cour constitutionnelle, une autre juridiction belge a également rejoint ce réseau. En 2018, la personne de contact de la Cour a fourni six contributions sur la base de questions concernant des aspects précis du droit interne belge, posées par la Cour européenne des droits de l'homme. Cette personne de contact n'a pas elle-même posé de questions au réseau.

Le 18 mai 2017, la Cour a décidé d'adhérer au Réseau judiciaire de la Cour de justice de l'Union européenne (RJUE) et a défini les contours de l'assistance et de l'échange d'informations pouvant être fournis dans ce cadre. La référendaire Géraldine Rosoux a été désignée pour un mandat de cinq ans en qualité d'agent de liaison de la Cour au sein de ce Réseau judiciaire.

Après la première réunion des correspondants du Réseau, qui s'est tenue à la Cour de justice le 11 septembre 2017, la plate-forme du RJUE a été lancée le 1er janvier 2018.

Cette plate-forme est accessible à tous les magistrats des juridictions nationales membres du RJUE, au travers d'un compte sécurisé. À côté du « *portail préjudiciel* », géré par la Cour de justice elle-même et contenant toute la chaîne des informations relatives aux questions préjudicielles posées à la Cour de justice, les juridictions nationales sont également invitées à partager, avec la Cour et les autres juridictions nationales, des « *décisions nationales présentant un intérêt pour l'Union européenne* ». Ces décisions nationales sont directement téléchargées sur le site du RJUE par l'administrateur du RJUE auprès de la juridiction concernée. La Cour a décidé que la référendaire Géraldine Rosoux, déjà correspondante du RJUE, serait également administrateur du RJUE. Celle-ci a suivi à cette fin, le 29 janvier 2018, une formation à distance organisée par les gestionnaires du RJUE.

En sa qualité de correspondante du RJUE, la référendaire Géraldine Rosoux a assisté à la conférence internationale organisée conjointement par la Cour de justice et par l'institut luxembourgeois « *Max Planck Institute for Procedural Law* », qui s'est tenue au siège de la Cour de justice les 27 et 28 septembre 2018 à l'occasion du cinquantième anniversaire du droit européen de la procédure civile.

Le 4 octobre 2018, Monsieur Luc Théry, chef du service de Bibliothèque et de Documentation, et Monsieur Nicolas Dupont, conseiller de ce service, ont participé, au siège de la Cour de justice à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), avec une centaine de gestionnaires des bibliothèques des instances judiciaires du RJUE, de bibliothèques juridiques européennes et d'autres organismes et agences, à une journée d'étude organisée par la bibliothèque de la Cour de justice de l'Union européenne. Cette journée, au cours de laquelle des experts renommés ont traité des défis auxquels les bibliothèques font face

aujourd'hui, notamment en matière de numérisation et d'évolutions technologiques, a permis de poser les bases pour établir des coopérations avec d'autres bibliothèques juridiques de juridictions et d'universités, en vue d'un partage de données bibliographiques et d'un partage de documentation.

ANNEXES

A. Composition de la Cour en 2018

Groupe linguistique néerlandais

Groupe linguistique français

Juges

Présidents

Etienne De Groot⁷

Jean Spreutels⁹

André Alen⁸

François Daoût¹⁰

Juges

Luc Lavrysen

Jean-Paul Snappe

André Alen

Jean-Paul Moerman

Erik Derycke

Pierre Nihoul

Trees Merckx-Van Goey

François Daoût

Riet Leysen

Thierry Giet

Joséphine Moerman

Michel Pâques

Référendaires

Anne Rasson¹¹

Marie-Françoise Rigaux

Jan Theunis

Etienne Peremans¹²

Lien De Geyter

Bernadette Renauld

Geert Goedertier

Christine Horevoets

Willem Verrijdt

Jean-Thierry Debry

Sarah Lambrecht

Géraldine Rosoux

Heidi Bortels

Thomas Bombois¹³

David Keyaerts

Sophie Seys

Ann-Sophie Vandaele

Michèle Belmessieri

Martin Vrancken

Greffiers

Frank Meersschaut

Pierre-Yves Dutilleux

⁷ Jusqu'au 17 février 2018

⁸ Depuis le 18 février 2018

⁹ Jusqu'au 31 août 2018

¹⁰ Depuis le 1er septembre 2018

¹¹ Jusqu'au 31 août 2018

¹² Jusqu'au 31 août 2018

¹³ Dispense de service avec effet au 1er octobre 2015 comme référendaire auprès de la Cour de justice de l'Union européenne.

B. Dates de publication au *Moniteur belge* des arrêts rendus par la Cour en 2018

N° arrêt	Date arrêt	N° de rôle	Date publication
1/2018	11.01.18	6563 (<i>arrêt interlocutoire</i>)	22.05.18
2/2018	18.01.18	6482-6555	15.06.18
3/2018	18.01.18	6541	14.06.18
4/2018	18.01.18	6553	01.06.18
5/2018	18.01.18	6602	12.06.18
6/2018	18.01.18	6727 e.a.	21.02.18
7/2018	18.01.18	6478	01.06.18
8/2018	18.01.18	6351	12.10.18
9/2018	01.02.18	6448 e.a.	24.04.18
10/2018	01.02.18	6542	29.05.18
11/2018	01.02.18	6572	22.05.18
12/2018	01.02.18	6756 (art. 71)	02.05.18
13/2018	07.02.18	6544	26.02.18
14/2018	07.02.18	6669	09.05.18
15/2018	07.02.18	6670	02.05.18
16/2018	07.02.18	6563 (Belkacem)	29.05.18
17/2018	07.02.18	6632	09.07.18
18/2018	22.02.18	6193 e.a.	23.03.18
19/2018	22.02.18	6471	05.06.18
20/2018	22.02.18	6508	18.07.18
21/2018	22.02.18	6543	27.08.18
22/2018	22.02.18	6629	18.07.18
23/2018	22.02.18	6746	22.05.18
24/2018	01.03.18	5828	28.05.18
25/2018	01.03.18	6580-6582	09.05.18
26/2018	01.03.18	6605 e.a.	20.04.18
27/2018	01.03.18	6631	14.06.18
28/2018	09.03.18	6838-3839 (art. 72) (interprétation arr. 148/2017)	20.03.18
29/2018	15.03.18	6552	18.06.18
30/2018	15.03.18	6568	24.05.18
31/2018	15.03.18	6614	13.06.18
32/2018	15.03.18	6500	30.05.18
33/2018	22.03.18	6456	30.08.18
34/2018	22.03.18	6564 e.a.	22.05.18
35/2018	22.03.18	6565	06.07.18
36/2018	22.03.18	6578	29.08.18
37/2018	22.03.18	6581	13.06.18
38/2018	29.03.18	6483	04.06.18
39/2018	29.03.18	6550-6613	20.06.18
40/2018	29.03.18	6551	31.08.18
41/2018	29.03.18	6574	20.06.18
42/2018	29.03.18	6585-6639	09.05.18
43/2018	29.03.18	6595	02.07.18

N° arrêt	Date arrêt	N° de rôle	Date publication
44/2018	29.03.18	6651	29.08.18
45/2018	29.03.18	6764 e.a.	31.08.18
46/2018	29.03.18	6799	30.08.18
47/2018	29.03.18	6644-6645	18.06.18
48/2018	26.04.18	6453	04.10.18
49/2018	26.04.18	6556	12.10.18
50/2018	26.04.18	6586 e.a.	17.09.18
51/2018	26.04.18	6603-6604	22.05.18
52/2018	26.04.18	6621	05.06.18
53/2018	26.04.18	6633	17.09.18
54/2018	26.04.18	6657	28.08.18
55/2018	26.04.18	6809	11.06.18
56/2018	17.05.18	6619	04.09.18
57/2018	17.05.18	6634	14.11.18
58/2018	17.05.18	6666	12.11.18
59/2018	17.05.18	6680	09.07.18
60/2018	17.05.18	6823	04.09.18
61/2018	31.05.18	6371	23.07.18
62/2018	31.05.18	6415 e.a.	12.07.18
63/2018	31.05.18	6618	05.12.18
64/2018	31.05.18	6675	05.12.18
65/2018	31.05.18	6814 (S)	09.11.18
66/2018	07.06.18	6526	12.11.18
67/2018	07.06.18	6593	12.11.18
68/2018	07.06.18	6630	10.07.18
69/2018	07.06.18	6636	26.11.18
70/2018	07.06.18	6643	16.11.18
71/2018	07.06.18	6646	12.11.18
72/2018	07.06.18	6671	14.12.18
73/2018	07.06.18	6674	17.12.18
74/2018	21.06.18	5818	17.09.18
75/2018	21.06.18	6463-6480	17.09.18
76/2018	21.06.18	6491	02.07.18
77/2018	21.06.18	6596-6598	18.07.18
78/2018	21.06.18	6846-6847	18.12.18
79/2018	21.06.18	6883	11.07.18
80/2018	28.06.18	6538-6539	30.07.18
81/2018	28.06.18	6698	09.07.18
82/2018	28.06.18	6879	17.09.18
83/2018	05.07.18	6485	29.11.18
84/2018	05.07.18	6570	10.12.18
85/2018	05.07.18	6610	07.12.18
86/2018	05.07.18	6611	01.08.18
87/2018	05.07.18	6615	07.09.18
88/2018	05.07.18	6623	07.12.18

N° arrêt	Date arrêt	N° de rôle	Date publication
89/2018	05.07.18	6656	07.12.18
90/2018	05.07.18	6661	12.09.18
91/2018	05.07.18	6667	01.08.18
92/2018	19.07.18	6451 e.a.	12.09.18
93/2018	19.07.18	6488	10.12.18
94/2018	19.07.18	6535	14.01.19
95/2018	19.07.18	6554	18.12.18
96/2018	19.07.18	6590 e.a.	27.09.18
97/2018	19.07.18	6616	09.10.18
98/2018	19.07.18	6620	18.12.18
99/2018	19.07.18	6624	06.12.18
100/2018	19.07.18	6648	16.01.19
101/2018	19.07.18	6659	28.09.18
102/2018	19.07.18	6664	14.01.19
103/2018	19.07.18	6673	09.01.19
104/2018	19.07.18	6676	27.09.18
105/2018	19.07.18	6678	11.10.18
106/2018	19.07.18	6686	05.12.18
107/2018	19.07.18	6873 (S)	24.07.18
108/2018	19.07.18	6881	12.09.18
109/2018	19.07.18	6885	05.09.18
110/2018	19.07.18	6887 (S)	12.09.18
111/2018	19.07.18	6894 (art. 71)	13.09.18
112/2018	19.07.18	6914	13.09.18
113/2018	19.07.18	6921 (art. 71)	17.10.18
114/2018	19.07.18	6547	27.09.18
115/2018	20.09.18	6720	29.10.18
116/2018	04.10.18	6573	21.01.19
117/2018	04.10.18	6622	18.01.19
118/2018	04.10.18	6627	18.01.19
119/2018	04.10.18	6638	18.01.19
120/2018	04.10.18	6649	06.11.18
121/2018	04.10.18	6650-6687	29.10.18
122/2018	04.10.18	6679	21.01.19
123/2018	04.10.18	6691	28.01.19
124/2018	04.10.18	6696	15.10.18
125/2018	04.10.18	6701	05.11.18
126/2018	04.10.18	6717	22.10.18
127/2018	04.10.18	6725	09.11.18
128/2018	04.10.18	6745	09.11.18
129/2018	04.10.18	6855	28.01.19
130/2018	04.10.18	6954 (S)	26.11.18
131/2018	04.10.18	6985 (S)	27.11.18
132/2018	11.10.18	6684	25.03.19
133/2018	11.10.18	6716	08.03.19
134/2018	11.10.18	6718	12.03.19

N° arrêt	Date arrêt	N° de rôle	Date publication
135/2018	11.10.18	6744	12.03.19
136/2018	11.10.18	6752	26.10.18
137/2018	11.10.18	6931 (S)	11.03.19
138/2018	11.10.18	6932	11.03.19
139/2018	11.10.18	6956 (S)	13.03.19
140/2018	18.10.18	6668	25.03.19
141/2018	18.10.18	6690	02.04.19
142/2018	18.10.18	6729	08.04.19
143/2018	18.10.18	6757	12.11.18
144/2018	18.10.18	6873	08.11.18
145/2018	18.10.18	6959 (art. 72)	27.12.18
146/2018	25.10.18	6975 (art. 71)	12.11.18
147/2018	25.10.18	6978 (art. 71)	12.11.18
148/2018	08.11.18	6640	07.03.19
149/2018	08.11.18	6681	28.12.18
150/2018	08.11.18	6702	28.01.19
151/2018	08.11.18	6740	11.01.19
152/2018	08.11.18	6748	11.01.19
153/2018	08.11.18	6762-6768	06.12.18
154/2018	08.11.18	6792	15.01.19
155/2018	08.11.18	6981 (art. 72)	03.12.18
156/2018	22.11.18	6625	09.04.19
157/2018	22.11.18	6689ea	09.04.19
158/2018	22.11.18	6700	28.01.19
159/2018	22.11.18	6796	25.04.19
160/2018	22.11.18	6797-6800	25.04.19
161/2018	22.11.18	6958ea	25.01.19
162/2018	22.11.18	6860ea	25.04.19
163/2018	29.11.18	6654	27.03.19
164/2018	29.11.18	6655	08.05.19
165/2018	29.11.18	6660	27.03.19
166/2018	29.11.18	6730	08.05.19
167/2018	29.11.18	6751	28.12.18
168/2018	29.11.18	6810-6870	21.01.19
169/2018	29.11.18	6997	26.04.19
170/2018	29.11.18	6999	26.04.19
171/2018	29.11.18	6985	28.01.19
172/2018	06.12.18	6683	18.01.19
173/2018	06.12.18	6688	18.01.19
174/2018	06.12.18	6711	22.01.19
175/2018	06.12.18	6741	15.03.19
176/2018	06.12.18	6754	30.01.19
177/2018	06.12.18	6789	08.05.19
178/2018	06.12.18	6814	22.01.19
179/2018	06.12.18	6897	21.01.19
180/2018	06.12.18	6995	21.01.19
181/2018	06.12.18	7000 (art. 71)	28.01.19
182/2018	19.12.18	6798	30.01.19
183/2018	19.12.18	7020 (S)	24.12.18

C. État des affaires dans lesquelles une question préjudicielle a été posée à la Cour de justice de l'Union européenne

Fairness Tax (X contre le Conseil des ministres)	Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle	11/2015 28-01-2015
	Communication au Journal officiel	C-68/15 04-05-2015
	Conclusion de l'avocat général	17-11-2016
	Arrêt de la Cour de justice	C-68/15 17-05-2017
	Arrêt de la Cour constitutionnelle rendu après réponse de la Cour de justice	24/2018 01-03-2018
Énergie nucléaire (ASBL Inter-Environnement Wallonie, ASBL Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen contre le Conseil des ministres)	Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle	82/2017 22-06-2017
	Communication au Journal officiel	11-09-2017
	Conclusion de l'avocat général	29-11-2018
	Arrêt de la Cour de justice	C-411/17 29-07-2019
	Arrêt de la Cour constitutionnelle rendu après réponse de la Cour de justice	
Assujettissement à la TVA des chiropracteurs, ostéopathes et chirurgiens plastiques	Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle	106/2017
	Communication au Journal officiel	28-09-2017
	Arrêt de la Cour de justice	C-597/17 27-06-2019
	Arrêt de la Cour constitutionnelle	194/2019 05-12-2019
Marchés publics (P.M., N. G.d.M., P. V.d.S. contre le Conseil des ministres)	Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle	43/2018
	Communication au Journal officiel	06-08-2018
	Conclusion de l'avocat général	
	Arrêt de la Cour de justice	C-264/18 06-06-2019
	Arrêt de la Cour constitutionnelle	162/2019 07-11-2019
Collecte et conservation des données dans le secteur des communications électroniques (Ordre des barreaux francophones et germanophone, ASBL Académie Fiscale, UA, ASBL Liga voor Mensenrechten, ASBL Ligue des Droits de l'Homme, VZ, WY, XX contre le Conseil des ministres)	Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle	96/2018
	Communication au Journal officiel	21-01-2019
	Conclusion de l'avocat général	
	Arrêt de la Cour de justice	C-520/18
	Arrêt de la Cour constitutionnelle	
Contrat sur l'assurance de la protection juridique (Ordre van Vlaamse Balies, Ordre des barreaux francophones et germanophone contre le Conseil des ministres)	Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle	136/2018
	Communication au Journal officiel	21-01-2019
	Conclusion de l'avocat général	
	Arrêt de la Cour de justice	C-667/18
	Arrêt de la Cour constitutionnelle	
Taxe sur les opérations de bourse (SNC Anton van Zantbeek, autre partie : le Conseil des ministres)	Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle	149/2018
	Communication au Journal officiel	04-02-2019
	Conclusion de l'avocat général	
	Arrêt de la Cour de justice	C-725/18
	Arrêt de la Cour constitutionnelle	

Interdiction de l'abattage d'animaux sans étourdissement (Consistoire Central Israélite de Belgique e.a., ASBL Unie Moskeeën Antwerpen et ASBL Islamitisch Offerfeest Antwerpen, JG et KH, Exécutif des Musulmans de Belgique e.a, ASBL Comité de Coordination des Organisations Juives de Belgique. Section belge du Congrès juif mondial et Congrès juif européen e.a., autres parties: LI, Gouvernement flamand, Gouvernement wallon, SPRL Kosher Poultry e.a. et Consistoire Central Israélite de Belgique e.a., ASBL Global Action in the Interest of Animals (GAIA)	Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle	53/2019
	Communication au Journal officiel	12-08-2019
	Conclusion de l'avocat général	
	Arrêt de la Cour de justice	C-336/19
	Arrêt de la Cour constitutionnelle	
Travail portuaire (SA Middlegate Europe contre le Conseil des ministres)	Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle	94/2019
	Communication au Journal officiel	14-10-2019
	Conclusion de l'avocat général	
	Arrêt de la Cour de justice	C-471/19
	Arrêt de la Cour constitutionnelle	
Droit des étrangers et protection de l'ordre public et de la sécurité nationale	Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle	112/2019
	Communication au Journal officiel	
	Conclusion de l'avocat général	
	Arrêt de la Cour de justice	C-718/19
	Arrêt de la Cour constitutionnelle	
Traitement des données passagers	Arrêt de renvoi de la Cour constitutionnelle	135/2019
	Communication au Journal officiel	
	Conclusion de l'avocat général	
	Arrêt de la Cour de justice	C-817/19
	Arrêt de la Cour constitutionnelle	

Information clôturée le 11.12.2019